



Zagreb, janvier 1999

ACFC/SR(1999)005

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE

**RAPPORT DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE SUR LA MISE EN OEUVRE  
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES  
NATIONALES**

—————

**Rapport soumis par la Croatie conformément à l'article 25, paragraphe 1 de la  
convention-cadre pour la protection des minorités nationales**

—————

(Reçu le 16 mars 1999)

—————

## TABLE DES MATIERES

### PARTIE I

#### INTRODUCTION

#### I. Pays et population

A. Structure démographique et ethnique de la population

B. Indicateurs socio-économiques

C. Ménages ayant une femme leur tête, travailleurs migrants et réfugiés

#### II Structure politique générale

A. Résumé historique succinct et reconnaissance internationale

B. Type de gouvernement et organisation de l'Exécutif, du Législatif et du judiciaire

C. Pouvoir législatif

D. Pouvoir exécutif

E. Pouvoir judiciaire

F. Cour constitutionnelle

#### III. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme et des minorités

A. Droits de l'homme et libertés civiles fondamentales

B. Droits et libertés politiques des particuliers

C. Droits économiques, sociaux et culturels

D. La Convention-cadre et la loi nationale

E. Accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme et des droits des minorités dont la République de Croatie est partie

F. Recours juridiques

#### IV. L'information et le public

A. Activités du gouvernement de la République de Croatie en faveur de la protection et au développement des droits de l'homme et des droits des minorités nationales

B. Associations non gouvernementales des minorités nationales en République de Croatie

C. Organisations non gouvernementales pour la protection des droits de l'homme en République de Croatie

D. Office du médiateur

E. Rapports fondés sur les documents internationaux auxquels la République de Croatie est partie

### PARTIE II

Article 1

Article 2

Article 3

Extraits de la loi sur les registres électoraux:

Article 9, Paragraphe 1:

Article 23, Paragraphe 1:

Article 4

Extrait de la Constitution de la République de Croatie

Article 14.

Article 26.

Articles 81.

Article 83.

Article 88.

Extrait de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés et les droits des communautés ethniques et nationales ou minorités en République de Croatie

Article 3.

Extraits de la Loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la République de Croatie

Article 28

Extraits de la Loi sur les tribunaux

Article 3. Paragraphe 1

Extraits du droit pénal

Violation de l'égalité des citoyens

Article 106.

Violation du droit d'association

Article 109.

Atteinte au prestige de la République de Croatie

Article 151.

Discrimination raciale et autres

Article 174.

Extrait de la Constitution de la République de Croatie

Article 49. paragraphes 1., 2., 3.

Extrait de la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés et les droits des communautés ethniques et nationales ou minorités

Article 6., paragraphe 1

Extrait de la Loi sur l'assurance médicale:

Article 26.

Article 5

Extraits de la Constitution de la République de Croatie

Article 12.

Article 14.

Article 15.

Article 26.

Article 39.

Article 40.

Article 41.

Extraits de la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés et les droits des communautés ethniques ou minorités nationales dans la République de Croatie:

Article 3.

Article 4.

Article 5.

Article 6.

Article 7.

Article 8.

Article 9.

Article 20.

Article 6

Extrait de la Constitution de la République de Croatie

Article 40.

Article 41.

Extrait de la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés des communautés ou minorités ethniques et nationales de la République de Croatie

Article 10.

Extrait de la Constitution de la République de Croatie:

Article 15.

Article 39.

Article 43.

Article 44.

Extrait de la loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés des communautés ou minorités ethniques et nationales de la République de Croatie:

Article 6. paragraphe 1

Article 109.  
Extrait du code pénal de la République de Croatie: Atteinte l'égalité des citoyens  
Article 106  
Article 174.  
Article 7  
Extrait de la constitution de la République de Croatie  
Article 14.  
Article 15  
Article 42  
Article 2  
Article 4  
Article 8  
Loi sur les associations  
Article 1  
Article 2  
Loi sur les partis politiques  
Article 1  
Article 2  
Article 9  
Extrait de la Constitution de la République de Croatie  
Article 38.  
Article 6, Paragraphe 1.d)  
Article 10  
De la loi sur les télécommunications  
Article 12. paragraphes 5 et 6:  
Article 13, Paragraphe 1.:  
Article 4.:  
Article 14. Paragraphe 8.:  
Article 64.:  
De la compétence du Ministère des affaires maritimes, des transports et des communications  
Article 13.  
Article 10  
La loi sur la procédure administrative générale  
Article 15.  
Article 11  
La loi sur le prénom  
Article 6.  
Article 8.  
Article 12.  
Extrait de la Constitution de la République de Croatie  
Article 15.  
Article 6. paragraphe c)  
Article 14.  
Article 15.  
Article 16.  
Article 13  
Article 14

## PARTIE I

### INTRODUCTION

#### I. Pays et population

Ce rapport est rédigé sur la base du dernier recensement de 1991. Il a conveni cependant d'insister sur le fait que le recensement de 1991 ne donne pas un tableau complet et exact de l'évolution de la population parce qu'il ne reflète pas les changements critiques que l'agression de la Croatie a causé en 1991: occupation du quart de son territoire, génocide, nettoyage ethnique de toutes les populations non serbes, impliquant aussi bien les Croates que les personnes appartenant des minorités nationales, tels les Hongrois, les Slovaques, les Tchèques, les Ruthènes, les Ukrainiens, les Tziganes, les Allemands, les Autrichiens et d'autres encore. Les non Serbes ont été massacrés ou chassés de territoires où ils étaient implantés depuis des siècles. Ensuite deux vagues de réfugiés sont arrivées en Croatie, l'une en provenance de la République fédérale de Yougoslavie et l'autre de Bosnie-Herzégovine. Puis la structure de la population a encore une fois été bouleversée par une autre grande vague de réfugiés qui afflua dans le pays après que la guerre eut éclaté en Bosnie-Herzégovine. Outre des Croates de souche, ces réfugiés comprenaient de nombreux Musulmans, Roumains, Ruthènes, Ukrainiens et autres représentants de minorités ethniques. Après la libération des territoires occupés de la Croatie, nombre de Serbes ont quitté le pays, mais on observe qu'ils reviennent peu à peu depuis quelques années. L'autre processus en cours est le retour des personnes déplacées dans les ex-territoires occupés de la Croatie, ainsi que le retour d'un certain nombre de réfugiés en Bosnie-Herzégovine. Mais on ne verra la fin de ce processus qu'avec la construction ou la reconstruction des logements, des installations industrielles, des infrastructures, des écoles, des établissements culturels et religieux, sans oublier que les dégâts causés par le pillage et les destructions engendrées par l'agression devront être indemnisés. Il faudra donc attendre le prochain recensement pour disposer d'un tableau plus exact de la structure de la population en Croatie.

#### A. Structure démographique et ethnique de la population

[Prière de reporter les chiffres, p. 3 de l'original]

##### 1. Population masculine et féminine et population rurale et urbaine

Total	Hommes	Femmes
N %	N %	N %
Total		

Zones urbaines

Autres habitats

Source: Office national de la statistique - Recensement de 1991.

##### 2. Indicateurs démographiques

Selon les indicateurs démographiques de 1995, le taux de natalité était de 11,2‰

Le taux de mortalité était de 11,3‰

Le taux de croissance naturelle de la population était de - 0,1.

Sur un total de 50 536 décès recensé en 1995, il a s'agit pour 24 778 d'entre eux de décès de femmes, dont six causés par une grossesse ou des complications survenues au cours de l'accouchement ou la suite celui-ci.

### 3. Population de moins de 15 ans et de plus de 65 ans

[Prière de reporter les chiffres, p.4 de l'original]

Total	0 – 14	65 et plus	
Hommes			
Femmes			
Total Croatie	N	N %	N %

Source: Office national de la statistique - Recensement de 1991.

### 4. Espérance de vie la naissance

D'après les données de 1988-1990, l'espérance de vie moyenne la naissance en République de Croatie était de 75,87 ans pour les femmes est de 68, 25 ans pour les hommes.

[Prière de reporter les chiffres, P. 4 de l'original]

### 5. Taux de mortalité infantile en 1995

Sexe	Total
Garçons	
Filles	

Source: Office national de la statistique

[Prière de reporter les chiffres, P. 4 de l'original]

### 6. Distribution des ménages selon le sexe du chef de famille

Nombre de ménages	Total	Hommes	Femmes

Source: Office national de la statistique - Recensement de 1991

[Prière de reporter les chiffres, p. 5 de l'original]

### 7. Distribution de la population par confession religieuse et par sexe

Religion	Total	% Hommes	% Femmes
Catholiques romains			
Catholiques de rite			
Oriental			
Vieux-Croyants			
Chrétiens Orthodoxes			
Musulmans			

Juifs			
Adventistes			
Baptistes			
Eglise Evangélique			
Témoins de Jéhova			
Eglise Pentecôtale du Christ			
Divers Protestants			
Autre religions et non-déclarées			
Athées			
Inconnus			
TOTAL			

Source: Office national de la statistique - Recensement de 1991  
[Prière de reporter les chiffres, p. 6 de l'original]

### 8. Population par ethnie et par sexe

Groupe ethnique	Total	Hommes	Femmes

#### Identité ethnique déclarée

Croates  
 Albanais  
 Autrichiens  
 Monténégrins  
 Tchèques  
 Hongrois  
 Macédoniens  
 Musulmans  
 Allemands  
 Polonais  
 Tziganes  
 Roumains  
 Russes  
 Ruthènes  
 Slovaques  
 Slovènes  
 Serbes  
 Italiens  
 Ukrainiens  
 Juifs  
 Divers Non déclarés Selon l'Art. 170 de la Constitution<sup>1</sup> affiliation régionale  
 des Yougoslaves Inconnu

<sup>1</sup> L'Article 170 de la Constitution de l'Ex-RSFY et les dispositions de la Constitution de la République socialiste de Croatie garantissaient la liberté d'expression de la nationalité, mais autorisaient également les citoyens déclarer une nationalité yougoslave.

Croates  
 Madari  
 Musulmans  
 Serbes  
 Slovènes  
 Talijani  
 Ostali

Croates

Source: Bureau national de la statistique - Recensement de 1991.

[Prière de reporter les chiffres, p. 7 de l'original]

### 9. Classement de la population selon la langue maternelle

Langue	Total %	Hommes	Femmes

Croate  
 Serbo-croate  
 Serbe  
 Macédonien  
 Slovène  
 Albanais  
 Tchèque  
 Hongrois  
 Tzigane  
 Ruthène  
 Slovaque  
 Italien  
 Ukrainien  
 Autres langues  
 Inconnu

Source: Office national de la statistique - Recensement de 1991

Note: Le serbo-croate est une création artificielle. Malgré de fortes pressions, la majorité a affirmé que le croate était sa langue maternelle.

### 10. Distribution territoriale des minorités nationales

Selon le recensement de 1991, les minorités ethniques représentent 16,9% de la population, soit un peu plus du sixième de la population totale, alors que les Croates en représentent les quatre cinquièmes (78,1%). Si l'on compare la Croatie aux autres cinq ex-Républiques yougoslaves, seule la Slovénie a une population plus homogène au plan ethnique. La Croatie présente une plus grande diversité ethnique, savoir 16 minorités nationales organisées.

Un mélange encore plus prononcé de différents groupes ethniques est le résultat de divers mouvements induits notamment par la progression des Turcs dans l'Europe du Sud-Est, mais

aussi par des mouvements migratoires originaires des régions des Alpes dinariques en direction du nord et du nord-ouest de l'Europe orientale. De nouveaux mouvements de population significatifs se sont également produits sur le territoire de la monarchie austro-hongroise. Par exemple, des Tchèques et des Slovaques se sont réinstallés en Croatie, tandis que des Croates émigraient vers des territoires traditionnellement tchèques et slovaques. Les mouvements les plus récents avaient pour origine l'ex-Yougoslavie car c'est en Croatie et en Slovénie que les chances de trouver un emploi étaient les meilleures.

Il y a une multitude de minorités nationales dans certaines régions de la Croatie, notamment en Slavonie. On trouve souvent des poches formées par une minorité nationale au milieu d'une population prédominance croate ou au sein d'une autre minorité nationale. Selon le recensement de 1991 (le dernier en date), par exemple, il y a dans la zone de Pakrac, un peu plus vaste, une colonie italienne (869 habitants) qui a conservé son identité ethnique et culturelle en dépit d'un siècle de séparation d'avec l'Italie; on peut également citer la communauté ethnique italienne d'Istrie. Dans d'autres régions, ni les Croates ni aucun autre groupe ethnique ne constituent la majorité absolue de la population locale. Par exemple, Beli Manastir et ses environs comptent 54 000 habitants; les 22 740 Croates qui y vivent constituent une majorité relative, suivie de 13 851 Serbes et de 8 956 Hongrois. Daruvar et ses alentours comptent 30 000 habitants. Là encore, les Croates, au nombre de 10 459, constituent la majorité relative, suivis de 10 074 Serbes et 5 572 Tchèques. Dans l'agglomération de Grubisno Polje, qui compte 14 000 habitants, dont une majorité relative de 6 015 Croates, vivent 4 540 Serbes, 1 953 Tchèques et 498 Hongrois. Selon le recensement de 1991, l'agglomération de Vukovar comptait 84 000 habitants, avec une majorité relative de 36 910 Croates, 31 445 Serbes, 2 284 Ruthènes, 793 Ukrainiens, 1 383 Slovaques et 1 375 Hongrois. Mais dans la même zone, entouré de zones de peuplement croates ou serbes, se trouve le village ruthène et ukrainien de Petrovici. Il faut souligner que, à l'instar des Croates, des membres de toutes les minorités nationales non serbes ont été pris pour cible au cours de l'agression de la Croatie.

[

Prière de reporter les chiffres, p.9 de l'original]

## 11. Population alphabétisée âgée de plus de 10 ans

Pop. Totale	Alphabétisés	%
Croatie		
Hommes		
Femmes		

Source: Office national de la statistique - Recensement de 1991

## B. Indicateurs socio-économiques

### 12. Transformation de l'économie et privatisations

A l'instar des pays de l'ancien bloc communiste, le passage à l'économie de marché de la Croatie s'est engagée immédiatement après l'introduction de la démocratie parlementaire. L'abandon d'un régime de propriété dit publique ou social en faveur d'un régime de propriété privée a été l'un des éléments clés de ce processus. Malgré le ralentissement de la mise en oeuvre de ce dernier, imputable à la guerre et l'agression perpétrée à l'encontre de la Croatie, les résultats n'ont pas été inférieurs, jusqu'en 1996, ceux d'autres pays en période de transition.

Un programme de stabilisation économique a été lancé en même temps que le processus de privatisation. L'économie croate a souffert énormément de l'agression militaire (destruction du tiers des établissements industriels et de nombreuses infrastructures, recettes touristiques en chute libre, etc.), alors que, par ailleurs, le pays devait faire face la charge financière extraordinaire que représentait l'accueil des réfugiés et des personnes déplacées (le pays connut des pics de 700 000 réfugiés et personnes déplacées). Malgré tout, l'économie croate a résisté. Et m me, selon certains indicateurs (taux d'inflation et réserves de devises, par exemple), elle s'inscrit parmi les plus performantes des économies en transition. Voir ci-après une présentation succincte des indicateurs économiques de base.

### 13. Produit national brut

Selon l'Office national de la statistique, le produit national brut (PNB) par habitant, en 1997, s'élevait 26 036 kunas, soit 4 225 dollars E.-U.

### 14. Dette extérieure de la République de Croatie (en millions de dollars E.-U. taux moyen de la Banque nationale de Croatie (BNC)).

[Prière de reporter les chiffres, p. 9 de l'original]

1993	1994	1995	1996						
XII	XII	XII	I	II	III	IV	V	VI	VII

Source: Banque nationale de Croatie

### 15. Taux d'inflation

Le taux d'inflation calculé sur la base des prix de détails était de 3,6% en 1997.

### 16. Taux de chômage

Le taux de chômage était de 18% en octobre 1998.

### C. Ménages ayant une femme leur t te, travailleurs migrants et réfugiés

[Prière de reporter les chiffres, p. 10 de l'original]

### 17. Ménages classés selon le sexe du chef de famille

Ménages	
Total Croatie	
Hommes	
Femmes	

Source: Office national de la statistique - Recensement de 1991

### 18. Nombre Total de travailleurs classés selon le lieu de travail - travailleurs migrants

[Prière de faire le tableau en en suivant les numéros et de reporter les chiffres, p. 10 de l'original]

- 1) Total.
- 2) Emploi sur le lieu de résidence
- 3) Emploi hors du lieu de résidence
- 4) Total
- 5) Dans la même commune
- 6) Dans une autre commune en BH
- 7) Sur le territoire de l'ex- RSFY
- 8) A l'étranger
- 9) migrants journaliers
- 10) République de Croatie - Hommes Femmes

Source: Office national de la statistique - Recensement de 1991

## 19. Réfugiés par classe d'âge et par sexe

[Prière de reporter les chiffres, p. 10 de l'original]

Réfugiés	Hommes	Femmes	Total
Age			
Total			

Source: Office des personnes déplacées et des réfugiés - Département des analyses  
(Statut du 29 octobre 1996)

## II Structure politique générale

### A. Résumé historique succinct et reconnaissance internationale

20. Au lendemain des premières élections législatives qui se déroulèrent le 22 avril et le 6 mai 1990, la Croatie entama, l'instar de tous les autres pays d'Europe orientale, le processus de transformation qui devait la faire passer d'un régime communiste un régime de démocratie parlementaire et l'économie de marché. Parallèlement cette démarche et en même temps que d'autres républiques de l'ex-RFSY, la Croatie s'engagea dans une lutte politique visant instaurer l'égalité au sein de la fédération. D'après la Constitutions de 1974 de la RFSY, encore vigueur cette époque, la République croate jouissait de toutes les prérogatives d'un Etat, dont le droit autodétermination et la sécession.

21. Après l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement démocratiquement élu, le Sabor croate (Parlement) adopta la première Constitution civile de la Croatie (comme elle y était autorisée en sa qualité de République de la RFSY), le 22 décembre 1990 (Journal officiel 56/90).

22. Comme les présidents des ex-Républiques yougoslaves n'avaient négocié aucun accord concernant l'avenir des relations fédérales ou confédérales durant les entretiens d'Ohrid, du 19 avril 1991, il fut convenu qu'un référendum serait organisé pour décider si la RFSY demeurerait une fédération ou deviendrait une confédération d'Etats souverains. Selon les résultats du référendum, qui eut lieu en Croatie, en mai 1991, 94 % des votants se prononcèrent en faveur d'une Croatie indépendante et souveraine. Par conséquent, le 25 juin 1991, le Sabor promulgua la Loi constitutionnelle sur l'indépendance et la souveraineté de la République de Croatie (Journal Officiel 31/91), et rompit ainsi officiellement plusieurs liens qui rattachaient cette dernière la RFSY (la Slovénie proclamait le même jour son indépendance et sa souveraineté).

23. Refusant d'accepter une décision prise en toute légitimité par le peuple croate qui avait opté pour l'indépendance, et aidée par l'armée fédérale yougoslave, la Serbie attaqua militairement la Croatie (le but proclamé de protection de la minorité serbe de la République de Croatie, comme plus tard en Bosnie-Herzégovine, fut rapidement dénoncé pour ce qu'il a était, savoir un prétexte au service des ambitions de l'expansionnisme serbe exprimé dans l'idéologie de la "Grande Serbie").

24. Le risque d'un expansion possible du conflit armé et de multiplication des souffrances des populations civile amena la Communauté européenne ou des représentants des Etats membres

prendre les décisions ci-après lors de la session du 27 août 1991, Bruxelles en vue de préserver la paix dans cette partie de l'Europe: arrêt de tout conflit armé, instauration d'une commission de suivi permanente en Croatie et organisation d'une conférence pour la paix relative l'ex-Yougoslavie (les travaux de la Conférence débutèrent le 3 septembre 1991, La Haye).

25. Les pourparlers pour la paix tenus sous les auspices de la Communauté européenne échouèrent et, après un délai de trois mois, la Loi constitutionnelle sur l'indépendance et la souveraineté de la République de Croatie entra en vigueur le 8 octobre 1991.

26. La Commission Badinter était d'avis que la reconnaissance de l'indépendance des nouvelles Républiques était le seul à moyen de mettre un terme aux opérations militaires et de prévenir leur extension d'autres territoires de l'ex-Yougoslavie.

27. La Communauté européenne et ses Etats membres accordèrent la reconnaissance diplomatique la République de Croatie indépendante et souveraine le 15 janvier 1992. Cette reconnaissance, appuyée par la Conférence pour la paix relative l'ex-Yougoslavie fraya la voie l'adoption du plan de paix Vance concernant les territoires provisoirement occupés de la Croatie. Le processus de la reconnaissance internationale culmina avec l'admission de la Croatie aux Nations Unies le 22 mai 1992. C'est ainsi que la République de Croatie devint, en tant que l'un des Etats successeurs légaux de l'ex-RSFY, un sujet pleinement reconnu des relations internationales et assumait subséquemment ses responsabilités dans divers traités internationaux, notamment la Convention internationale pour l'abolition de toutes les formes de discrimination raciale (la notification de la succession prit place le 12 et le 22 octobre 1992).

### **B. Type de gouvernement et organisation de l'Exécutif, du Législatif et du judiciaire**

28. La Constitution du 22 décembre 1990 définit la République de Croatie comme un Etat unitaire, indivisible démocratique et social dans lequel le pouvoir émane du peuple et est pour le peuple; le peuple exerce son pouvoir par le biais de l'élection de ses représentants et par la prise de décision directe (Constitution, Article 1, paragraphes 1 -3).

29. Le régime politique de la Croatie est une démocratie qui respecte les valeurs fondamentales des normes constitutionnelles ci-après : liberté, égalité, égalité nationale, amour de la paix, justice sociale, respects des droits de l'homme, inviolabilité de la propriété, sauvegarde de la nature et de l'environnement humain, primauté du droit, système démocratique partis multiples (Constitution, Article 3).

30. Comme spécifié par l'Article 4 de la Constitution, l'Etat national repose sur une séparation tripartite des pouvoirs: le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire.

31. La Constitution et la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés et les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales, garantit aux personnes appartenant aux minorités ethniques des droits égaux ceux des citoyens croates de souche, ainsi que tous les droits individuels et collectifs des minorités. En raison des modifications de la structure et de la répartition territoriale de la population la suite de la libération des territoires provisoirement occupés de la Croatie, le Sabor a adopté la Loi constitutionnelle sur la suspension provisoire de la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme, les libertés et

les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales (Journal Officiel N 68/95), en vertu de laquelle l'exercice de certaines dispositions de la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme les libertés et les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales (Journal Officiel N 34/92) a été suspendu. Il convient de souligner que la suspension des dites dispositions n'est que temporaire et que l'on attend, pour les remettre en vigueur, la publication des premiers résultats du recensement de population de la République de Croatie, qui reflétera la structure de la population actuelle de la Croatie.

32. Les dispositions suspendues provisoirement définissent des options administratives spéciales dans les zones où une minorité nationale était majoritaire selon le recensement de 1991, proportion qui a varié depuis.

33. A l'instar d'autres démocraties partis multiples, le système politique croate est organisé dans le cadre de la Constitution, travers les activités de divers groupes d'intérêts et partis politiques.

### **C. Pouvoir législatif**

34. L'Article 70 de la Constitution définit le Parlement comme l'organe représentatif du peuple investi du pouvoir législatif; il se compose de la Chambre des représentants et de la Chambre des comtés.

35. La Chambre des représentants (ou députés) doit comporter au minimum 100 députés et au maximum 160 députés, élus au suffrage universel direct bulletin secret, selon un mode de scrutin mixte proportionnel et majoritaire. Lors des élections législatives de 1995, 127 représentants ont été élus; 80 représentants inscrits sur la liste d'Etat ont été élus au scrutin proportionnel, 12 représentants de la diaspora croate ont été élus avec le même mode de scrutin, 28 représentants des circonscriptions et sept représentants des minorités nationales l'ont été au scrutin majoritaire.

36. Les citoyens de chaque comtés élisent au suffrage universel direct bulletin secret trois représentants la Chambre des comtés. Le Président de la République a le droit de nommer des représentants additionnels, cinq au maximum, choisis dans les rangs des citoyens distingués et méritants (la Chambre des comtés de 1997 comptait 68 représentants. Sur les cinq représentants nommés par le Président, deux appartenaient la minorité nationale serbe).

37. Conformément l'Article 97 de la Constitution, dans l'éventualité de la démission ou d'une incapacité permanente du Président de s'acquitter de ses fonctions, occurrence qui devra être confirmée par la Cour constitutionnelle sur proposition du Gouvernement de la République de Croatie, les tâches et les responsabilités présidentielles seront assumées titre provisoire par le Président du Parlement croate.

38. De nouvelles élections présidentielles ont lieu dans un délai de 60 jours, partir de la date laquelle l'ancien président a cessé d'exercer ses fonctions.

### **D. Pouvoir exécutif**

39. Conformément la Constitution et la loi, les chefs de l'Exécutif sont le Président et le Gouvernement de la République de Croatie.

40. Le Président de la République est le chef de l'Etat; il a est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct et bulletin secret.

41. Conformément l'Article 98 de la Constitution, le Président de la République:

- appelle aux élections pour les deux Chambres du Parlement et ouvre leur première session;
- appelle aux référendums, en conformité avec les dispositions de la Constitution;
- nomme et relève le Premier Ministre de ses fonctions
- sur proposition du Premier Ministre, il a nomme et relève de leurs fonctions les vices-Premiers ministres et autres membres du gouvernement;
- exerce le droit de grâce;
- Remet des décoration et autres récompenses définies par la loi;
- est le Commandant en Chef des forces armées (Article 100 de la Constitution).

42. Le Président de la République peut être destitué pour toute violation de la Constitution commise dans l'exercice de ses fonctions; un vote des deux chambres parlementaires la majorité des deux-tiers est requis pour engager l'action judiciaire qui devra établir la responsabilité présidentielle; la confirmation de la Cour constitutionnelle est requise (la Cour constitutionnelle prend sa décision après le vote des juges la majorité des deux tiers et relève le Président de ses fonctions s'il y a lieu).

43. Le Gouvernement a une double responsabilité politique envers le Président de la République et envers la Chambre des représentants en vertu des principes d'un régime politique semi-présidentiel. La responsabilité du Gouvernement et de ses membres devant le Président de la République est définie par l'Article 98 de la Constitution. L'Article 113, Paragraphe 1 de la Constitution, spécifie que la Chambre des représentants peut, sur proposition d'un dixième au moins de la chambre des députés, voter la confiance l'égard du Premier Ministre, des membres du Gouvernement ou du Gouvernement dans son ensemble.

## **E. Pouvoir judiciaire**

44. Conformément au principe de la séparation tripartite des pouvoirs de l'Etat national et comme prévu par la Constitution, l'indépendance et l'autonomie de la justice, la permanence de la fonction judiciaire et l'immunité des juges ( de même que l'immunité parlementaire) sont garanties. Le pouvoir judiciaire est détenu par les tribunaux chargés d'administrer la justice dans le respect de la Constitution et des lois de la République de Croatie, ainsi que des traités internationaux qui, en vertu de la Constitution, sont incorporés dans l'ordre juridique croate.

45. La Constitution dispose que la fonction judiciaire est permanente; un organe séparé dénommé "Haut Conseil a de la Justice", conforme la séparation des pouvoirs et ayant pour modèle les Constitutions démocratiques européennes contemporaines, nomme et démet les juges de leurs fonctions et met en oeuvre des procédures de destitution leur rencontre. Lorsque la loi portant création du Haut Conseil a de la Justice est entrée en vigueur, la prérogative de nommer et de démettre juges, procureurs et avocats est passée du Parlement au Haut Conseil de la Justice.

46. Le Judiciaire comprend:

- Les tribunaux municipaux (juridiction sur une ou plusieurs villes ou communes)
- Les tribunaux de comté (juridiction sur un comté)
- Les tribunaux de commerce
- Le tribunal supérieur de commerce de la République de Croatie
- Le tribunal administratif de la République de Croatie
- La Cour suprême de la République de Croatie (la plus haute instance judiciaire)
- Les tribunaux des magistrats
- Les tribunaux supérieurs des magistrats

## **F. Cour constitutionnelle**

47. La Cour constitutionnelle ne fait partie ni du Législatif, ni de l'Exécutif ni du Judiciaire, mais est une institution autonome dont la fonction principale est de veiller la constitutionnalité et la conformité avec la loi du Législatif, de l'Exécutif et du Judiciaire. Le statut spécial de la Cour constitutionnelle est en outre garanti par la liberté qu'elle a d'engager en toute autonomie, sans dépôt préalable d'une motion par un autre organe, une procédure pour déterminer si une loi quelconque viole la Constitution (ce qui n'est pas le cas de la plupart des autres constitutions démocratiques). Indépendamment du pouvoir d'examen judiciaire, la Cour constitutionnelle peut aussi rejeter une loi au motif de sa non-conformité avec la Constitution. (la Constitution, Article 126 et la Loi constitutionnelle relative la Cour constitutionnelle, Article 15).

48. Conformément l'Article 125 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est investie des pouvoirs suivants:

- décider de la conformité des loi avec la Constitution
- décider de la conformité d'autres règles avec la Constitution et la loi
- protéger les droits civils, les droits de l'homme et les libertés
- résoudre les litiges entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire
- décider de la destitution du Président de la République, du gouvernement
- contrôler la constitutionnalité des programmes et activités des partis politiques, y compris le droit de les interdire
- veiller la constitutionnalité et la conformité avec la loi des élections et des référendums nationaux, arbitrer les différends électoraux qui ne ressortissent pas Du domaine de compétence des tribunaux.

## **III. Cadre juridique général de la protection des droits de homme et des minorités**

### **A. Droits de l'homme et libertés civiles fondamentales**

49. Le système juridique croate interdit toutes les formes de discrimination raciale, nationale, religieuse, linguistique ou politique et autres discrimination qui violent les droits de homme; il a garanti une protection pleine et entière de toutes les minorités nationales de la Croatie. La liberté de faire état de sa propre identité nationale, de faire usage de sa langue nationale et de l'alphabet dans laquelle elle s'écrit, ainsi que l'autonomie culturelle est garantie toutes les minorités nationales. La pleine protection contre toutes les formes de discrimination est assurée par la Constitution, la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme, les libertés et les droits des minorités ou communautés ethniques et nationales, le code pénal, le code de procédure pénale, la loi sur l'administration locale et l'autonomie, la loi sur l'élection aux organes représentatifs des collectivités locales autonomes et unités administratives locales, la loi sur le Gouvernement de la République de Croatie, la loi sur l'administration publique, la loi sur l'audiovisuel, la loi sur l'assistance publique aux enfants d'âge préscolaire, lois sur l'enseignement primaire et secondaire, loi sur la procédure administrative générale, etc.

50. Une section de la Constitution (Articles 14-20) est consacrée aux droits de l'homme et aux libertés civiles fondamentales. Entre autres, ces articles stipulent explicitement:

- l'égalité de toutes les personnes et citoyens devant la loi, l'égalité des droits et des libertés sans distinction de race, de couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de formation, de position sociale et de toutes autres particularités (Article 14);

- Quelle que soit la nationalité ou la minorité à laquelle il appartient, il est garanti à chacun de pouvoir faire état librement de son appartenance nationale, écrire et parler sa langue et jouir de l'autonomie culturelle en toute liberté (Article 15);

- le droit de faire appel contre des d'actes juridiques les concernant (Article 18).

51. Les droits des minorités sont plus spécifiquement garantis par la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés et les droits des minorités ou communautés ethniques et nationales. Cette loi vise protéger le droit des minorités un développement universel (Article 3) et l'instauration et au développement de liens avec la population de leur patrie ethnique (Article 4). En outre, elle contient plusieurs dispositions garantissant le respect des principes anti-discriminatoires contenus dans divers accords internationaux, la protection contre toute activité susceptible de menacer l'existence d'une minorité ou d'une communauté, le droit de protéger leur identité, leur culture et leur religion, l'usage public et privé de leur langue nationale et de leur alphabet, le droit l'éducation et une participation égale la conduite des affaires publiques, l'accès aux médias et le droit de faire état de son identité ethnique (Article 6). La Loi constitutionnelle autorise également les collectivités locales autonomes d'adopter l'usage officiel de deux langues, voire davantage, et leurs alphabets respectifs, compte tenu de la taille de la minorité nationale ou communauté envisagée. Qui plus est, dans les communes où une minorité nationale est majoritaire, la langue et l'aphabet officiels seront ceux de la minorité nationale en question parallèlement au croate et l'aphabet latin (Articles 7 et 8). L'Article 9 protège la libre possession et l'usage des symboles et des emblèmes de la minorité nationale. Les minorités nationales ont le droit de créer des médias ou des maisons d'édition qui publient dans leur langue maternelle en utilisant leur alphabet; la République de Croatie et les collectivités locales autonomes aident financièrement ces activités (Article 10). Les minorités nationales ont le droit de créer librement des organisations culturelles et autres a dans le but de sauvegarder leur identité nationale et culturelle (Article 11). La République de Croatie assure la sauvegarde des biens culturels et historiques et du patrimoine culturel des minorités nationales (Article 12). Elle garantit également l'enseignement de la langue et de son alphabet tous les membres d'une minorité nationale (Articles 14 17). Un certain nombre de sièges au Parlement (Article 18) et dans les organes des collectivités locales (Article 8). Le gouvernement a créé l'Office des communautés ou minorités ethniques et nationales a pour mettre en oeuvre les droits des minorités nationales comme définis par les dispositions de la Loi constitutionnelle (Articles 20) .

La révision du système législatif croate aux fins de le rendre compatible avec la Constitution et les principes énoncés dans les documents internationaux dont la Croatie est partie touche sa fin. En ce qui concerne la législation relative aux droits des minorités nationales, deux projets de loi sont actuellement examinés au Parlement: le premier projet concerne l'éducation des membres des minorités nationales, le second définit l'usage officiel des langues minoritaires et de leurs alphabets respectifs. Par ailleurs, on trouvera toujours, en amont de la préparation des lois relatives aux droits des minorités nationales, les dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ainsi que d'autres documents internationaux ratifiés par la République de Croatie.

## B. Droits et libertés politiques des particuliers

52. La Constitution contient des dispositions suivantes relatives aux droits et aux libertés politiques des particuliers:

- droit la vie (Article 21),
- inviolabilité de la liberté et de la personnalité, excepté par décision de justice, en conformité avec la loi (Article 22),
- interdiction des mauvais traitements, du travail forcé et obligatoire, soumission des expériences médicales ou scientifiques sans le consentement de la personne (Article 23),
- interdiction de mise en arrestation et de placement en détention sans ordonnance légale et écrite d'un tribunal (Article 24),
- droit de tout détenu être traité d'une manière humaine et digne (Article 25);
- droit une assistance judiciaire indépendante et autonome (Article 27),
- droit du citoyen la présomption d'innocence jusqu'à à preuve de culpabilité établie par un jugement définitif du tribunal (Article 28),
- droit d'une personne soupçonnée ou accusée d'un acte délictueux un procès équitable devant un tribunal conformément aux principes d'une société démocratique (Article 29-31),
- liberté de se déplacer et libre choix du lieu de résidence (Article 32),
- droit d'asile et de protection aux ressortissants étrangers (Article 33),
- droit au logement (Article 34),
- droit la protection de la vie privée et familiale ((Article 35),
- droit au secret de la correspondance (Article 36),
- droit au secret des données personnelles (Article 37),
- droit la liberté d'expression et d'information - interdiction de toute censure (Article 38),
- interdiction de tout appel ou de toute incitation la guerre ou l'usage de la violence, la haine nationale, raciale ou religieuse, ou toute autre forme d'intolérance (Article 39),
- liberté d'affirmer et de manifester des convictions religieuses (Article 40),
- égalité de traitement des groupes confessionnels devant la loi (Article 41),
- liberté d'association pacifique (Article 42),
- liberté d'association (Article 43),
- droit de tout citoyen de participer la conduite ou de conduire des affaires publiques dans des conditions égales et égalité d'accès la fonction publique (Article 44),
- accès au suffrage universel de tous les citoyens partir de l'âge de 18 ans (Article 45),
- droit de tout citoyen faire appel et soumettre des pétitions aux administrations quelles qu'elles soient ou autres organismes publics et institutions (Article 46),
- droit l'objection de conscience en matière de service militaire pour des raisons religieuses ou morales (Article 47).

53. Conformément l'Article 17 de la Constitution lorsque l'état de guerre est déclaré ou l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Croatie sont menacées, ou dans l'éventualité d'une catastrophe naturelle, certaines limitations peuvent être apportées aux libertés et aux droits constitutionnels sur décision du Parlement croate la suite d'un vote la majorité des deux tiers ou, dans l'éventualité où le Parlement serait empêché de se réunir, ces pouvoirs sont transférés au Président de la République. Les limitations apportées aux libertés et aux droits doivent être proportionnelles leurs causes et ne doivent pas avoir pour effet d'introduire un traitement inégal des citoyens au motif de la race, de la couleur de peau, du sexe, de la langue, de la religion ou de l'origine ethnique ou sociale.

54. Le 25 juin 1991, le Parlement croate a adopté la Charte des droits des Serbes et autres nationalités dans la République de Croatie, qui souligne que "toutes les nationalités jouissent

en Croatie de la protection juridique contre toutes activités quelles qu'elles soient susceptibles de menacer leur existence et ont le droit au respect, l'autopréservation et l'autonomie culturelle. Les Serbes de Croatie, ainsi que les autres nationalités, ont droit une participation proportionnelle aux organes du gouvernement national et au développement social afin de préserver leur identité et une protection contre toute tentative d'assimilation, ainsi qu'en disposeront la législation appropriée, l'organisation territoriale et les collectivités locales autonomes de la République de Croatie, les organes parlementaires et les comités instaurés aux fins de résoudre et d'encourager les relations entre groupes nationaux et ethniques. Dans un but de protection de leurs droits respectifs, chaque groupe national, et leurs membres, a le droit d'en appeler aux institutions internationales préposées la protection des droits de l'homme."

### **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

55. Indépendamment des libertés fondamentales et des droits civils, la Constitution garantit les droits économiques, sociaux et culturels.

56. La Constitution garantit le droit de propriété et le droit l'héritage; elle spécifie que la propriété oblige le propriétaire contribuer au bien-être public (Article 48). La liberté d'entreprendre et la libre concurrence sont les fondements mêmes du système économique de la République de Croatie; l'Etat garantit toutes les entreprises l'égalité d'accès au marché (Article 49).

57. Au nombre des droits sociaux , sont énumérés dans la Constitution (Articles 54-60), le droit au travail, la liberté de choisir sa profession ou son métier, l'égalité de salaire travail a égal, la sécurité sociale, la protection sociale en cas d'incapacité ou de chômage, une protection spéciale aux personnes invalides ou souffrant d'une déficience, les soins de santé, le droit d'appartenir des organisations syndicales et de mener des actions revendicatives. Les Articles 61 64 de la Constitution garantissent la protection de la famille, de la maternité, de l'enfant et des jeunes, ainsi que des enfants physiquement ou mentalement handicapés.

58. L'école primaire est gratuite et obligatoire; le secondaire est ouverte tous des conditions égales; l'accès l'enseignement supérieur dépend des aptitudes des candidats (Article 65).

59. La Constitution garantit la liberté de la recherche scientifique et de la créativité culturelle et artistique; elle protège les droits moraux et matériels de l'auteur (Article 68).

60. Les citoyens ont droit la santé et un environnement sain; les citoyens de même que les instances et les organisations publiques et commerciales ont l'obligation de contribuer la protection de la santé publique, l'environnement naturel et humain (Article 69).

### **D. La Convention-cadre et la loi nationale**

61. L'Article 134 de la constitution dispose que "les accords internationaux signés et ratifiés en conformité avec la Constitution et rendus publics feront partie de l'ordre juridique interne de la République et seront au-dessus de la loi en termes d'effets juridiques. Leurs dispositions ne pourront être modifiées ou annulées que sous conditions et selon des modalités spécifiées par elles ou conformément aux règles générales du droit international".

62. Le statut des règles juridiques adoptées par les institutions internationales et supranationales est défini par la Loi sur les Cours de justice, qui assure l'application des dispositions réglementaires. Conformément l'Article 5, paragraphe 3 de la dite loi "les Cours de justice appliquent également d'autres règles adoptées en conformité avec la Constitution, les accords internationaux ou le droit de la République de Croatie".

63. Selon l'exposé ci-dessus, les tribunaux croates disposent d'une base juridique leur permettant d'appliquer les règles adoptées conformément aux accords internationaux. La Constitution permet de mettre en oeuvre directement les règles applicables du droit international, ce que la pratique de la Cour suprême confirme.

### **E. Accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme et des droits des minorités dont la République de Croatie est partie**

64. La République de Croatie est partie aux documents internationaux suivants:

1. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques, 1966.
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
3. Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
4. Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort, 1989
5. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948.
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 1968
7. Convention relative l'esclavage, 1926
8. Protocole amendant la Convention relative l'esclavage signé Genève le 25 septembre 1926, 1953
9. Convention supplémentaire pour l'abolition de l'esclavage, de la traite et des institutions relatives l'esclavage et des pratiques similaires l'esclavage, 1956
10. Convention pour la répression et l'abolition de la traite des être s humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1950
11. Convention du BIT (N 29) sur le travail a forcé, 1930
12. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
83. Convention du BIT (N 102) concernant la sécurité sociale (normes minimums)
94. Convention relative au statut des réfugiés, 1951
105. Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967
116. Convention relative au statut des apatrides, 1954
127. Convention du BIT (N 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
138. Convention du BIT (N 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
19. Convention du BIT (N 122) sur la politique de l'emploi, 1949
20. Convention du BIT (N 135) concernant la protection des représentants des travailleurs, 1971
21. Convention sur les droits politiques de la femme, 1952
22. Convention sur la nationalité de la femme mariée, 1957
23. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 1949
24. Convention relative aux droits de l'enfant de 1989

145. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 1949
26. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 1949
27. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 1949
28. Protocole additionnel la Convention de Genève du 12 août 1949 et relatif la protection des victimes des conflits armés internationaux, 1977
30. Protocole additionnel la Convention de Genève du 12 août 1949 et relatif la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 1977
31. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965
32. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 1973
33. Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, 1985
34. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination l'égard des femmes, 1979
35. Convention du BIT (N 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main d'oeuvre masculine et la main d'oeuvre féminine pour un travail a de valeur égale, 1951
36. Convention de l'Unesco contre la discrimination en matière d'éducation, 1960
37. Convention du BIT (N 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958
38. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1952
39. Protocole la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1952
40. Protocole N 4 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1963
41. Protocole N 6 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1983
42. Protocole N 7 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1984
43. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 1992
44. Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 1993

Nous soulignons que la République de Croatie a été l'une des premières adopter la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires; cela confirme l'importance que la Croatie attache la protection des minorités nationales et aux documents internationaux.

## **F. Recours juridiques**

65. Tout citoyen estimant que ses droits lui ont été déniés ou violés, a le droit de former un recours juridique défini par la loi et accessible tous. L'Article 18 de la Constitution "garantit le droit de former un recours contre des actes juridiques individuels dans des procédures de première instance devant les tribunaux ou tous autres organes autorisés".

66. La Constitution garantit la protection constitutionnelle et judiciaire de tous les citoyens dans le cadre des libertés et des droits constitutionnels par le biais des mécanismes et procédures d'examen constitutionnel et d'introduction d'une instance d'appel devant la Cour constitutionnelle.

67. Tout particulier, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou d'intérêt juridique peut demander l'examen constitutionnel de n'importe quel texte législatif. (Loi constitutionnelle de la Cour constitutionnelle, Article 15).

68. Les citoyens croates ont le droit d'introduire un pourvoi en appel constitutionnel lorsqu'ils estiment avoir épuisé tous les recours juridiques devant les organes judiciaires et administratifs (Loi constitutionnelle de la Cour constitutionnelle, Article 28). Le sujet d'un pourvoi en appel constitutionnel peut être un acte judiciaire (sentences et décisions) ou une décision administrative ou un organe investi de l'autorité publique qui a violé les droits de l'homme et les droits civils garantis par la Constitution, condition que tous les autres recours légaux aient été épuisés.

69. La protection des droits de l'homme est également garantie par la Loi sur le Médiateur (Journal Officiel 60/92). Selon cette loi:

“Le médiateur engage diverses activités visant examiner d'éventuelles violations individuelles des droits civils et constitutionnels, des omission ou irrégularités dans les activités des organes de l'administration publique et autres organes investis de l'autorité publique, de sa propre initiative ou la demande d'un citoyen.

Tout particulier a le droit de s'adresser au médiateur, qu'il a soit ou non directement victime de la violation de ses droits constitutionnels et civils, et le médiateur devra décider de la recevabilité de l'appel et dans quelle mesure.” (Article 12, paragraphes 1 et 2).

70. Le médiateur s'acquitte de sa tâche dans le cadre des dispositions constitutionnelles et juridiques ainsi que dans celui des dispositions des documents internationaux visant protéger les droits de l'homme et les libertés, qui ont été adoptés et ratifiés par la République de Croatie. (Article 2, paragraphe 2 de la loi sur le médiateur).

71. L'Article 13 de la Loi sur l'administration publique stipule que tout dommage subi par un citoyen, une personne morale ou un tiers, du fait d'une action illégale ou injustifiée de l'administration publique, d'une collectivité locale ou d'organes locaux autonomes dans la gestion de certaines affaires publiques, sera indemnisé par la République de Croatie.

#### **IV. L'information et le public**

##### **A. Activités du gouvernement de la République de Croatie en faveur de la protection et au développement des droits de l'homme et des droits des minorités nationales**

72. La Croatie s'est tout spécialement efforcée de sensibiliser le public sur la question des droits énoncés dans les divers mécanismes internationaux relatifs la protection des droits de l'homme. Après examen de tous les textes fondamentaux de la République de Croatie, des Nations Unies, de l'Unesco, du Conseil a de l'Europe et de l'OSCE, le gouvernement croate a entamé un processus de mise en oeuvre d'un système intégré de protection et de promotion des droits de l'homme; il a institué cet effet des organismes nationaux spéciaux ayant compétence en matière de droits de l'Homme dans des secteurs spécifiques.

73. La Coordination des politiques nationales et des droits de l'homme est un organe gouvernemental chargé des questions relatives aux droits de l'homme. Elle fait régulièrement

le point de la situation en matière de droits de l'homme et de droits des minorités nationales en Croatie et coordonne les activités des différentes administrations et organismes compétents en la matière. La Coordination examine également les plaintes déposées par des organisations internationales au sujet des droits de l'homme en Croatie et soumet au gouvernement, aux ministères compétents et aux services gouvernementaux des propositions sur les mesures à prendre pour défendre et promouvoir les droits de l'homme.

74. Les organismes nationaux ci-après ont été institués aux fins de la protection et de la promotion des droits de l'homme en Croatie:

- Comité national pour l'éducation aux Droits de l'Homme
- Commission gouvernementale pour les relations égalitaires
- Comité national pour l'élaboration du programme d'activités destiné aux enfants en République de Croatie
- Conseil a des enfants

75. Le Comité national pour l'éducation aux droits de l'homme dispense tous, depuis l'âge préscolaire, et durant toute la durée de la scolarité, primaire et secondaire jusqu'aux classes terminales, un enseignement sur les principes d'égalité et de liberté de tous les citoyens. Les programmes d'éducation aux droits de l'homme visent rendre chacun plus sensible la question de la protection des droits de l'homme. Transmettre aux jeunes générations l'idée de la dignité de la vie humaine et de la nécessité de respecter et de protéger les droits de l'homme est une prérogative naturelle, appartenant tout citoyen et l'ensemble de la société. Une partie du programme est consacrée aux droits des minorités nationales. L'enseignement des principes énoncés dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a donc un rôle très important.

La Commission gouvernementale pour les relations égalitaires coordonne et réunit toutes les activités relatives la mise en oeuvre de la quatrième Convention mondiale sur les femmes et la promotion de la condition féminine, la Coopération internationale et la coopération entre les organisations féminines non gouvernementales. Sur proposition de la Commission, la Croatie a adopté la Politique nationale croate pour la promotion de l'égalité.

Le Comité national pour l'élaboration du programme d'activités destiné aux enfants, conformément aux dispositions du Plan d'activités pour la mise en oeuvre de la Déclaration pour la survie, la protection et le développement des enfants dans les années 90 lors du Sommet mondial de l'enfance, a préparé le programme d'activités pour les enfants en République de Croatie, que le gouvernement a adopté.

Le Comité national suit la mise en oeuvre et l'effectivité du Programme national d'activités pour les enfants.

Enfin, le Conseil a des enfants est un organisme gouvernemental de coordination; il collabore avec l'Institut d'Etat pour la protection de la famille, de la maternité et de la jeunesse. Il se compose de représentants des organes administratifs de l'Etat, de parlementaires, de représentants d'organisations, d'experts reconnus dans le domaine de la protection de l'enfance et de représentants des médias. Le Conseil suit de très près la mise en oeuvre du programme national d'activités pour les enfants en République de Croatie.

## **B. Associations non gouvernementales des minorités nationales en République de Croatie**

76. Associations des minorités nationales actives l'époque de la proclamation de l'indépendance de la Croatie:

1. Union italienne, Rijeka
2. Union des Tchèques et des Slovaques, Daruvar
3. Union des Hongrois, Osijek
4. Union des Ruthènes et des Ukrainiens
5. Communauté juive, Zagreb
6. Société juive pour la culture et les arts de la scène "Miroslav Salom Freiburger", Zagreb
7. Société culturelle serbe "Prosvjeta", Zagreb

Organisations non gouvernementales des minorités nationales actives aujourd'hui en Croatie:

1. Union italienne, Rijeka
2. Union des Tchèques et des Slovaques, Daruvar
3. Union des Slovaques, Nasice
4. Union des Hongrois de la République de Croatie, Osijek
5. Communauté démocratique des Hongrois de Croatie, Osijek
6. Société des scientifiques et des artistes hongrois de la République de Croatie, Zagreb
7. Union des Associations hongroises, Zagreb
8. Union des Ruthènes et des Ukrainiens de la République de Croatie, Vukovar
9. Société culturelle serbe "Prosvjeta", Zagreb
10. Communauté des Serbes de la République de Croatie, Zagreb
11. Forum serbe démocratique, Zagreb
12. Union des organisations serbes, Zagreb
13. Initiative pour le Congrès national serbe, Zagreb
14. Conseil mixte des municipalités, Vukovar
15. Union des Allemands et des Autrichiens de Croatie, Osijek
16. Communauté des Allemands de Croatie, Zagreb
17. Communauté ethnique allemande, Osijek
18. Union nationale des Allemands de Croatie, Zagreb
19. Association des Autrichiens de Croatie, Zagreb
20. Communauté juive, Zagreb
21. Société juive pour la culture et les arts de la scène "Miroslav Salom Freiburger", Zagreb
22. Union des sociétés slovènes de la République de Croatie, Zagreb
23. Union des communautés albanaises de la République de Croatie, Zagreb
24. Société culturelle des Bosniaques de Croatie "Preporod", Zagreb
25. Communauté nationale bosniaque de Croatie, Zagreb
26. Union des associations tziganes de Croatie, Virovitica
27. Communauté éducative tzigane, Zagreb
28. Communauté des Tziganes de Croatie, Zagreb
29. Union des Tziganes de Croatie, Zagreb
30. Association de la jeunesse tzigane, Zagreb
31. Association "Romsko Srce", Zagreb
32. Association "Romi za Rome", Zagreb
33. Communauté nationale des Monténégrins de Croatie, Zagreb
34. Union des associations de Macédoniens de la République de Croatie, Zagreb

**C. Organisations non gouvernementales pour la protection  
des droits de l'homme en République de Croatie**

77. Dans le but de promouvoir ultérieurement la protection des droits de l'homme, la Croatie coopère également avec des organisations non gouvernementales aux fins de suivre et d'enquêter sur les violations des droits de l'homme.

78. Organisations non gouvernementales pour la protection des droits de l'homme opérant en Croatie:

1. Amnesty International Croatie, Zagreb
2. Ligue croate pour la paix, Zagreb
3. Comité civique pour les droits de l'homme, Zagreb
4. Magna Carta - Centre pour la promotion des droits de l'homme, Zagreb
5. Association croate des prisonniers politiques - Victimes du communisme, Zagreb
6. Centre pour la protection directe des droits de l'homme
7. Centre pour la paix, la non-violence et les droits de l'homme, Osijek
8. Forum démocratique serbe, Zagreb
9. Groupe des jeunes pour la paix "Danube", Vukovar
10. "Homo" - Association pour la protection des droits de l'homme et les libertés civiles, Pula
11. Comité dalmate pour les droits de l'homme, Split
12. Centre pour les droits civils
13. Centre pour la protection des droits des citoyens croates incarcérés et disparus et les membres de leur famille, Zagreb
14. Comité des droits de l'homme, Zagreb
15. Association pour la promotion des droits de la femme "Lobi"
16. Comité civique pour l'égalité et la démocratie
17. Association pour l'aide, la coopération et la tolérance "Pusa", Knin
18. Comité civique "Povratac ku i", Zagreb
19. Centre des bénévoles "Zagreb", Zagreb
20. Groupe pour les femmes et les droits de l'homme "B.a.e.: Budi aktivna - budi emancipirana", Zagreb
21. Association "Goli otok", Zagreb
22. Société croate pour la protection et la promotion des droits de l'homme, Zagreb
23. Comité Helsinki croate
24. Mouvement croate pour la démocratie et la justice sociale, Zagreb
25. "Heureka" - Association pour la protection des intérêts et des droits de la famille et de l'enfant, Zagreb
26. Centre libéral pour la démocratie, les droits de l'homme et les libertés civiles, Zagreb
27. "TOD" - Association pour la recherche sur la transition vers la démocratie, Zagreb
28. Association pour la paix et les droits de l'homme "Baranja", Bilje
29. Bureau central pour les réfugiés, les droits de l'hommes et les droits des communautés nationales ou minorités du SDF, Zagreb
30. Centre d'initiatives civiles, Pore
31. Comité de solidarité dalmate ("DOS")
32. Comité civique pour les droits de l'homme, Zagreb
33. "Suncokret" - Mouvement humanitaire pour la paix, Rijeka
34. Association pour la protection des droits de l'homme et des libertés civiles "Homo"
35. Alliance pour la paix et les droits de l'homme "Baranja", Bilje
36. Centre pour la paix, l'assistance juridique et le soutien psychologique, Vukovar
37. Groupe de femmes "Mali Losinj", Mali Losinj
38. Comité pour les droits de l'homme de la communauté serbe de Rijeka, Rijeka
39. Comité pour les droits de l'homme, Karlovac

-----

Source: Registre des associations, Ministère de l'administration de la République de Croatie, état au 15 décembre 1998.

La Coordination des organisations pour la protection et la promotion des droits de l'homme est une création des organisations non gouvernementales; en font partie les organisations ci-après :

1. Centre pour la protection directe des droits de l'homme, Zagreb
2. Centre pour la paix, la non-violence et les droits de l'homme, Osijek
3. Bureau central pour les réfugiés, les droits de l'homme et les droits des communautés nationales ou minorités du SDF, Zagreb
4. Magna Carta - Centre pour la promotion des droits de l'homme, Zagreb
5. Centre pour les initiatives civiles, Pore
6. Comité dalmate pour les droits de l'homme, Split
7. Comité de solidarité dalmate ("DOS")
8. Comité civique pour les droits de l'homme, Zagreb
9. Comité pour les droits de l'homme, Zagreb
10. "Suncokret" - Mouvement pour la paix, Rijeka
11. Association pour la protection des droits de l'homme et des libertés civiles "Homo, Pula
12. Groupe pour les droits de la femme "B. a. B.e.", Zagreb
13. Association pour la paix et les droits de l'homme "Baranja", Bilje
14. Centre pour la paix, l'assistance juridique et le soutien psychologique, Vukovar
15. Groupe de femmes "Mali Losinj", Mali Losinj
16. Comité pour les droits de l'homme dans la communauté serbe de Rijeka, Rijeka
17. Comité pour les droits de l'homme, Karlovac

#### **D. Office du médiateur**

79. Le rôle du médiateur est très important dans la promotion des droits de l'homme. Les devoirs de sa charge consistent non seulement protéger des droits civils spécifiques (dont il a été question dans les chapitres précédents du présent rapport), mais également les promouvoir, comme stipulé dans l'Article 7, paragraphe 5 de la loi sur le médiateur "Le médiateur peut communiquer ses remontrances, informations, propositions et rapports aux médias, lesquels ont l'obligation de les rendre publics." Le médiateur soumet également un rapport annuel au Parlement croate (Article 8), de manière à informer les représentants ainsi que le public sur l'état des droits constitutionnels et civils.

#### **E. Rapports fondés sur les documents internationaux auxquels la République de Croatie est partie**

80. En vertu de la ratification de divers accords et documents internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Croatie s'est engagée à soumettre des rapports nationaux concernant ce sujet. Ces rapports permettent en outre d'informer le public sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

81. À l'invitation du Comité pour l'abolition de toutes les formes de discrimination raciale, le 19 mars 1993, la Croatie a présenté un rapport spécial fondé sur la Convention internationale de Genève de 1965 pour l'abolition de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/249) et a fourni ultérieurement un complément d'information relatif à la mise en œuvre des dispositions de la Convention, les 9 et 10 mars 1995 (CERD/C249.Add.1). La Croatie a également présenté le rapport initial, puis les rapports II et III sur la mise en œuvre de la Convention pour l'abolition de toutes les formes de discrimination raciale, en décembre 1997, et a soutenu son rapport les 3 et 4 août 1998.

82. Le rapport initial, fondé sur la Convention pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 (CAT/C/16/Add.6), a été soumis le 29 janvier 1996 et présenté le 6 mai 1996; le deuxième rapport périodique, tout d'abord soumis en 1997, a été défendu le 16 novembre 1998.

83. Le rapport initial, fondé sur la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (CRC/C/8Add. 19), a été soumis le 7 décembre 1994. Le rapport initial fondé sur ladite convention a été soutenu le 22 janvier 1996.

84. Le rapport spécial, conformément à l'Article 18 de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/CRO/SP) a été soumis le 31 mars 1995. En mai 1994, la Croatie a également soumis le rapport initial, fondé sur la même convention. La délégation du gouvernement croate a présenté le rapport en question les 21 et 23 janvier 1998 devant le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

85. Le rapport initial de la République de Croatie, fondé sur le Traité international relatif aux droits civils et politiques de 1966 est en cours de rédaction, de même que le rapport initial fondé sur le Traité international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.



## **PARTIE II**

### **Article 1**

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits, et comme telle constitue un domaine de la coopération internationale.

La République de Croatie est partie aux accords suivants relatifs la protection des droits de l'homme et des droits des personnes appartenant des minorités nationales: Traité international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Traité international relatif aux droits civils et politiques, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et Protocoles I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX ladite Convention, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et Convention-cadre laquelle ce rapport est destiné.

La République de Croatie accepte, sans réserve, toutes les responsabilités en matière de droits de l'homme et de droits des membres des minorités nationales, énoncés, entre autres, dans les accords internationaux suivants: Déclaration générale des Droits de l' Homme de 1948, Document final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975, Charte de Paris pour une Europe nouvelle de 1990 et autres documents de la CSCE concernés par les droits de l'homme, en particulier le Document de Copenhague de la CSCE sur la dimension humaine de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux de 1978, Déclaration sur l'abolition de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur les convictions religieuses et autres convictions de 1981, Déclaration sur les droits des personnes appartenant des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992, Instrument de l'initiative des pays d'Europe centrale pour la protection des droits des minorités de 1994 et autres accords et documents.

Tous les accords internationaux ratifiés par la Croatie font partie intégrante de son ordre juridique interne et leur effet juridique est au-dessus de la loi nationale, où ils ont un effet obligatoire en tant que normes générales du droit international ordinaire.

### **Article 2**

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

La République de Croatie s'efforce de régler ses relations avec les Etats voisins dans un esprit de bon voisinage, de coopération et de relations amicales. Cela est mis en évidence par plusieurs accords bilatéraux conclus entre la Croatie et les pays voisins, visant régler le statut de leurs minorités nationales respectives. Les accords internationaux bilatéraux font l'objet d'un exposé plus détaillé dans le paragraphe qui suit l'Article 18 du présent rapport.

### **Article 3**

1 Toute personne appartenant une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

2 Les personnes appartenant des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Paragraphes 1 et 2

Description:

De la compétence du Ministère de l'Administration

Le droit croate ne définit pas explicitement le concept de minorité nationale. La Constitution énumère certaines minorités nationales, mais ce n'est pas un numerus clausus, car le Chapitre

1 - Fondements historiques, Paragraphe 3 de la Constitution définit comme minorités autochtones les Serbes, les Tchèques, les Slovaques, les Italiens, les Hongrois, les Juifs, les Allemands, les Autrichiens, les Ruthènes, les Ukrainiens et autres qui sont citoyens de la République de Croatie.

Par conséquent, la Constitution définit membres des minorités nationales comme membres des minorités autochtones nationales; leur énumération ne constitue pas un numerus clausus et le concept d'autochtone n'est pas défini.

Le paragraphe 1 de cet article relève partiellement de la compétence du Ministère de l'administration. Plus spécialement, le droit d'un citoyen de la République de Croatie de se considérer ou de ne pas se considérer comme un membre de la minorité nationale s'exerce de bien des manières différentes.

L'une des occurrences où des membres des minorités nationales peuvent exercer leur droit de choisir d'être traités ou de ne pas être traités comme des personnes appartenant des minorités nationales est la procédure électorale. Les dispositions électorales spéciales sont présentées en plus grand détail a dans le paragraphe suivant l'Article 15 de la Convention-cadre ainsi que dans d'autres paragraphes du présent rapport traitant des différents droits des minorités nationales.

Dans le système électoral, certains droits des personnes appartenant aux minorités nationales de choisir librement d'être considérées ou de ne pas être considérées comme telles sont également définis par la Loi sur les registres électoraux (Journal Officiel, N 19/92). Ladite loi régleme la procédure et les modalités de tenue des registres électoraux; elle définit les registres électoraux comme étant des fichiers nationaux et publics où sont inscrites les personnes qui jouissent du droit de vote. Chaque commune possède ses propres registres où figurent les personnes âgées de 18 ans au moins qui résident sur le territoire de la commune. Le registre électoral est un document officiel contenant les renseignements suivants, conformément l'Article 9 de la loi susmentionnée:

- numéro d'ordre
- patronyme et prénom
- nationalité
- numéro d'identification personnel (citoyen)

- sexe
- date de naissance
- domicile
- adresse
- village
- hameau
- ville (et un espace réservé aux observations).

La nationalité est donc définie par la loi comme l'une des données nécessaires l'inscription du citoyen croate jouissant du droit de vote. Cette donnée permet aux personnes appartenant certaines minorités nationales d'exercer leur droit électoral, selon les modalités prescrites par une loi électorale spécifique, pour élire les représentants au Parlement croate sur la base de l'identité nationale.

Au moment des élections et dans un délai prescrit par la loi, les citoyens peuvent formuler leurs objections concernant le registre électoral préalablement la clôture définitive du registre avant les élections. Durant ce délai, avant la clôture des registres, les citoyens peuvent également formuler leurs objections eu égard l'identité nationale déclarée dans le registre, selon qu'ils souhaitent ou ne souhaitent pas exercer leur droit de vote en qualité de membres d'une minorité nationale. Après clôture des registres, les déclarations figurant sur le registre électoral, qui sont utilisées pour les élections là où les personnes appartenant des minorités nationales peuvent exercer leurs droits électoraux spéciaux, sont imprimées avec les données sur la nationalité pour chacune des minorités en question.

Par ailleurs, une personne appartenant une minorité nationale, qui choisit de ne pas exercer son droit électoral sur la base de la nationalité, peut exercer son droit de vote l'instar des autres citoyens de la République, indépendamment de son identité nationale.

Cadre juridique:

Extrait de la Constitution de la République de Croatie, Fondements historiques, Paragraphe 3:

“Considérant les faits historiques présentés et les principes universellement acceptés dans le monde moderne, ainsi que le droit inaliénable et indivisible, non transférable et non exhaustif de la nation croate l'autodétermination et la souveraineté de l'Etat, y compris son droit pleinement maintenu la sécession et l'association, comme dispositions fondamentales pour la paix et la stabilité de l'ordre international, la République de Croatie est instituée comme l'Etat national de la nation croate et l'Etat des membres des minorités autochtones nationales: Serbes, Tchèques, Slovaques, Italiens, Hongrois, Juifs, Allemands, Autrichiens, Ukrainiens et Ruthènes et d'autres, qui sont ses citoyens et qui sont garanties l'égalité avec les citoyens de nationalité croate et l'exercice des droits nationaux, conformément aux normes démocratiques et aux règles de l'Organisation des Nations Unies et des pays du monde libre.”

Extrait de la Constitution de la République de Croatie, Fondements historiques, Article 14, Paragraphe 1:

“Chacun dans la République de Croatie jouit de tous les droits et libertés, sans distinction de race, de couleur de la peau, de sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de formation, de position sociale et de toutes autres particularités.”

Extrait de la Constitution de la République de Croatie, Article 15:

“En République de Croatie, chacun dispose des mêmes droits quelque nation ou minorité qu’il appartienne.

Quelle que soit la nationalité ou la minorité laquelle il appartient, il est garanti chacun de pouvoir faire état librement de son appartenance nationale, écrire et parler sa langue et jouir de l’autonomie culturelle en toute liberté.”

### **Extraits de la loi sur les registres électoraux:**

#### **Article 9, Paragraphe 1:**

“Le registre électoral portera les renseignements suivants: numéro d’ordre, patronyme et prénom, nationalité, numéro d’identification personnel (citoyen), sexe, date de naissance, domicile (adresse, village, hameau, ville) et observations.

#### **Article 23, Paragraphe 1:**

“Tout citoyen a le droit d’examiner le registre électoral et de demander un amendement ou une correction”

Infrastructures d’Etat:

Les statistiques de l’Etat sont tenues par l’Office national de la statistique et l’office de la statistique du comté ou l’office de la Ville de Zagreb. La recherche statistique est effectuée en vertu de la Loi sur les statistiques de l’Etat et le Programme de la recherche statistique de la République de Croatie établi par le Parlement. Le bureau central de la statistique et les offices de la statistique sont responsables de l’exactitude des chiffres.

Sur la base du recensement démographique, les départements spéciaux des offices statistiques de comté et de l’Office national de la statistique s’occupent des données démographiques durant la collecte et le traitement des données sur la population. Le Programme de la recherche statistique définit le contenu, l’espace territorial, la méthode de traitement des données, etc. Quant la collecte des données sur les minorités nationales, la recherche permet au citoyen de se déclarer ou de ne pas se déclarer membre d’une minorité nationale. Si un citoyen décide de ne pas faire état de sa nationalité, cette donnée figurera dans la section “Nationalité non déclarée.

De la compétence du Ministère de l’Administration

Les offices de comté chargés de l’administration générale tiennent les registres électoraux . Chaque commune a son office de comté chargé de l’administration générale, lequel peut avoir des antennes régionales au sein du territoire du comté.

Les offices de comté tiennent les registres électoraux, inscrivent les électeur et, si nécessaire, amendent les registres électoraux, selon les notifications du citoyen ou celles des organismes compétents (par exemple en cas de décès ).

Faits

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s’applique toutes les personnes appartenant aux minorités nationales.

Ci-après les données sur les effectifs des minorités nationales et les zones dans lesquelles leur concentration est importante:

### Italiens

En 1991, il y avait 21 303 membres enregistrés de la minorité nationale italienne en Croatie. Les Italiens vivent surtout en Istrie et dans le comté de Primorsko-Goranska. La majorité d'entre eux est enregistrée dans les communes de Buje ( 5 528), Pula (5 375), Rovinj (2 169), Rijeka (3 330) et Pakrac (869).

### Tchèques

En 1991, il y avait 13 086 membres enregistrés de la minorité nationale tchèque en Croatie, surtout dans les zones de Daruvar (5 572), Grubisnoù Polje (1 953), Zagreb ( 1 175), Pakrac (718), Bjelovar (309), Kutina (607), Rijeka (144), etc.

### Slovaques

En 1991, il y avait 5 606 membres enregistrés de la minorité nationale slovaque en Croatie. Les Slovaques vivent surtout Ilok (1 157), Nasice (1 158), Osijek (379) et Zagreb (252).

### Hongrois

En 1991, il y avait 22 355 membres enregistrés de la minorité nationale hongroise en Croatie. La majorité vit dans la zone de Beli Manastir ( 8 956), Osijek ( 3 056), Vukovar (1375), Vinkovci ( 1 644) Zagreb (1 208), Bjelovar (615), Daruva (571), Rijeka (401), Pula (302), Dakovoù (261) et Split (213).

### Ruthènes et Ukrainiens

En 1991, il y avait 3 253 membres enregistrés de la minorité nationale ruthène et 2 494 membres enregistrés de la minorité nationale ukrainienne en Croatie. La majorité des Ruthènes vit dans la zone de Vukovar (2 284), Vinkoci (209), Zagreb (141) et Slavonski Brod (34). Les Ukrainiens vivent surtout dans la zone de Vukovar (793), Slavonski Brod (477), Novska (335), Zagreb (309) et Vinkovci (33).

### Serbes

En 1991, il y avait 581 663 membres enregistrés de la minorité nationale serbe en Croatie. La majorité des Serbes vit dans les zones de Zagreb (49 965), Knin (37 888), Osijek (33 146), Vukovar (31 445), Karlovac (21 732), Rijeka (21 669), Sisac (19 209), Benkovac (18 986), Petrinja (15 969) , Beli Manastir (13 851), Glina (13 975) , Pakrac (12 813), Vrginmost (11 729), Daruvar (10 074), Vojnic (7 366), Vrbovskoù (2 594) et Lipik (1 499).

### Allemands et Autrichiens

En 1991, il y avait 2 635 membres enregistrés de la minorité nationale allemande et 214 membres enregistrés de la minorité nationale autrichienne en Croatie. La majorité des Allemands vit dans la zone de Beli Manastir (433), Zagreb (372), Osijek (276), Vukovar

(146), Slavonski Brod (63), Rijeka (66) et Pakrac (47). Les Autrichiens vivent surtout Zagreb (62) et Rijeka (71).

### Juifs

En 1991, il y avait 600 membres enregistrés de la minorité nationale juive en Croatie. La majorité des Juifs vit Zagreb (399), Split (48), Osijek (20) et Rijeka (20).

Un certain nombre de Juifs n'ont pas déclaré leur nationalité bien qu'ils participent aux activités des communautés juives.

### Slovènesl

En 1991, il y avait 22 376 membres enregistrés de la minorité nationale slovène en Croatie. La majorité vit Rijeka (3 046), Zagreb (7 186), Split (1 010), Pula (1 256) Cakovec (855), Opatija (863) et Buje (754).

### Albanians

En 1991, il y avait 12 032 membres enregistrés de la minorité nationale albanaise en Croatie. Les Albanais vivent surtout Zagreb (2 884), Rijeka (937), Bjelovar (488), Zadar (457) et Osijek (404).

### Musulmans

En 1991, il y avait 43 469 membres enregistrés de la minorité nationale musulmane en Croatie. La majorité des Musulmans vit Zagreb (13 100), Dubrovnik (2 866), Split (1 288), Zupanja (2 106), Labin (2013), Pula (2 838), Rijeka (5 659) et Sisak (2 452).

### Tziganes

En 1991, il y avait 6 695 membres enregistrés de la minorité nationale tzigane en Croatie. Ils vivent surtout dans les zones de Cakovec (1 920), Zagreb (1 105), Pula (575), Rijeka (445), Varazdin (245), Osijek (221) et Slavonski Brod (208).

Nous faisons remarquer que de nombreux Tziganes ont déclaré une nationalité autre que tzigane.

### Monténégrins

En 1991, il y avait 9 724 membres enregistrés de la minorité nationale monténégrine en Croatie. La majorité des Monténégrins vit Zagreb (2 536), Split (1 050), Dubrovnik (689), Pula (804), Rijeka (844) et Osijek (575).

### Macédoniens

En 1991, il y avait 9 724 membres enregistrés de la minorité nationale slovène en Croatie. Les Macédoniens vivent pour la plupart Zagreb (1 919), Split (487), Pula (385), Rijeka (468), Osijek (314) et Zadar (235).

### Divers

Les citoyens de la République de Croatie qui ont déclaré une nationalité non croate l'époque du recensement démographique de 1991 et qui ne sont pas des ressortissants des minorités nationales susmentionnées ne constituent pas une minorité nationale. Ils sont peu nombreux et sont généralement dispersés sur tout le territoire croate; il y a, par exemple, des Bulgares (458), des Polonais (679) et des Turcs (320). Il existe également un groupe ethnique d'istriens-roumains qui ont conservé leur idiome familial dans plusieurs villages de l'Istrie (Susnjevic, Zejane).

Note:

1. Les données figurant dans le présent rapport sont celles du recensement démographique de 1991, le dernier en date, et de l'édition de l'Office national de la statistique "Le recensement démographique de 1991".

Les résultats du recensement ont été présentés en fonction l'organisation territoriale alors en vigueur (modifiée subséquentement).

2. Le prochain recensement dressera probablement un tableau plus exact de la structure de la population. Des mouvements significatifs de population ont en effet eu lieu depuis pour un certain nombre de raisons: occupation partielle de la Croatie et libération ultérieure, guerre en Bosnie-Herzégovine, institution de nouveaux Etats sur le territoire de l'ex-Yougoslavie).

#### **Article 4**

1. Les Parties s'engagent garantir toute personne appartenant une minorité nationale le droit l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance une minorité nationale est interdite.

2. Les Parties s'engagent adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant une minorité nationale et celles appartenant la majorité. Elles tiennent dûment compte, cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant des minorités nationales.

3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

Paragraphe 1.

Description

De la compétence du Ministère de l'Administration

La République de Croatie protège les droits des minorités selon une procédure spéciale prévue par la Constitution pour voter la législation réglementant les droits des minorités. La protection des droits des minorités relève de la compétence exclusive de l'Etat, qui garantit la protection des droits et l'autonomie culturelle des personnes appartenant une minorité nationale.

La Constitution croate dispose que les lois réglementant les droits des minorités sont votées la majorité des deux tiers la Chambre des représentants du Parlement. La Constitution dispose également que lesdites lois ne seront adoptées qu'après approbation de la Chambre des comtés.

Qui plus est, ces questions ne peuvent être réglementées que par la loi, par exemple les décisions relatives aux droits des minorités ne peuvent être prises que par des instances investies de l'autorité par la Constitution, et il ne peut y avoir de délégation d'autorité.

De la compétence du Ministère de la Justice

La règle fondamentale relative au système d'incarcération est la Loi sur l'application des sanctions imposées pour réprimer les actions criminelles, les fraudes et délits économiques

(Journal officiel N 21/74, 39/74, 55/88, 19/90, 66/93 et 29/94), et les réglementations adoptées par le Gouvernement croate, le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation et des sports et les règlements internes des organismes répressifs.

La réglementation fondamentale ne contient aucune disposition particulière regardant les minorités nationales; elle suit plutôt les dispositions constitutionnelles générales sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'identité nationale, la religion, le traitement illégal, la protection des droits de l'homme et des droits fondamentaux de la personne, l'égalité des citoyens devant la loi et le droit la protection dans des conditions d'égalité. Conformément cela, le présent rapport est conçu exclusivement en relation avec l'Article 4, Paragraphe 1 de la Convention-cadre et le point factuel présentera l'application du droit l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi assurée aux personnes appartenant des minorités nationales lorsqu'elles sont dûment soumises un processus judiciaire, conformément l'Article 6. paragraphe 3, l'Article 8 et l'Article 10, paragraphes 1., 2. et 3. de la Convention-cadre.

Le Parlement croate est sur le point d'adopter une nouvelle Loi sur l'application de la sentence d'incarcération dans le cadre de la réforme du système d'incarcération.

Il s'agit d'assurer la compatibilité de la loi avec une réforme précédente du droit pénal et avec les conventions des Nations Unies adoptées, les règles européennes d'incarcération et les conventions sur la protection des droits de l'homme et l'élimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il a convient de faire remarquer que, malgré l'absence substantielle de conformité avec la réglementation existante, cela n'empêche pas, dans son expression, les sanctions d'être exécutoires selon des modalités permettant, dans la mesure du possible, l'application immédiate des normes énoncées dans les conventions et règles adoptées sur le traitement des personnes en état d'arrestation, ce qui est précisément la façon dont les sanctions sont actuellement appliquées.

Cadre juridique:

### **Extrait de la Constitution de la République de Croatie**

#### **Article 14.**

“Les citoyens de la République de Croatie jouissent de tous les droits et libertés sans distinction de race, de couleur de la peau, de sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de formation, de situation sociale et de toutes autres particularités.”

Tous sont égaux devant la loi”

#### **Article 26.**

“Tous les citoyens et les étrangers sont égaux devant les tribunaux, les organismes gouvernementaux et autres organismes investis de l'autorité publique.”

#### **Articles 81.**

La Chambre des comtés:

- propose la Chambre des représentants des propositions de loi et l'appel au référendum;
- examine et donne son avis sur les questions de la compétence de la Chambre des représentants;
- donne la Chambre des représentants un avis prioritaire sur la procédure d'adoption de la Constitution et des lois qui réglementent les droits nationaux, élabore les libertés constitutionnellement déterminées, les droits de l'homme et du citoyen et le système électoral, l'organisation, les compétences et le fonctionnement des organes gouvernementaux ainsi que l'organisation des collectivités locales autonomes et de l'administration locale;
- peut, dans un délai de 15 jours partir de la date de l'adoption de la loi par la chambre des représentants, renvoyer la loi, assortie d'un avis justifié, devant la Chambre des représentants pour un nouvel examen. Dans ce cas, la Chambre des représentants décide de l'adoption de ladite loi par le vote la majorité simple de tous les députés, excepté lorsqu'elle adopte les lois la majorité des deux tiers;
- traiter d'autres affaires comme spécifié par la Constitution.

### **Article 83.**

“Les lois qui réglementent les droits nationaux seront adoptées par la Chambre des députés par un vote de tous les députés la majorité des deux-tiers.

Les lois qui élaborent les libertés constitutionnellement déterminées et les droits de l'homme et du citoyen, le système électoral, l'organisation, les compétences et le fonctionnement des organismes gouvernementaux ainsi que l'organisation des collectivités locales et de l'administration seront adoptées par la Chambre des députés par un vote majoritaire de tous les députés.”

### **Article 88.**

“La Chambre des représentants peut, dans un délai maximum d'un an, autoriser le Gouvernement de la République réglementer par décret des questions individuelles relevant de sa compétence, l'exception de celles ayant trait aux libertés constitutionnellement définies, aux droits de l'homme et du citoyen, au système électoral, l'organisation, aux compétences et au fonctionnement des organismes gouvernementaux ainsi qu'à l'organisation, aux compétences et aux activités des collectivités locales autonomes.”

Les décrets pris sur la base d'un mandat légal n'ont pas d'effets rétroactifs.

Les décrets pris sur la base d'un mandat légal cesseront d'être valides après l'expiration d'une période d'un an partir de la date laquelle la Chambre des représentants a été investie de cette autorité, moins que la Chambre des représentants n'en décide autrement.

De la compétence du Ministère du travail a et des affaires sociales

Une disposition de l'Article 2. du code du travail (NN 38/95,54/95 i 65/95) stipule qu'une personne en recherche d'emploi ou une personne titulaire d'un emploi ne sera pas en butte une discrimination fondée sur la race, la couleurs de la peau, le statut matrimonial, les engagements familiaux, l'âge, les convictions religieuses ou politiques ou autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, la position sociale, l'adhésion ou l'absence d'adhésion un parti politique, l'adhésion ou l'absence d'adhésion un syndicat, et des handicaps physiques ou mentaux.

Il ressort l'évidence de la disposition susmentionnée qu'une personne en recherche d'emploi et une personne employée ne peuvent faire l'objet d'une discrimination sur la base d'une origine nationale qui serait favorable d'autres personnes.

La protection contre la discrimination sur le lieu de travail des personnes employées appartenant une minorité nationale est assurée dans le cadre de la protection générale des droits des travailleurs dans leur emploi, savoir le droit de revendiquer ses droits auprès de l'employeur et de le poursuivre en justice.

**Extrait de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme  
et les libertés et les droits des communautés ethniques et  
nationales ou minorités en République de Croatie**

**Article 3.**

“La République de Croatie protège l'égalité des groupes ethniques ou minorités nationales et encourage ainsi leur développement universel.”

**Extraits de la Loi constitutionnelle sur la Cour  
constitutionnelle de la République de Croatie**

**Article 28**

1) Quiconque peut engager des poursuites judiciaires s'il estime qu'une décision d'un organisme judiciaire, administratif ou de tout autre organisme investi de l'autorité publique viole ses libertés constitutionnellement garanties et les droits de l'homme et du citoyen (droit constitutionnel).

2) Si d'autres moyens légaux sont disponibles pour traiter d'une violation des droits constitutionnels, les poursuites judiciaires constitutionnelles ne pourront être engagées que lorsque tous ces moyens auront été épuisés.

**Extraits de la Loi sur les tribunaux**

**Article 3. Paragraphe 1**

“Les tribunaux sauvegardent l'ordre juridique de la République croate comme défini par la Constitution et les lois et assurent l'application universelle de la loi et l'égalité de tous devant la loi.”

**Extraits du droit pénal**

La protection lors de poursuites au criminel de l'égalité de tous les citoyens est également contenue et élaborée dans le droit pénal croate, Article 106, paragraphe 1, et notamment dans le paragraphe 2 du même Article, Article 109., Article 151. et Article 174.

**Violation de l'égalité des citoyens**

**Article 106.**

“(1) Quiconque, sur la base de différences de race, de couleur de la peau, du sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou autres convictions, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance, de l'éducation, de la position sociale ou de toute autre particularité, ou sur la base de l'appartenance une minorité ethnique ou nationale de la République de Croatie, retient ou restreint la liberté ou le droit d'un citoyen comme défini par la loi constitutionnelle ou toute autre règle, ou quiconque accorde, sur la base de ces différences ou appartenances des privilèges ou un traitement préférentiel des citoyens, est passible d'une peine de prison allant de six mois cinq ans.”

(2) La peine telle que stipulée au paragraphe 1 de cet Article sera infligée toute partie qui enfreint ou limite le droit d'une personne appartenant une nation, une communauté ethnique ou nationale ou minorité de faire librement état de son appartenance ou son droit l'autonomie culturelle.

(3) Toute partie qui enfreint les réglementations relatives l'usage de la langue et de son alphabet en retenant ou limitant le droit d'un citoyen d'utiliser sa langue et son alphabet, sera condamnée une amende ou une peine de prison d'une durée pouvant aller jusqu'à à un an."

### **Violation du droit d'association**

#### **Article 109.**

"Toute partie qui retient ou limite le droit la liberté d'association des citoyens, de former des partis politiques, des syndicats ou autres associations conformes la loi, dans le but de favoriser leurs intérêts ou de promouvoir leurs convictions sociales, économiques, politiques, nationales, culturelles et autres convictions ou buts, sera condamnée une amende ou une peine de prison d'une durée allant de trois mois trois ans."

### **Atteinte au prestige de la République de Croatie**

#### **Article 151.**

"Quiconque ridiculiser, méprisera ou dénigrera la République de Croatie, son drapeau, ses armes ou son hymne national, le peuple croate ou des communautés ou minorités ethniques et nationales vivant en Croatie est passible d'une peine de prison allant de trois mois trois ans."

### **Discrimination raciale et autres**

#### **Article 174.**

"(1) Quiconque, sur la base de différences de race, de sexe, de couleur de peau, d'origine nationale ou ethnique viole les droits de l'homme et les libertés fondamentales est passible d'une peine de prison allant de six mois cinq ans."

"(2) La peine comme stipulé au paragraphe 1 du présent Article sera infligée toute partie qui persécute des organisations ou des individus en raison de leur engagement envers l'égalité de tous les peuples."

"(3) Quiconque préconisera publiquement ou confortera l'idée de la supériorité d'une race sur l'autre ou incitera la haine ou la discrimination raciale, est passible d'une peine de prison allant de trois mois trois ans."

Les dispositions mentionnées sous b) sont appliquées par les tribunaux qui rendent leurs décisions en salle d'audience, hors de la salle d'audience et dans les procédures pénales, et, dans certaines situations, par la Cour constitutionnelle de la République de Croatie.

L'exécution de ces dispositions relève des ministères de tutelle concernés. Par exemple, les dispositions économiques relèvent de la compétence du Ministère de l'économie; les dispositions relatives la santé sont de la compétence du Ministère de la santé; quant au Ministère du travail a et des affaires sociales, il a est chargé de l'application des dispositions relatives au travail a et aux affaires sociales.

De la compétence du Ministère de l'Administration:

La protection des droits garantis par la Constitution, entre autres les droits des minorités, est garantie par des poursuites constitutionnelles devant la Cour constitutionnelle.

Qui plus est, la Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité de la législation, y compris de la procédure préalable l'adoption des lois. S'il a s'avérait qu'une loi a été adoptée au moyen d'une procédure qui viole les dispositions de la Constitution, elle serait soumise une évaluation de constitutionnalité et pourrait être rejetée.

De la compétence du Ministère de la justice:

Les dispositions mentionnées dans la partie juridique sont exécutées par des cours de justice qui rendent leur décision en salle d'audience, hors de la salle d'audience et des poursuites pénales et, sous certaines conditions, sont également exécutées par la Cour constitutionnelle.

L'application d'une peine de prison décidée dans un procès au pénal ou dans un procès relatif la délinquance, les mesures de redressement concernant les délinquants mineurs qui ont commis un acte grave impliquant la détention dans un centre de redressement ou des mesures de précaution et de détentions prises lors d'un procès au pénal relève de la compétence des tribunaux municipaux, des tribunaux de comté, des tribunaux pour enfants, des tribunaux de première instance et du Ministère de la justice; ces peines sont purgées dans les prisons d'arrondissement, les pénitenciers et les établissements de redressement (ici: les organes du système pénitentiaire). Le système est doté également d'un organe spécial, savoir une infirmerie pour l'hospitalisation et le traitement des détenus.

Les organes pénitentiaires sont placés directement sous le contrôle général et professionnel du Ministère de la justice. La surveillance médicale dépend du Ministère de la santé. Le Ministère de l'éducation et du sport suit la mise en oeuvre de l'enseignement général et de la formation professionnelle. Les organes judiciaires veille ce que les détenus bénéficient d'un traitement efficace et conforme la loi.

Mesures prises

Tout citoyen de la République de Croatie jouit des droits de l'homme et des libertés et ne peut être en butte la discrimination quel qu'en soit le motif. L'action fondamentale du gouvernement est imprégnée du principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi. L'Etat prend des mesures spéciales pour émanciper et aider les minorités nationales qui, ayant été marginalisées sous les régimes précédents, qui n'ont pas bénéficié de l'attention systématique qui leur étaient due, par exemple les Tziganes. Un Programme visant intégrer les enfants tziganes dans le système éducatif public de la Croatie a été lancé en 1998. Les ministères compétents et les associations de Tziganes sont en train d'élaborer en commun un plan général d'aide aux Tzigane.

De la compétence du Ministère de la justice:

Les activités associées l'application des peines présentent un intérêt général et sont donc financées par l'Etat. Les crédits sont prévus et affectés conformément aux règles du plan et de l'affectation des crédits publics. Une fraction plus modeste provient des activités économiques des organismes pénitentiaires et fournit un complément de revenu nécessaire au financement

de la dépense quotidienne. Les activités économiques des organismes pénitentiaires permettent aux détenus de travailler, ce qui, pour le détenu, est un droit plutôt qu'un devoir.

De la compétence du Ministère du travail a et des affaires sociales

En 1998, le Ministère du travail a et des affaires sociales a reçu de la part de personnes appartenant la minorité nationale serbe des demandes d'aide l'emploi.

Des difficultés imputables un taux de chômage élevé, dont la cause directe et indirecte sont les dévastations de la guerre et le passage un autre régime, touchent tous les citoyens quelle que soit leur origine nationale. Les difficultés sont encore pires dans les zones qui ont été occupées, administrées ou protégées par les Nations Unies, où le taux de chômage correspond en gros l'origine nationale de la population de ces zones; celui-ci est du reste encore plus élevé chez les expatriés croates de retour. La Croatie a rempli ses engagements, reconnu juridiquement la durée de service durant l'occupation provisoire, ainsi que tous les droits auxquels donne le chômage et a fait en sorte que les personnes appartenant des minorités nationales conservent leur emploi dans l'administration centrale, les collectivités locales autonomes, les services publics et, en partie, dans les instances économiques publiques et les services des collectivités locales; par ailleurs, il a été accordé aux personnes qui ne satisfaisaient pas aux règles de la République de Croatie un long délai pour leur permettre de remplir les conditions de travail a requises.

De la compétence du Ministère de l'intérieur:

Le Ministère de l'intérieur prend des mesures disciplinaires et pénales dans tous les cas d'abus d'autorité commis par ses employés, notamment en cas de menace ou de limitation des droits de l'homme et des libertés ou s'il y a un soupçon légitime que l'affaire implique une discrimination en raison de l'appartenance nationale, religieuse ou autre d'une personne ou d'un groupe ethnique. Des mesures appropriées continuent être prises dans cet esprit en vue de prévenir toute conduite ou activité illicites qui constitueraient une violation des conventions internationales sur les droits civils et politiques, dont la protection relève de la compétence du Ministère de l'intérieur.

Ayant accepté d'adapter l'exécution des actions et mesures policières afin de satisfaire aux valeurs d'une société démocratique, le Ministère de l'intérieur a déjà fait quelques pas dans cette direction; il a s'agit, entre autres, de la réforme du droit pénal, de la compétition de la Loi sur les affaires intérieures et de quelques nouvelles réglementations ressortissant de la compétence du Ministère de l'intérieur, en pleine conformité avec les normes européennes et les principes fondamentaux mondialement reconnus comme propres créer une synergie entre le droit et les droits de l'homme garantis.

Outre la réforme du droit pénal, la législation sur les forces de l'ordre, qui régleme la structure, les opérations et le comportement de la police, contribue également la protection de la digunité humaine et l'inviolabilité des droits et des libertés par le biais de mesures répressives.

Faits

De la compétence du Ministère de la justice:

Les personnes appartenant une minorité nationale jouissent des mêmes droits et privilèges que tous autres condamnés comme défini par la loi, les règles de mise en oeuvre et le règlement intérieur des établissements pénitentiaires.

Elles exercent, dans les mêmes conditions, leur droit un sursis l'exécution d'une peine de prison, la cessation et réinstallation, la libération conditionnelle, l'aide post-pénale et au service-conseil.

Les conditions dans lesquelles elles exercent leur droit de vote dans des élections générales sont les mêmes que celles dont jouissent les citoyens libres appartenant une minorité nationale conformément la loi électorale et les directives contraignantes de la Commission électorale relatives au droit de vote des personnes détenues.

Elles jouissent d'un traitement égal en termes de conditions matérielles, de nourriture, de vêtements, de travail a et de rémunération du travail a exécuté, de droit l'enseignement général et la formation professionnelle et l'usage de leur langue parlée et écrite. Elles sont autorisées accéder la presse et aux publications rédigées dans leur langue, utiliser cette dernière dans des contextes officiels par l'intermédiaire des interprètes officiels. En outre, certains membres des personnels employés dans les établissements pénitentiaires parlent en plus du croate, la langue d'une communauté nationale croate (italien, albanais, tchèque, slovaque, allemand).

Elles envoient et reçoivent du courrier dans leur propre langue, reçoivent des visiteurs et des colis.

Elles s'acquittent de leurs devoirs religieux dans des espaces spécialement conçus et meublés cet effet dans le périmètre de l'établissement pénitentiaire et sont libres de contacter des représentants de leur confession religieuse.

Elles ont la possibilité de nouer et d'entretenir des relations avec des associations de minorités nationales et avec des particuliers par la correspondance, les visites, les entretiens téléphoniques, et la réception de colis.

Elles sont libres d'utiliser leurs symboles nationaux, d'écouter leur musique nationale et de regarder des émissions de télévision de la minorité nationale laquelle elles appartiennent.

Elles jouissent d'un droit égal de respecter les dispositions légales et les règles d'application des lois, les règles intérieures régissant l'ordre et la discipline au sein des établissements pénitentiaires et ont le droit de déposer une plainte auprès de l'administration de l'établissement pénitentiaire, du Ministère de la justice et de déposer un recours devant les autorités. Elles ont égale obligation de se conformer aux mesures énoncées dans certains codes de conduite, qui visent atteindre l'objectif de la peine.

Elles jouissent des mêmes conditions en termes de transparence et de responsabilité disciplinaire, acquièrent le droit des privilèges et ont droit aux soins et aux traitements médicaux.

Leur part dans le nombre Total des personnes condamnées est très modeste, selon le tableau ci-après , tiré du rapport annuel de 1997:

[Prière d'introduire les chiffres de l'original p. 43]

Nationalité des détenus dans les établissements pénitentiaires en 1997

Nationalité	Nombre dans le cours d'une	Nombre en fin d'année
-------------	----------------------------	-----------------------

	année	
Croates		
Slovènes		
Serbes		
Musulmans		
Albanais		
Yougoslaves		
Divers		

## Paragraphe 2.

### Description

La République de Croatie est instituée comme l'Etat national de la nation croate et l'Etat des personnes appartenant d'autres minorités autochtones nationales: Serbes, Tchèques, Slovaques, Italiens, Hongrois, Juifs, Allemands, Autrichiens, Ukrainiens et Ruthènes et d'autres, qui sont ses citoyens, et qui sont garanties l'égalité avec les citoyens de nationalité croate et l'exercice des droits nationaux conformément aux normes démocratiques et aux règles de l'Organisation des Nations Unies et des pays du monde libre.

En conformité avec la disposition susmentionnée (Fondements historiques de la Constitution de la République de Croatie), la Croatie appliquait, avant même la ratification de la Convention-cadre, la politique d'égalité et de protection des minorités nationales et, en accord avec cette politique, avait inscrit dans sa législation un certain nombre de dispositions sur la protection des minorités nationales.

### Cadre juridique

Référence est faite ce point aux dispositions constitutionnelles citées dans la partie introductive, particulièrement celles qui traitent des libertés fondamentales et des droits de l'homme et du citoyen.

### **Extrait de la Constitution de la République de Croatie**

#### **Article 49. paragraphes 1., 2., 3.**

”La liberté d’entreprendre et la libre concurrence sont la base du système économique de la République de Croatie.

L’Etat fait en sorte que toutes les entreprises jouissent de l’égalité juridique sur le marché. Les monopoles sont interdits.

L’Etat encourage la croissance économique et la justice sociale dans toutes ses régions.”

**Extrait de la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme  
et les libertés et les droits des communautés ethniques et  
nationales ou minorités**

**Article 6., paragraphe 1**

“Clause d) La République de Croatie s’engage assurer la protection du droit des membres de toutes les minorités ethniques et nationales de participer aux affaires publique, c’est- -dire le droit aux libertés politiques et économiques dans la sphère sociale, l’accès aux médias et la liberté dans le domaine de la culture et des affaires culturelles en général.”

De la compétence du Ministère de la santé:

Le droit aux soins médicaux se fonde sur la disposition de l’Article 58. de la Constitution (“le droit aux soins médicaux est garanti tout citoyen”) qui repose sur le principe de la couverture universelle, ce qui signifie que tous les citoyens de la République de Croatie sont couverts par le système de santé. Etant donné la volonté de maintenir une approche sociale de la santé, contrairement des systèmes entièrement régis par le marché, prévalents dans certains pays non européens, on a adopté des principes permettant chacun d’accéder aux soins de santé, au moins dans une mesure propre éliminer toute menace immédiate la santé. De m me, chacun a un accès garanti aux services des établissements de soins primaires et autres établissements de santé.

Les droits fondamentaux la santé sont réglementés par la Loi sur la santé et la Loi sur l’assurance médicale (Journal Officiel N 1/97 - texte amendé). La démarche globale de la Croatie en matière de santé repose sur le principe de couverture universelle, de continuité, d’accessibilité et comporte deux niveaux: approche généraliste recouvrant les prestations primaires de santé et approche spécialiste recouvrant les prestations, consultations et soins hospitaliers.

Nous attirons notamment l’attention sur le point qu’il a n’y a pas de décalage dans le secteur santé entre les droits et l’exercice des droits permettant de satisfaire aux besoins des minorités nationales.

**Extrait de la Loi sur l’assurance médicale:**

**Article 26.**

“ dans l’exercice du droit la santé, tout citoyen a droit:

1. l’égalité dans le traitement global de sa santé
2. au libre choix du médecin et du dentiste conformément aux dispositions de cette loi et des règles de l’assurance
3. une prestation médicale d’une qualité standard et de contenu égal ainsi que le droit une indemnisation pour tout préjudice physique résultant d’une prestation médicale inadéquate
4. une prestation médicale d’urgence et une assistance médicale immédiate où et quand cela est nécessaire

12. une nourriture conforme ses croyances durant son séjour dans un établissement de santé

13. pratiquer sa religion dans un espace spécialement conçu cet effet dans l'établissement médical et, en cas de décès, le droit d'être préparé la morgue, aux funérailles selon les rites religieux .”

#### Infrastructures d'Etat

La République de Croatie a élaboré un cadre institutionnel et des infrastructures publiques pour assurer tous les citoyens, y compris les membres des minorités nationales, l'égalité dans l'exercice de leurs droits dans tous les secteurs de la vie et la sauvegarde de leurs différences nationales, culturelles, religieuses, linguistiques et autres caractéristiques en Croatie, pays de citoyens égaux.

#### De la compétence du Ministère de la santé:

Le Ministère de la santé exécute des tâches administratives et autres activités professionnelles relatives au système de santé, la situation médicale et aux besoins médicaux de la population, la protection de la population contre les maladies infectieuses, aux radiations ionisantes et non ionisantes, aux pratiques et normes concernant la qualité des médicaments, la sécurité alimentaire et les produits de grande consommation, la production et distribution des stupéfiants, l'utilisation des ressources médicales, la création d'établissements médicaux, la construction et l'investissement, la formation professionnelle des agents de santé, l'éducation sanitaire, le système d'assurance médicale, la surveillance des professionnels de santé ainsi que le suivi du professionnalisme en matière de soins, de contrôle sanitaire, d'inspection sanitaire et autres tâches qui lui sont assignées.

L'assurance médicale obligatoire est contractée au siège de l'Institut ainsi que dans ses filiales régionales. Tous les assurés de la République de Croatie ont des droits et des devoirs inhérents l'assurance médicale, qui reposent sur les principes d'entraide et de solidarité, selon les modalités et conditions définies par la loi.

Les prestations de santé sont dispensées travers la protection médicale primaire assurée par les dispensaires, les pharmacies, les services d'urgence et les institutions chargées de dispenser des soins domicile. Les institutions médicales du deuxième niveau comprennent les polycliniques, les hôpitaux et les sanatoriums. Les activités du troisième niveau sont conduites dans le cadre des centres publics de recherches scientifiques en matière médicale; il a s'agit d'institutions conçues pour la recherche médicale dans le contexte des obligations de la République de Croatie en matière de santé publique: transfusion sanguine, contrôle des préparations immuno-biologiques, des produits pharmaceutiques, médecine du travail, protection contre les radiations, et toxicologie.

A l'échelon des administrations locales et des collectivités autonomes (comtés), il existe des offices du travail, des offices de la santé et de la protection sociale qui couvrent les secteurs administratifs des relations avec la main-d'oeuvre, le marché de l'emploi et les relations avec les syndicats, les soins de santé, l'assurance maladie et les pensions, la protection des victimes de guerre et des militaires démobilisés. Des centres de comté sont chargés de l'administration centrale dans les comtés où ils ont leur siège ou dans la Ville de Zagreb.

Pouvoir autonome des communes, des agglomérations urbaines et des comtés:

Les organismes municipaux gèrent les besoins locaux des citoyens en matière de santé publique. Les autorités citadines remplissent de surcroît tous les engagements liés directement à l'intérêt qu'une collectivité urbaine porte son développement économique, social et culturel. Les autorités de comté gèrent les établissements de santé et autres institutions et services et les infrastructures importantes pour le territoire du comté.

#### Mesures prises

Les pouvoirs législatifs, exécutif et judiciaire de la République de Croatie s'efforcent de créer les conditions nécessaires à la participation égale de tous les citoyens sans distinction de nationalité dans tous les secteurs de la vie économique, sociale, et politique ainsi que dans le secteur éducatif. D'autres articles exposent ces points plus en détail.

#### De la compétence de l'Office des minorités nationales

En 1997, les membres des minorités nationales ont élu leurs représentants au Conseil des minorités nationales, voté la Règle d'alimentation du fonds du Conseil et lancé les activités de ce dernier. Le conseil des minorités nationales compte 14 membres, un par minorité nationale. Il a disposé ainsi d'une plate-forme de dialogue permanent entre les minorités nationales et le gouvernement et ses organes.

Afin de remplir l'engagement qu'il a pris de promouvoir les droits des minorités nationales, le gouvernement croate a affecté les crédits nécessaires au financement de deux programmes nationaux. L'un en vue d'aider la population tzigane que le précédent régime avait maintenu dans la marginalité. L'autre vise restaurer la confiance civile dans les zones de la Croatie touchées par la guerre, où les relations sont délicates.

En 1998, le gouvernement croate a affecté 556 728 HRK au Programme pour l'insertion des enfants tziganes dans le système éducatif de la République de Croatie. Ces crédits ont été affectés au financement de deux stages organisés par le Ministère du sport et de l'éducation l'intention des enseignants adjoints tziganes et de deux stages organisés par le Ministère du travail et des affaires sociales l'usage des médiateurs tziganes des services de la protection sociale. Il s'agit là du début d'une action systématique visant à aider la population tzigane en incluant des membres de cette minorité dans le système éducatif et la protection sociale. De surcroît, une partie des fonds a été affectée à l'approvisionnement en eau potable de la colonie tzigane de Loncarevo, près de Matekovac, dans la région de Cakovec.

En vue d'accélérer le processus d'intégration de la minorité nationale serbe dans la vie sociale, économique, politique et culturelle, la Croatie finance un Programme d'intégration accélérée dans l'exercice des droits ethniques spécifiques des personnes appartenant à la minorité nationale serbe à travers les institutions du système conçu par deux ONG de la minorité nationale serbe.

L'Association des organisations serbes est une ONG de la minorité nationale serbe pour la promotion de la coopération avec d'autres associations de cette minorité et la mise en œuvre de programmes visant à faciliter la compréhension mutuelle et restaurer la confiance par le dialogue.

Le Conseil municipal mixte est aussi une ONG de la minorité nationale serbe faisant partie de ce programme mais ces activités se limitent à deux comtés: Osječko-Baranjska et Vukovarsko-Srijemska.

En 1997, Le gouvernement a affecté 800 000 HRK au Programme de promotion de l'information, aux organisations de reconstruction et de construction et aux institutions des Serbes en République de Croatie. Les crédits ont été distribués comme suit: l'Union des associations serbes 500 000 HRK pour une coopération constructive avec les institutions publiques compétentes et pour le programme de restauration de la confiance civile; au Ministère de la culture 200 000 HRK pour les musées et la protection du patrimoine; la Bibliothèque nationale et universitaire 100 000 HRK pour créer un réseau de bibliothèques régionales destiné aux membres de la minorité nationale serbe. En 1998, le gouvernement a octroyé 1 600 000 HRK au Conseil municipal mixte, dont le siège est Vukovar, pour financer le Programme de restauration de la confiance civile dans la Région croate du Danube; celui-ci vise promouvoir la confiance et la compréhension mutuelles travers le dialogue institutionnel; l'Union des organisations serbes a bénéficié de 500 000 HRK pour mettre en oeuvre le même Programme dans d'autres régions de la Croatie. Dans le cadre des programmes susmentionnés, le gouvernement a affecté 150 000 HRK supplémentaires l'Office des réfugiés et des personnes déplacées, afin d'encourager la reconstruction et le retour des personnes appartenant la minorité nationale serbe.

En 1998, le gouvernement a affecté: 1 600 000 HRK au Conseil municipal mixte, Vukovar, pour financer le programme d'assistance professionnelle au processus de restauration de la confiance civile, 500 000 HRK l'Union des organisations serbes, Zagreb, et enfin 800 000 HRK au Programme d'intégration accéléré dans l'exercice des droits ethniques spécifiques des personnes appartenant la minorité nationale serbe.

Faits

De la compétence du médiateur:

Sur la base des données sur le petit nombre de plaintes déposées par les citoyens au motif d'une discrimination ethnique, le médiateur conclut que les organismes gouvernementaux ont appliqué des mesures adéquates aux fins de promouvoir une entière et effective égalité entre les membres des minorités nationales et la population majoritaire. La seule plainte susceptible d'être directement liée un membre d'une minorité national pour non-respect de ses droits indique que les organismes gouvernementaux ont agit correctement mais trop lentement et que la partie lésée n'a pas recouru l'action en justice appropriée pour la protection de ses droits.

Etude de cas (P.P. - 448/97, en date du 30.4.1997). Le médiateur a été contacté par l'ambassadeur Henrik Amneus, chef de la mission de l'OESS en République de Croatie, pour le compte de D.R., de Rijeka. Dans la lettre qu'il a adressée M. Amneus, D.R. qui est titulaire d'un diplôme de pédagogie, déclare que lui-même et cinq autres enseignants d'une école élémentaire de Rijeka ont été licenciés au motif qu'ils étaient Serbes et qu'ils étaient des opposants au parti au pouvoir. D.R. déclare dans sa lettre qu'il a est actuellement inscrit l'office pour l'emploi, qu'il a est âgé de 56 ans et compte 32 ans de service et qu'il a est entré en contact avec des organisations internationales parce que les autorités croates compétentes n'ont pris aucune mesure.

Mesures prises: La ministre de l'éducation a été invitée examiner l'affaire et prendre des mesures appropriées dans l'éventualité où les allégation de la partie lésée seraient exactes. La ministre a répondu en joignant sa réponse des rapports relatifs l'enquête sur l'affaire conduite par l'école élémentaire de Skurinje Rijeka, le département du comté pour l'éducation et la culture, l'information, le sport, l'enseignement technique et le bureau de contrôle de Rijeka. Ce dernier a fourni dans sa réponse un aperçu général sur les activités illégales décelées et

associées l'affaire. Dans l'ensemble, il a semble que le chef d'établissement, la retraite depuis le 31 décembre 1995, porte la responsabilité de ces négligences. Il a est également la principale cible des accusations portées par D.R. Cependant, il a convient de souligner qu'il a fallu attendre le 13 mai 1997 pour qu'une enquête détaillée soit engagée. Avant cette date, la suite de quelques actions en justice, certains employés ont retrouvé leur poste. Mais il a semble que les poursuites engagées par D.R. ne l'aient pas été au titre de la violation des dispositions de la Loi sur le travail a alors en vigueur. Les organismes compétents, de l'échelon du comté l'échelon ministériel, auraient d avoir connaissance de l'affaire avant que les employés licenciés persistent dans leurs accusations. Le départ la retraite du principal ne justifie pas le fait que le Ministère de l'éducation, en sa qualité d'organisme compétent (chaque nomination doit être approuvée par le ministre), n'ait pas pris les mesures appropriées. Il a se trouve que le bureau de contrôle du Ministère de l'éducation avait détecté des irrégularités, mais D.R. fut privé de ses droit parce qu'il a n'avait pas porté plainte légalement. La lettre de la ministre n'indiquait pas quelle suite elle envisageait de donner l'affaire; c'est pourquoi elle reçut, en juin, une recommandation formulée comme suit: "Cela et d'autres affaires similaires - vous n'en disconviez pas - portent un préjudice grave la réputation de la République de Croatie et instillent dans ses citoyens un sentiment légitime d'inefficacité eu égard aux institutions de l'Etat chargées d'assurer l'égalité de traitement de tous les citoyens. Je ne peux que faire remarquer que toutes les autorités éducatives compétentes, après que cette affaire eut été portée la connaissance du public, en furent informées et que l'inspection et le contrôle administratifs que vous avez engagées ma demande auraient pu être diligentées l'époque ou ces personnes furent licenciées, c'est- -dire lorsque M. - . S. était encore chef d'établissement. Dans le respect des dispositions fondamentales de la Constitution de la République de Croatie et du principe de l'égalité de la dignité et des droits, sans distinction de l'origine ou de l'identité nationale, en tant que principe largement reconnu par le droit international et le monde démocratique civilisé, Je recommande que vous preniez des mesures ultérieures relevant de votre compétence afin de donner satisfaction D.R. et de prévenir l'occurrence d'autres affaires similaires."

De la compétence du Ministère de la santé:

En août 1998, L'Union des Associations tziganes a déposé auprès du Ministère une demande de protection sanitaire et épidémiologique de la population tzigane. La demande a été déférée l'Institut croate de la santé publique. Comme la vaccination de la population en général et des enfants en particulier est l'un des grands problèmes médicaux du pays, une enquête a été immédiatement ouverte sur les conditions hygiéniques et épidémiologiques en milieu tzigane et sur le taux de vaccination de cette population.

Tous les établissements de santé publique énumérés dans la demande déposée par les Associations tziganes ont reçu un mémoire indiquant le nom de la personne de liaison pour chaque communauté tzigane.

D'après les rapports reçus la situation est la suivante:

Des entretiens se sont déroulés dans le comté d'Istarska et une liste des enfants a été obtenue. L'enquête se poursuit.

Dans le comté de Bjelovarsko-Bilogorska, la population tzigane n'a nul à besoin de protection hygiénique et épidémiologique, car elle vit en phase avec la population.

Dans le comté de Sisacko-Moslavacka, la pénurie d'eau potable dans certaines parties des quartiers tziganes et l'absence d'un système d'évacuation des excréments humains conforme aux règles de l'hygiène posent problèmes. La coopération avec les Centres sociaux a permis d'augmenter le taux de vaccination des enfants.

Les communautés tziganes du comté de Primorsko-Goranska ne présentent aucun problèmes particulier.

D'après le rapport du comté de Koprivnicko-Krievacka, les conditions hygiéniques et épidémiologiques dans les quartiers sont mauvaises et il convient d'améliorer la situation en prenant des mesures en collaboration avec le comté et les autorités municipales.

Le rapport de l'Institut de la santé publique, Zagreb, montre que la population tzigane vit dans de mauvaises conditions d'hygiène et qu'il faut y remédier.

En conclusion, dans certaines parties de la région de la Drave, les conditions hygiéniques et épidémiologiques des quartiers tziganes laissent beaucoup désirer et le taux de vaccination des enfants est insuffisant. Des activités sont donc en cours pour améliorer la situation.

De la compétence de l'Institut pour la protection de la famille, de la maternité et de la jeunesse:

L'Institut conduit actuellement une enquête, en coopération avec l'UNICEF, sur la condition et les droits de l'enfant tzigane en Croatie.

L'Institut d'Etat pour l'aide financière et technique de l'UNICEF a mis en chantier une étude comparative. Le projet est intitulé "Les droits de l'enfant tzigane en Croatie."

Le but du projet est de déterminer et d'évaluer dans quelle mesure, en milieu tzigane, les enfants, les jeunes et leur famille profitent des droits et libertés garanties par la Constitution et les lois de la République de Croatie.

Avant de concevoir et de proposer des programmes d'intervention judiciaires, il faut comprendre comment les communautés tziganes vivent et fonctionnent, la mesure dans laquelle les Tziganes connaissent leurs droits et savoir ce qui les empêche de se prévaloir de leurs droits, notamment en matière de sécurité sociale.

Il a importé particulièrement de faire le bilan de la situation sanitaire (nutritionnelle en particulier), de l'exercice des droits relatifs la sécurité sociale et du droit l'éducation et l'usage de la langue tzigane.

C'est une recherche de terrain comportant des enquêtes menées dans quatre sites occupés par quatre communautés tziganes: Zagreb (Pescenica), Rijeka, Cakovec et Durdevac.

L'accent est mis sur le statut éducatif, nutritionnel, médical à et juridique des membres du ménage, en particulier des enfants, dans 25 ménages de chaque site (Cent familles tziganes au total).

Les Centres sociaux sont chargés, sur la base d'un questionnaire structuré, du recensement, de la collecte et de la saisie des données. Les instituts régionaux de la protection sanitaire rassembleront les données sur la protection médicale des femmes enceintes, des enfants et des adolescents tziganes. Selon les données transmises l'Institut d'Etat, le taux de natalité est élevé. Le taux élevé de mortalité prénatale pourrait être réduit par l'amélioration la protection pendant la grossesse et durant l'accouchement (selon les pédiatres, quelque 95% des femmes enceintes ne voient jamais un médecin durant leur grossesse). Environ 25% des enfants tziganes naissent la maison sans aucune aide professionnelle. Les taux élevés de mortalité infantile dans le comté de Medimurska est imputable au taux élevé de mortalité infantile chez les Tziganes, qui résulte du fait que beaucoup de nourrissons meurent chez eux sans que leurs parents cherchent une aide médicale. Quant l'admission des enfants tziganes dans le service pédiatrique de l'hôpital à de Cakovec, en 1996, ils représentaient 25% du nombre total à d'enfants admis l'hôpital à (374 enfants tziganes sur un total à de 1 364 enfants). Les maladies respiratoires et la diarrhée sont les causes les plus fréquentes d'admission au cours de la première année de vie. L'anémie, l'hypotrophie, l'hypovitaminose, dont les signes sont observables sur la peau et les cheveux, sont présentes chez presque tous les enfants. Les parasitoses interviennent d s la première année de vie, avec des occurrences fréquentes d'ascarides, *Trichiuris trichiura*, etc. La plupart des enfants sont pleins de poux, quelquefois dès leur première année. Les enfants atteints de troubles chroniques de la digestion, même ceux chez lesquels *celiakia* a été diagnostiqué ne sont pas régulièrement examinés. Ces données reposent sur les renseignements communiqués par la maternité, le Centre social, les autorités du comté et le service pédiatrique de l'hôpital.

Quant au projet "La condition et les droits de l'enfant tzigane en Croatie", 80 ménages tziganes ont été interrogés jusqu'ici, 25 dans chacune des communes suivantes: Cakovec (quartiers tziganes de Krusanac, Trnovac et Sitnice); Zagreb-Pescenica (ménages tziganes de Kozarevi Putovi, Petrusevac I et Plinasrkoù Naselje); Rijeka (ménages tziganes de MOÛ Belvedere, Brajda et Pehlin), et cinq ménages tziganes de la commune de Durdevac (dans Pitomaca).

Les entretiens avec les représentants des porte-parole des associations tziganes et avec les travailleurs sociaux reflètent clairement les problèmes mes communs résoudre: équiper les

quartiers tziganes d'infrastructures, leur fournir de l'eau potable et des équipements sanitaires, construire des établissements préscolaires, comme des garderies de jour et des jardins d'enfants.

Des représentants de l'Institut d'Etat pour la protection de la famille, la maternité et les adolescents se sont réunis Cakovec, le 8 juillet 1998, avec une délégation des autorités du comté de Medimurska et ont examiné les problèmes mes auxquels est confrontée la population de Medimurje et l'impact sur cette population de la mise en oeuvre de plusieurs mesures sociales prises par le gouvernement. Il a s'agit d'un groupe d'une extrême hétérogénéité, dont les membres se disent Tziganes, Roumains et Tziganes Bajas et insistent sur la diversité de leurs origines et de leurs langues.

Cependant, ils ont tout fait le même mode de vie. Très peu d'entre eux ont un emploi et quand ils en ont un, il a est temporaire. Ils ont tendance commettre des délits mineurs ou des infractions graves, voire criminelles. Aujourd'hui, la plupart d'entre eux se disent Croates, ce qui rend malaisé de déterminer leur nombre exact.

Nombre de Tziganes n'ont jamais été scolarisés et ceux qui ont fréquenté un établissement d'enseignement secondaire sont fort rares. Cette population a un taux de natalité élevé, notamment depuis l'introduction de la prime de maternité pour les mères de trois enfants au moins et les mères de jumeaux, si elles sont sans emploi. Les Tziganes représentent près de la moitié des bénéficiaires de la prime de maternité dans le comté. La natalité est si forte chez les Tziganes du comté de Medimurska qu'elle représente 20% des naissances dans le comté.

Le coût de l'assurance médicale qui couvre presque toute la population tzigane ( l'exception du petit nombre de personnes ayant un emploi et les membres de leur famille) s'élève 1, 5 million de HRK par an, charge du budget du comté.

La situation est préoccupante parce que ces fonds sont pour l'essentiel versés en espèces et sont détournés de leur fin, ce qui ne manque pas d'aggraver les problèmes mes sociaux et le taux de criminalité. L'augmentation de l'alcoolisme est l'un des problèmes mes majeurs. Les enfants ne profitent pas des allocations de maternité. Quelques poursuites pénales ont été engagées au motif que ces allocations donnaient lieu un commerce illicite et des abus.

Note: Pour un compte rendu détaillé de l'exercice des droits culturels, voir l'Article 5. paragraphe 1.

#### De la compétence de l'Office des minorités nationales

La Croatie a commencé financer, en 1998, un programme d'aide spécial pour les Tziganes échelonné sur quelques années. Le Ministère de la santé prévoit de lancer dans la cadre de ce programme quelques activités visant faire progresser la vaccination et améliorer l'hygiène des populations tziganes. Jusqu'ici, la vaccination ne touchait que les enfants scolarisés, car il a était difficile d'atteindre les autres. Le Ministère de la santé ayant identifié quelques points chauds en matière sanitaire dans le plus grand Zagreb et les comtés de Koprivnicko-Kri-evacka et Sisacko-Moslavacka, les services compétents de l'Institut croate de la santé publique s'efforcent d'intensifier la vaccination.

Paragraphe 3.

Description

(voir paragraphes 1 et 2)

Cadre juridique  
(voir paragraphes 1 et 2)

### Article 5

Les Parties s'engagent promouvoir les conditions propres permettre aux personnes appartenant des minorités nationales de conserver et de développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée une telle assimilation.

Paragraphe 1.

Description

De la compétence du Ministère de l'administration

La Constitution de la République de Croatie et la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme, les libertés et les droits des minorités ethniques et nationales sauvegardent, outre d'autres droits de l'homme et droits civils, les droits spéciaux des personnes appartenant des minorités nationales. Ces droits sont traditionnellement exercés par les membres des minorités nationales sur le territoire de la Croatie; toutefois, certaines formes de l'exercice des droits des minorités n'ont été institutionnalisées que lorsque la constitution de la République de Croatie a été promulguée. Cela se réf re avant tout aux mécanismes institués pour assurer une représentation adéquate des minorités dans les organes représentatifs des collectivités locales autonomes au Parlement; avant la mise en place de ces mécanismes, la représentation minoritaire dans les organes représentatifs était assurée par des filières informelles, c'est- -dire des références politiques.

De surcroît, il a est garanti aux minorités nationales le droit l'autonomie culturelle, afin de sauvegarder leurs valeurs dans le domaine de la culture et des médias, le droit d'étudier dans leur langue, de parler leur langue dans la vie privée et dans la vie publique, et l'usage officiel des langues minoritaires dans certaines circonstances.

La Croatie s'efforce également de définir le statut des minorités nationales par le biais d'accords bilatéraux. De tels accords ont jusqu'ici été conclus et ratifiés avec l'Italie et la Hongrie. Des négociations sont en cours avec d'autres pays dont sont originaires des minorités nationales implantées depuis longtemps en Croatie.

En ce qui concerne les groupes religieux, ils sont séparés de l'Etat et agissent en toute indépendance. Ni la constitution ni la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés et les droits des communautés ou minorités ethniques nationales n'associent une dénomination confessionnelle quelconque avec un groupe ethnique quelconque.

De la compétence du Ministère de la culture:

Le Ministère de la culture est compétent pour concevoir et mettre en oeuvre une politique culturelle comportant des aspects législatifs, juridiques et professionnels.

Les lois sur les affaires culturelles consacrent la parité entre les membres des minorités nationales et les autres citoyens de la République de Croatie; elles ne comportent donc aucune disposition ayant spécifiquement trait aux minorités nationales.

#### De la compétence de l'Office des minorités nationales

Conformément la Constitution croate et la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme, les libertés et les droits des communautés ou minorités ethniques nationales et au droit croate, la République de Croatie crée les conditions permettant aux membres des minorités nationales d'exercer leurs droits et assure la protection et le développement de leur identité culturelle, religieuse, linguistique et ethnique.

Tous les groupes confessionnels sont égaux et séparés de l'Etat. Les groupes confessionnels sont libres et ne sont pas énumérés dans la législation.

#### Cadre juridique

### **Extraits de la Constitution de la République de Croatie**

#### **Article 12.**

“La langue croate et l'alphabet latin sont d'un usage officiel en République de Croatie.

Dans des collectivités locales spécifiques, une autre langue et le cyrillique ou autres alphabets peuvent, côté de la langue croate et de l'alphabet latin, être introduits dans l'usage officiel, dans des conditions spécifiées par la loi.”

#### **Article 14.**

“Toute personne et citoyen de la République de Croatie joui de tous les droits et libertés, sans distinction de race, de couleur de la peau, de sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de formation, de situation sociale et de toutes autres particularités.”

Tous sont égaux devant la loi.”

#### **Article 15.**

“En République de Croatie, chacun dispose des mêmes droits quelque nation ou minorité qu'il a appartienne.”

Quelle que soit la nationalité ou la minorité laquelle il a appartient, il a est garanti chacun de pouvoir faire état librement de son appartenance nationale, écrire et parler sa langue et jouir de l'autonomie culturelle en toute liberté.”

#### **Article 26.**

“Tous les citoyens et les étrangers sont égaux devant les tribunaux, les organismes gouvernementaux et autres organismes investis de l'autorité publique.”

#### **Article 39.**

“Tout appel ou toute incitation la guerre ou l’usage de la violence, la haine nationale, raciale ou religieuse, ou toute autre forme d’intolérance, est interdit et punissable”

**Article 40.**

“La liberté de conscience et confessionnelle est garantie, ainsi que la libre manifestation publique de la foi ou de toute autre conviction.”

**Article 41.**

“Tous les groupes confessionnels sont égaux devant la loi et sont séparés de l’Etat.

Les communautés religieuses sont libres, dans le cadre fixé par la loi, de se livrer la célébration de leur culte, de fonder des écoles, des centres d’études, d’autres instituts, des institutions sociales et de bienfaisance, de les gérer, en bénéficiant dans leur activité de la protection et de l’aide de l’Etat.”

**Extraits de la Loi constitutionnelle sur les Droits de  
l’Homme et les libertés et les droits des communautés  
ethniques ou minorités nationales dans la République de  
Croatie:**

**Article 3.**

“La République de Croatie protège l’égalité des groupes ethniques ou minorités nationales et encourage ainsi leur développement universel.”

**Article 4.**

“La République de Croatie aide le développement des relations entre communautés nationales et ethniques ou minorités avec la nationalité du pays d’origine afin de promouvoir leur développement national, culturel et linguistique.

Les communautés ou minorités ethniques et nationales ont le droit de s’organiser et de s’associer afin d’exercer leurs droits nationaux ou tous autres droits, conformément la Constitution de la République de Croatie et la présente loi.”

**Article 5.**

“Les communautés ethniques et nationales ou minorités de la République de Croatie ont droit l’autonomie culturelle (Article 15. de la Constitution de la République de Croatie).”

**Article 6.**

“La République de Croatie s’engage assurer tous les membres de toutes les communautés et minorités ethniques et nationales:

- a) le plein respect des principes de non-discrimination comme définis par les instruments internationaux de l’Article 1 de cette loi;
- b) le droit la protection contre toute activité qui serait susceptible de menacer leur survie;

- c) le droit l'identité, la culture, la religion et l'usage public et privé de leur langue et son alphabet, et l'éducation;
- d) la protection de l'égalité dans la participation la vie publique, tel que le droit aux libertés politiques et économiques dans la sphère sociale, l'accès aux médias et la sphère éducative et culturelle en général;
- e) le droit de décider quelle communauté ethnique et nationale ou minorité un citoyen souhaite appartenir, et d'exercer tous les droits associés ce choix, soit individuellement soit en association avec d'autres personnes. Ce droit se réfère en particulier au mariage entre membres de communautés ou minorités ethniques différentes, sans aucun dommage pour les personnes impliquées."

#### **Article 7.**

"Les membres de toutes les communautés ou minorités ethniques et nationales de la République de Croatie ont droit au libre usage de leur langue et de leur alphabet, en public et en privé.

Dans les communes où les membres d'une communauté ou minorité nationale ou ethnique représentent la majorité de la population locale, la langue et l'alphabet de cette communauté ou minorité nationale ou ethnique est utilisée parallèlement la langue croate et l'alphabet latin."

#### **Article 8.**

"Les collectivités locales autonomes peuvent utiliser officiellement deux langues et leurs alphabets ou plus, compte tenu de l'effectif des membres et des intérêts des communautés ou minorités ethniques et nationales."

#### **Article 9.**

"La possession et l'usage d'emblèmes nationaux ou ethniques et de symboles des communautés ou minorités nationales et ethniques sont libres.

Parallèlement l'usage officiel des emblèmes et des symboles d'une communauté ou minorité nationale et ethnique particulière, l'usage des emblèmes et symboles appropriés de la République de Croatie est obligatoire.

Préalablement l'exécution de l'hymne ou d'un chant solennel d'une communauté ou minorité nationale et ethnique particulière, l'hymne national de la République de Croatie est obligatoirement exécuté."

Les règles des collectivités locales autonomes peuvent définir les modalités d'utilisation du drapeau et des symboles des communautés et minorités nationales ou ethniques."

#### **Article 20.**

"Pour l'application des dispositions de la présente Loi sur les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales dans la culture, l'éducation, l'accès aux médias publics et la mise en oeuvre de la représentation proportionnelle dans les services publics et autres institutions , le Gouvernement de la Croatie dispose de l' Office des relations inter-ethniques.

En ce qui concerne le territoire d'une ou plusieurs communes où l'effectif des membres des communautés ou minorités nationales ou ethniques et leurs intérêts le requièrent, le Gouvernement de la République de Croatie institue un Office régional des relations inter-ethniques."

De la compétence du Ministère de la culture:

Les années 1997 et 1998 ont vu l'adoption de quelques lois dans le domaine de la culture, notamment la Loi sur les bibliothèques, la Loi sur les archives, la Loi sur les modifications et amendements la Loi sur les théâtres et enfin, la Loi sur les musées.

Ces lois régissent les questions relatives la création et la structure des institutions culturelles, publiques et privées, et leurs modalités de fonctionnement. En vertu des dispositions de ces lois, les membres des minorités nationales peuvent fonder des institutions culturelles présentant un intérêt pour eux, afin de mettre en oeuvre leur autonomie culturelle et d'exprimer leur identité nationale et culturelle.

De la compétence du Ministère du travail a et des affaires sociales:

L'Article 3 de la Loi sur les congés, les journées commémoratives et les jours fériés de la République de Croatie (Journal officiel, 33/96) stipule que les citoyens croates qui fêtent Noël le 7 janvier, les citoyens de confession musulmane le Ba ram du ramadan et le Ba ram Kurban et les citoyens de confession juive la f te de Rosh Hashanah et de Yom Kippur ont droit un jour de congé. L'Article 5 de la même loi précise que ces jours de congé seront déduits de la paye des salariés concernés.

Les dispositions légales susmentionnées permettent aux membres des minorités nationales appartenant différentes confessions de prendre, en plus des f tes nationales de la République de Croatie, des jours de congé l'occasion de f tes religieuses qu'ils célèbrent conformément leurs traditions et leur patrimoine culturel.

Infrastructures d'état

De la compétence du Ministère de l'administration:

Les droits des minorités nationales garanti par la Constitution et la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés des communautés ou minorités ethniques et nationales peuvent, quelles que soient les conditions, être protégés en engageant une action en justice devant la Cour constitutionnelle.

La République de Croatie est un Etat la c puisque toutes les confessions religieuses sont séparées de l'Etat. Les relations avec les groupes religieux sont définies l'échelon de l'Etat par des accords qui règle nt certains points d'un commun accord.

En matière de langue officielle, il a convient de faire remarquer qu'une seule langue officielle est utilisée sur le territoire de l'Etat. Mais, l'Article 12 de la Constitution et les Articles 7 et 8 de la Loi constitutionnelle sur les droits et libertés des communautés ou minorités ethniques et nationales offrent la possibilité une langue minoritaire et son alphabet de devenir la langue officielle d'une collectivité locale autonome. L'Article 7 de la Loi constitutionnelle susmentionnée dispose que lorsque les membres d'une minorité sont majoritaires dans une collectivité locale autonome, la langue minoritaire et son alphabet est la langue officielle de ladite collectivité, l'instar de la langue croate et de l'alphabet latin. Quand les membres d'une minorité ne sont pas majoritaires sur le territoire d'une collectivité locale autonome, celle-ci décide légalement d'introduire ou de ne pas introduire la langue minoritaire dans l'usage officiel.

De la compétence de l'Office des minorités nationales

Pour un compte rendu détaillé voir l'Article 8 - Mesures prises.

Mesures prises

Les personnes appartenant des minorités nationales sont assurées de la sauvegarde et du développement de leur identité nationale, ethnique, culturelle, linguistique, religieuse et autres identités, individuellement ou collectivement avec d'autres citoyens, par l'intermédiaire des institutions autorisées du système et du cofinancement des programmes culturels des diverses organisations non gouvernementales et institutions, afin d'assurer une protection contre l'assimilation.

De la compétence du Ministère de la culture:

Le Ministère de la culture a élaboré cette année un projet de loi sur la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel, qui devrait se substituer la loi actuelle sur la protection des monuments culturels (Journal officiel - 7/67, 13/67, 47/86, 47/89, 19/91 et 49/92). L'adoption de cette loi créera des conditions plus favorables l'amélioration de la protection et la sauvegarde des valeurs culturelles, ce qui inclut le patrimoine culturel des minorités nationales de la Croatie. Le projet de loi envisage la protection des ressources culturelles matérielles et non matérielles: musique et arts populaires créatifs dans les secteurs de la danse, du récit, des jeux, des rituels, des coutumes et autres valeurs populaires, des arts et artisanats traditionnels, des langues, dialectes et vernaculaires, et de la littérature orale de toute espèce. L'obligation légale de placer ces richesses culturelles sous la protection de mesures conservatoires revêt une importance capitale pour les minorités nationales.

La loi sur le cinéma devrait être adoptée sous peu; elle donnera toutes les minorités nationales et aux citoyens croates la possibilité de manifester leur créativité.

De la compétence de l'Office nationale des minorités

Des crédits sont affectés chaque année des programmes ethniques organisés et coordonnés par le Ministère de l'éducation et des sports, la Bibliothèque nationale et universitaire, le Ministère de la science et de la technologie, le Ministère de la culture et les organisations non gouvernementales et institutions des minorités nationales. Les Associations des minorités nationales organisent des activités culturelles variées dont l'objet est de préserver et de développer l'identité ethnique, linguistique, religieuse et culturelle des minorités.

Faits

De la compétence de l'Office des minorités nationales

Les minorités nationales ont des activités culturelles variées. L'essentiel de ces activités est organisé par des sociétés culturelles ou - pour les minorités nationales qui n'ont pas de sociétés - par les organisations non gouvernementales de la minorité l'échelon central. Leurs activités sont cofinancées par l'Etat.

La minorité nationale italienne a une association générale, l'Union italienne, qui réunit 40 communautés italiennes et dispose de trois sociétés culturelles "Fratellanza", dont le siège est Rijeka, "Markou Garbin", avec siège Rivnj et "Linoù Marianni", Pula. Ci-après un aperçu de leurs activités en 1997.

"Fratellanza" a organisé Rijeka plusieurs concerts de la chorale "Fedeli Fiumani", en Italie (Cadore, Pordenone, Redipuglia), ainsi que des concerts de l'ensemble de musique baroque "Collegium musicum Fluminense", un ensemble d'instruments cordes et un orchestre de mandolines, et plusieurs soirées festivalières de sa section Minicantanti. Des expositions de peintures, de céramiques et de techniques du batik ont également eu lieu, ainsi que des expositions "Romolou Venucci". La chorale, les ensembles musicaux et les diverses sections ont également contribué la cérémonie du cinquantenaire de l'Union des Italiens de Pula.

La société culturelle "Markou Garbin", de Rovinj a organisé des spectacles où s'est produit le groupe folklorique féminin "Arie da contrada" et célébré son propre anniversaire en invitant un orchestre Vizinada (Italie).

La société culturelle “Linoù Marianni”, de Pula, a organisé quelques concerts commémoratifs avec des chœurs masculins, féminins et mixtes, ainsi que des concerts de mandolines et un concert de musique de chambre. Des chorales appartenant des sociétés culturelles ont participé un concert de l’Accademia di Venezia, qui a eu lieu Pula, ainsi qu’au concert du nouvel an.

Le Théâtre italien est une institution professionnelle formée de membres de la communauté nationale italienne; elle fonctionne au sein du Théâtre national “Ivan Zajc” de Rijeka; il a a trois secteurs: l’opéra, le ballet et le théâtre. Le Théâtre italien a monté trois pi ces, toutes des premi res: “Shakespeare e Elisabetta” de Miroù Gavran; “Il a berrettoù sonagli” de Luigi Pirandelloù et “Delikatessen” de Carpinteri-Faraguna, ainsi que d’autres pi ces qui ont été jouées dans toute l’Istrie, la Dalmatie, Slovenskoù Primorje et en Italie.

L’Union italienne rassemble les membres de la communauté nationale italienne, qui comprend 40 communautés, notamment celles de Opatija, Labin, Buje, Cres, Novigrad, Kasica, Vodnjan, Fazana, Rijeka, Galizna, Livade, Groznjan, Lovran, Mali Losinj, Momjan, Baderna, Motovun, Vrsar, Porec, Buzet, Pazin, Badeljevina, Pula, Rovinj, Savudrija, Babica, Umag, Labinci, Sisan, Sterna, Zrnj, Split, Tar, Bale, Brtonigla, Nova Vas, Visnjan, Vizinada, Zadar et Kutina. Elle a organisé le festival traditionnel des enfants “Voci Nostre” Porec, l’exposition traditionnelle de peinture et d’écriture “Istria nobilissima”, Portoroz, le 4 événement culturel traditionnel “Ex tempore” Grozjan; la participation du groupe folklorique de l’Union et de la société culturelle “Fratellanza” et de la fanfare “Linoù Mariani” Brtonigla, ainsi que des concerts de la chorale “Fedeli Fiumani” Rome, Venise et Vicence, la Semaine de la culture italienne Piran, le Festival folklorique de Babica, le Festival de la fanfare Vodnjan, un concert où était invité l’orchestre symphonique “G. Verdi” de Trieste, et l’exposition et l’impression du catalogue des oeuvres de l’artiste visuel Egidioù Budicin.

La communauté des Italiens de Pula a célébré son cinquantenaire avec un programme commémoratif; le groupe folklorique de la Communauté des Italiens de Vodnjan a participé l’événement intitulé “Créations culturelles des minorités nationales en République de Croatie” qui s’est déroulé Zagreb.

L’Union italienne de Rijeka a bénéficié d’une subvention publique, en 1998, pour financer son programme d’activités et de manifestations culturelles. Des détails sont donnés en annexe.

La minorité nationale tchèque est regroupée dans l’association générale de l’Union des Tchèques (Savez Ceha) qui rassemble 22 sociétés culturelles “Ceska Beseda” basées : Daruvar, Ceska Obec Bjelovar, Daruvarski Brestovac, Dezanovac, Doljani, Hercegovac, Gornji Daruvar, Ivanovoù Selo, Jzavenik, Kaptol, Koncanica, Ljudevit-selo, Veliki et Mali Zdenci, Meduric, Prekopakra, Zagreb, Golubinjak, Karlovac-Sibovac, Donji Sredani, Rijeka, Lipovac, Slavonski Brod. Ci-après un aperçu de leurs activités en 1997.

Ceske Besede a organisé des spectacles donnés par des groupes folkloriques pour célébrer des dates importantes de l’histoire, de la culture et des coutumes tchèques. La société a monté , Daruvar, une manifestation l’occasion de son 90 anniversaire et Ceske Besede Koncanika a célébré son 65 anniversaire. Le centenaire de Daruvar a donné lieu des activités théâtrales encore en cours. Le groupe théâtral de “Ceske Besede Daruva a participé au Festival de la République tchèque et au 37 Festival du théâtre amateur de Murter. L’Association des Tchèques de la République de Croatie a accueilli des groupes de théâtre amateur, Donji Sredani, a organisé un concert de chansons d’enfants intitulé “Koncanica 97”, la manifestation traditionnelle intitulée “-\_etvene svecanosti” (f tes de la moisson) qui s’est déroulée Koncanica; l’Association a également célébré le 90è anniversaire de la Bibliothèque

“Frante Buriana”, le 75e anniversaire de l'école primaire tchèque “J.A. Komenskog” et le 70 anniversaire de la garderie de jour “Ferdoù Mravinec”; cette manifestation était accompagnée d'une exposition et d'une présentation de livres. Le groupe folklorique de “Deske Besede”, Daruvar, appelé “Holubicka” a participé la manifestation “Créations culturelles des minorités nationales en République de Croatie”, Zagreb.

Les crédits affectés, en 1998, l'Union des Tchèques se sont montés 568 400 HRK. Pour en savoir davantage, consulter ci-joint la Règle du Gouvernement de la République de Croatie. Après l'équilibrage du budget de l'Etat 1998, l'Union tchèque a bénéficié d'un crédit additionnel de 15 000 HRK pour sa participation la foire de Zagreb, l'exposition “La République tchèque - un pays partenaire”.

La minorité nationale slovaque est regroupée dans l'Union des Slovaques (Savez Slovaka) et compte quatre sociétés culturelles; “Ivan Brnjik Slovak”, dont le siège est Jelisavac, “Braca Banas”, Josipovac, “Franjoù Strapac”, Markovac Nasicki et “Ludovit Stur”, Ilok; elle a également créé des chorales, des groupes de théâtre amateur, des groupes linguistiques et des groupes de danse Nasice, Jurjevac, Zagreb, Rijeka, Soljani, Lipovljani, Osijek et Meduric. Ci-après un aperçu général de leurs activités en 1997.

La société culturelle “Ivan Brnjik Slovak” de Jelisavac a célébré son 30è anniversaire en montant un spectacle Ludbregu.

La société culturelle “Braca Banas” de Josipovac a monté un programme folklorique au festival “Dakovacki vezovi”.

La société “Franjoù Strapac” de Markovac Nasicki, a monté plusieurs spectacles de danse et de chant choral pour célébrer le Jour de l'Etat et les vacances de Pâques et a participé aux festivals folkloriques de Pleternica, Nasice et “Grahovackom proljece” (printemps de Grahovo), ainsi qu' “La Création culturelle des minorités dans la République de Croatie”, Zagreb.

La société culturelle centrale des Slovaques a f t é son 5è anniversaire et organisé des Journées de la culture slovaque.

La société “Ljudevit Stur” d'Ilok a organisé , en 1997, quelques concerts donnés par des groupes de musique folklorique, et son groupe théâtral a monté deux pi ces, jouées pour la première fois. Les activités de 1997 montrent que la minorité nationale slovaque s'est réinsérée en Croatie et dans le contexte culturel croate.

L'Union des Slovaques, dont le siège est Nasice, a bénéficié, en 1998, d'une subvention publique de 557 600 HRK pour financer son programme d'activités culturelles et ses manifestations culturelles. Pour de plus amples détails, consulter ci-joint la Règle de la République de Croatie.

La minorité nationale hongroise est regroupée autour de trois organisations: la Communauté démocratique des Hongrois de Croatie, l'Union des Hongrois de la République de Croatie et la société des scientifiques et des artistes hongrois de la République de Croatie.

L'Union des Hongrois de la République de Croatie réunissait, en 1997, neuf sociétés culturelles: “Nepkor”, Osijek, “Petofi Sandor”, Ivanovci , “Dozsa Gyorgy”, Hrastin et Novi Bezdán, “Moricz Zsigmond”, Meca, “Ojankovac, Stari Jankovci, “Jozsef Attila” Zmajevac, “Jokai Mor”, Suza et “Aranyhegy”, Kotlina.

Toutes ces sociétés ont célébré le 15 mars, la fête nationale hongroise, et ont participé au balà traditionnel "Csardasbalu", Osijek. La société hongroise "Nepkör" a également participé au festival des chorales hongroises et a organisé une exposition sur le thème "Comment les Hongrois ont créé leur Etat".

L'ensemble folklorique central de l'Union des Hongrois a participé la "Création culturelle des minorités nationales en République de Croatie".

L'Union des Hongrois de la République de Croatie a organisé Osijek une réunion consacrée la lecture de poèmes en langue hongroise ainsi que le Festival "Meki Ferenc" de la langue et de la culture hongroises.

L'Union démocratique des Hongrois en Croatie, d'Osijek, a organisé, en 1997, des activités culturelles en faisant appel cinq sociétés culturelles: la société "Petofi Sandor" de Laslovo, Lug, et Vardarac, "Ady Endre" Korod, "Pelmonstor", Beli Manastir et des sociétés de Novi Gradac, Korpivnica, du comté de Primosko-Goranska (Rijeka), Split, Kopacevo et du comté d'Osijecko-Baransjska.

La Communauté démocratique des Hongrois a célébré la fête nationale hongroise le 15 mars Suza, Zmajevac et Kopacevo, ainsi que la fête de Saint Itsvan. Le dictionnaire "Dravaszog ABECE", du Dr. Karoly Labadi, et la publication annuelle "Rovatkak" ont fait l'objet d'une présentation. La Communauté a monté une expositions d'objets artisanaux exécutés par les Hongrois de Croatie, créé un théâtre d'amateurs et ouvert une Maison de la danse, "Tanchaz", Osijek.

La société culturelle hongroise "Andy Endre", de Zagreb, la Communauté démocratique des Hongrois de la République de Croatie et la Société des scientifiques et des artistes hongrois ont organisé une cérémonie pour célébrer de la fête nationale hongroise, et "Andy Endre" a célébré son 65 anniversaire.

La Société des scientifiques et des artistes hongrois a organisé un séminaire scientifique intitulé "Un siècle de liens artistiques entre la Croatie et la Hongrie et avec l'Europe"; elle a présenté un ouvrage intitulé "Expansion démographique des Hongrois sur le territoire de la Croatie d'aujourd'hui".

Une subvention publique a été affectée, en 1998, aux associations de la minorité nationale hongroise pour leur permettre de financer leurs sociétés culturelles et leurs manifestations. Pour en savoir davantage, consulter la Règle du Gouvernement de la République de Croatie.

Les membres des minorités nationales Ruthènes et ukrainiennes sont regroupés autour de l'Union des Ruthènes et des Ukrainiens et comptent huit sociétés culturelles: Osif Kostelnik", Vukovar, "Jakim Hardi", Petrovaac, "Jakim Golja, Miklusevci, la Société des Ruthènes et Ukrainiens, Zagreb, "Karpati", Lipovljani, La Société culturelle des Ruthènes et des Ukrainiens d'Osijek et de Vinkovci, et "Ukraine" Slavonski Brod. Ci-après un aperçu de leurs activités en 1997.

Toutes les sociétés culturelles ont participé une grande fête intitulée "Culture des Ruthènes et des Ukrainiens de la République de Croatie", Slavonski Brod. La Société culturelle et éducative des Ruthènes et des Ukrainiens de Zagreb a célébré son 25è anniversaire avec un programme commémoratif.

La Société culturelle et éducative des Ruthènes et des Ukrainiens de Zagreb a participé au Festival international du folklore Svidnik, en Slovaquie; son ensemble folklorique a exécuté des danses Ruthènes et ukrainiennes l'occasion de la manifestation "Créations culturelles des minorités nationales en République de Croatie", Zagreb.

La Société culturelle et éducative "Ukrajina" de Slavonski Brod a organisé un spectacle auquel elle a invité l'Ensemble national "Dru-ba" de Cernigiuv, en Ukraine.

La Société culturelle des Ruthènes et des Ukrainiens de Vinkovci a participé au "Vinkovacke jeseni" (l'automne de Vincovci) et s'est produite en Slovaquie.

L'Union des Ruthènes et des Ukrainiens a organisé, Zagreb, une grande manifestation sur la culture des Ruthènes et des Ukrainiens, une table ronde l'occasion du 75<sup>e</sup> anniversaire des activités des Ruthènes et des Ukrainiens en Croatie, et une exposition de livres et de costumes nationaux Ruthènes et ukrainiens. En outre, elle a participé la préparation du stage d'été des Ruthènes et Ukrainiens, qui a attiré 176 participant, et monté plusieurs expositions de peintres ukrainiens, Zagreb et Durdevac.

L'Union des Ruthènes et des Ukrainiens de Vukovar a bénéficié d'une subvention publique de 714 270 HRK pour financer son programme et ses manifestations culturels. Pour en savoir davantage, consulter ci-joint la Règle du Gouvernement de la République de Croatie.

La minorité nationale serbe a organisé des activités culturelles, en 1997, dans le cadre du sous-comité de la société culturelle serbe "Prosvjeta", comme suit:

Le sous-comité de "Prosvjeta", de Zagreb, a organisé 33 groupes de discussion dans les secteurs de l'histoire, de l'art, de la langue, de l'éducation, de la psychologie et des sciences, ainsi que des soirées dansantes et la célébration de f tes serbes; il a également organisé deux présentations de livres, 40 soirées de cinéma, 49 soirées musicales, encouragé les activités de l'atelier théâtral "Miletic" et du club "Jefimija", quatre expositions: "Ikone" par Antun Wolenek, "Stranci u Becu", une vue xénographique de Lislà Ponger, une exposition sur Chopin et une exposition collective des artistes D. Petrovic, A. Krupp, B. Karlavaris, M. Rupcic et B. Vlatkovic.

A Rijeka, le sous-comité a organisé 20 groupes de discussion et des expositions des travaux des peintres D. Petrovic, V. Ristic, J. Jelic ainsi qu'une exposition des photographies du photographe L. Masnikovic. Le sous-comité comprend une chorale d'enfants, associé la Congrégation de l'église orthodoxe serbe. Le sous-comité a réussi inciter les élèves, les parents et les enseignants demander l'ouverture de classes supplémentaires pour les enfants de la minorité nationale serbe. Les effectifs sont actuellement de 24 écoliers et 10 enseignants.

A Gomirje, le sous-comité "Prosvjeta", a une section très dynamique de folklore, de musique, de théâtre et de lecture de poésies. Des membres du sous-comité ont participé la préparation du mémorial traditionnel "Markoû Mamula" et formé un groupe de discussion sur les classes supplémentaires destinées aux enfants de la minorité nationale serbe.

A Dre\_nica, le sous-comité coiffe la société culturelle "Durdevdan". Les sections consacrées au folklore, la musique, au théâtre et la lecture de poèmes de la société ont monté un programme pour la célébration des f tes serbes de Vidovdan, Sveti Sava (St. Sava) et Durdevan. Des membres de la Société "Durdevdan" ont participé la manifestation "Créations culturelles des minorités nationales en République de Croatie" et donné des spectacles dans la République fédérale de Yougoslavie et la République serbe en Bosnie-Herzégovine.

A Vrbovsko, le sous-comité de “Prosvjeta” a organisé un groupe de discussion sur divers sujets: fonctionnement des bibliothèques, identité, intégration, culture, éducation et biens appartenant la minorité nationale serbe.

A Jasenak, le sous-comité englobe la Société culturelle “Vidovdan”, qui a une section folklore, théâtre et lecture de poésies. La société a monté un spectacle pour célébrer la fête serbe de Vidovdan et son Jour de fondation. Elle a également donné un spectacle l’invitation de la République fédérale de Yougoslavie.

A Sisak, le sous-comité a organisé sept groupes de discussion et monté des spectacles pour commémorer la fête de Sveti Ilija (St. Ilija) et de Velika Gospojina.

En Slavonie occidentale, une partie du sous-comité a un atelier théâtral fréquenté par 35 enfants. Il a organisé trois groupes de discussion et trois soirées littéraires.

A Moravice, le sous-comité a organisé trois groupes de discussion, deux conférences littéraires et deux débats sur les classes supplémentaires pour les enfants serbes. La Société culturelle “\_eljeznicar” a une chorale et une fanfare et fait partie du sous-comité. Cette société a monté des spectacles pour fêter le Jour de l’Etat, le Jour de la ville de Vrbovsko et la fête de Sveti Georgij (St. Georges).

A Daruvar, le sous-comité a organisé huit groupes de discussion sur l’oecuménisme, la tradition, les coutumes, la religion et la question des classes supplémentaires pour les enfants de la minorité nationale serbe.

A Bujstina, le sous-comité organisé six conférences. La section musique et peinture est très vivante.

A Pula, le sous-comité a organisé deux groupes de discussion et une conférence.

Dans le comté de Koprivnicko-Krijevacka, le sous-comité a organisé 10 groupes de discussion sur la culture, la coopération inter-confessionnelle, la tolérance, l’identité, la poésie et les écoles de la minorité nationale serbe.

A Osijek, le sous-comité dispose d’un groupe de musique, de lecture de poèmes, de littérature et de théâtre. En 1997, il a organisé plusieurs groupes de discussion sur l’éducation des enfants de la minorité nationale serbe.

A Karlovac, le sous-comité a organisé 10 groupes de discussion sur des sujets relatifs la culture, l’oecuménisme, la littérature et l’autonomie des écoles. Il a comporte également une section littéraire, théâtrale et musicale.

A Darda, la Société culturelle “Branko Radicevic” a participé la manifestation “Créations culturelles des minorités nationales en République de Croatie”.

Les préparatifs pour la création de nouveaux sub-comités Kutina, Okucani, Gradiska, Požega, Vojnic, Korenica, Donji Lapac et Plaski sont achevés.

Plusieurs conférences de vulgarisation scientifique et des débats concernant l’importance de la minorité nationale serbe en Croatie ont été organisés dans le cadre d’une série de groupes de discussion appelés “Dijalozi” (Dialogues).

Des membres de la société "Prosvjeta" ont participé la 42 Foire internationale du livre de Belgrade; ils ont présenté des éditions subventionnées par le gouvernement croate.

La société "Prosvjeta" a bénéficié d'une subvention publique de 2 083 050 HRK pour financer ses programmes et manifestations culturels.

Les minorités nationales allemandes et autrichiennes comptent cinq organisations: l'Union des Allemands et des Autrichiens, Osijek, la Communauté des Allemands et des Autrichiens en Croatie, la Communauté ethnique allemande, l'Association des Autrichiens de Croatie et l'Union nationale des Allemands de Croatie. Les activités de ces association en 1997 ont été les suivantes:

La chorale "Esseg" de L'Union des Allemands et des Autrichiens d' Osijek, s'est produite en Hongrie; l'Union dispose également un groupe folklorique, l'ensemble "Kranz". Elle a organisé une soirée littéraire "Die Kerze unter dem Kreuz", une table ronde, et la présentation d'un livre "La Croatie, de l'occupation la puissance régionale", par Nenad Ivankovic.

La Communauté des Allemands de Croatie a organisé six conférences sur des sujets ayant trait la promotion du patrimoine des Allemands en Croatie, ainsi que des cours d'allemand quatre niveaux, une exposition "Stefan Zweig" et la Journée de la Communauté des Allemands. La communauté a une chorale mixte appelée "Drei Rosen aus Vukovar" et un ensemble de danse "Agram", l'un et l'autre ont participé la manifestation "Création culturelle des minorités nationales de la République de Croatie", Zagreb.

La Communauté ethnique allemande a organisé cinq conférences sur la littérature, la culture, l'histoire, et a exposé les oeuvres des peintres Ivan Roch et Adolf Waldinger; elle a organisé aussi un séminaire scientifique intitulé "Allemands et Autrichiens dans le milieu culturel croate", lequel a réuni 15 scientifiques éminents et des personnalités publiques.

L'Union nationale des Allemands de Croatie a organisé plusieurs concerts de la chorale de Pakrac et d'un groupe de musiciens de Slavonski Brod. Elle a participé la manifestation "Création culturelle des minorités nationales de la République de Croatie" et la Colonie artistique internationale Dri\_evci. L'Union a également organisé des groupes de discussion, des concerts et plusieurs expositions.

L'Association des Autrichiens de Croatie a organisé des groupes de discussion, des conférences et des expositions sur des sujets présentant un intérêt particulier pour la minorité nationale autrichienne.

Les associations des minorités allemandes et autrichiennes ont bénéficié, en 1998, d'une subvention de 217 000 HRK pour financer leur programmes culturels et leurs manifestations culturelles. Pour en savoir davantage, consulter ci-joint la Règle du gouvernement de la République de Croatie.

A Zagreb, la minorité nationale juive dispose de la société culturelle "Miroslav Salom Freiburger", de la chorale "Lira" et de la galerie "Milan i Ivoù Steiner". La communauté juive a également un ensemble folklorique, "Or Semes" et l'ensemble vocalà et instrumentala "\_ozeri", qui ont tous deux participé la manifestation "Création culturelle des minorités nationales de la République de Croatie", Zagreb.

La communauté juive de Zagreb et la société "Miroslave Salom Freiburger" s'associent pour organiser des concerts, célébrer la Journée de l'indépendance de l'Etat d'Israël et célébrer Yom Kippur, Rosh Hashana et Purim. Elle a organisé l'exposition de photographies "Vrijeme stavara slike" (Le temps crée des images) des photographes Alise Douer et Ursula Seeber.

La communauté juive a bénéficié d'une subvention de 228 990 HRK, en 1998, pour financer des programmes et des manifestations culturelles.

Les Slovènes sont regroupés dans l'Union des sociétés slovènes qui comprend trois sociétés culturelles: "Bazovica", de Rijeka, "Slovenski dom", de Zagreb et "Triglav", de Split.

La Société "Bazovica" a célébré son cinquantenaire, en 1997, et a organisé des concerts pour la chorale mixte "Concerte slovenskih pevskih zborov" (concerts donnés par des chœurs slovènes) la manifestation "Primoska poje" qui s'est déroulée en Slovénie, et "88. Tabor slovenskih pevskih zborov", tenu Sentvid. Des concerts de la chorale et des spectacles de la section folklorique ont été organisés l'occasion du deuxième Festival folklorique de Rijeka; quant la fête de la culture, elle a donné lieu des spectacles, une exposition des oeuvres du peintre Jan Galà Planinac et une exposition des caricatures de Bojan Gilica.

La société culturelle "Slovenski dom" (La Maison slovène), Zagreb, a organisé plusieurs concerts donnés par des chœurs mixtes et féminins et par la chorale de la section spirituelle "A.M. Slomsek", 28 conférences, des expositions, des concerts, la fête de la culture "Presernovdan"; elle a participé également la manifestation "Créations culturelles des minorités nationales en République de Croatie".

La société "Triglav", de Split, a organisé des concerts pour la chorale mixte et la section folklorique l'occasion de la fête de la culture "Presernov dan", ainsi qu'une exposition d'objets artisanaux et de "Idrijske cipke" (dentelles d'Idria).

L'Union des sociétés slovènes a bénéficié, en 1998, d'une subvention publique de 322 800 HRK pour financer ses programmes et manifestations culturelles. Pour en savoir davantage, consulter ci-joint la Règle du Gouvernement de la République de Croatie.

La Communauté des Albanais a une société culturelle "Skhendija", Zagreb. En 1997, la Communauté a organisé une présentation de livres, l'un intitulé "Albanci Klementinci u Hrtkovcima i Nikovcima", par Frok Zefiq et l'autre "Povijest Arbanasa", par Konstantin Balsic, et la Journée du drapeau albanais, Rovinj et Rijeka. La Société "Skhenderija" a participé la manifestation "Créations culturelles des minorités nationales en République de Croatie".

L'Union des Communautés des Albanais de Croatie a bénéficié, en 1998, d'une subvention publique de 253 230 HRK. Pour en savoir davantage, consulter ci-joint la Règle du Gouvernement de la République de Croatie.

La Société culturelle "Preporod" des Bosniaques de Croatie a des branches Rijeka et Split. En 1997, elles ont organisé plusieurs soirées culturelles, des manifestations l'occasion de fêtes traditionnelles et ont célébré l'anniversaire de la société. Celle-ci a organisé des expositions de peinture et la présentation d'un livre "Obicaji Bosnjaka" (Coutumes bosniaques), par Edib Muftic, la manifestation culturelle "Bosnacke rijeci" (les mots des Bosniaques), qui faisait partie de la célébration du 80 anniversaire de Mak Dizdar. La société "Preporod" a une chorale de jeunes filles, "Bulbul", qui participe toutes les fêtes importantes et qui s'est jointe

la chorale “Arabeske” lors de la manifestation “Créations culturelles des minorités nationales en République de Croatie”.

La Société culturelle “Preporod” des Bosniaques de Croatie et la Communauté nationale bosniaque de Croatie ont bénéficié, en 1998, d’une subvention publique de 203 650 HRK. Pour en savoir davantage, consulter ci-joint la Règle du Gouvernement de la République de Croatie.

Deux associations de Tziganes ont bénéficié, en 1997, d’une aide financière: l’Union des sociétés tziganes de Croatie et la Communauté des Tziganes de Croatie. Il convient de faire observer que quelques associations de Tziganes ont été créées la fin de 1998, comme “Romi za Rome (Les Tziganes pour les Tziganes), Romskoù srce (Coeur Tzigane), qui pour l’instant n’émargent pas au budget de l’Etat.

L’Union des sociétés tziganes de Croatie, a organisé, Kri\_evci, la deuxième conférence sur l’éducation et la scolarisation des enfants tziganes, a célébré, le 8 avril, la Journée mondiale des Tziganes et a participé la manifestation “Créations culturelles des minorités nationales en République de Croatie”.

Les association des Tziganes de Croatie ont bénéficié d’une subvention publique de 239 360 HRK. Pour en savoir davantage, consulter ci-joint la Règle Gouvernement de la République de Croatie.

La Communauté nationale des Monténégrins de Croatie et la Société culturelle “Montenegro-Montenegrina” a organisé, en 1997, les manifestations suivantes: la f te nationale “Petrovdan”, une expositions des oeuvres des peintres I. Gersic, J. Antolic, D. Riss, N. Pjevac, V. Vukalà Kalabec, Lj. Pocek Stanisic, l’exposition de peinture “Njegos i Zagreb”, par un groupe de peintres, et plusieurs conférences, dont l’une donnée par Mate Mestrovic sur la manière dont le mausolée situé au sommet du mont Lovcen (Kakoù je nastaoù mauzolej na Lovcenu”) avait été construit.

La Communauté nationale des Monténégrins, dont le siège est Zagreb, a bénéficié , en 1998, d’une subvention publique de 242 430 HRK. Pour en savoir davantage, consulter ci-joint la Règle du Gouvernement de la République de Croatie.

La Communauté des Macédoniens compte cinq sociétés culturelles; “Kocoù Racin”, Pula, “Ilinden”, Rijeka, “Braca Miladinovci” Osijek, “Makedonija, Split et Krste Misikov”, Zagreb. En 1997, la Communauté des Macédoniens a organisé une Soirée macédonienne et a célébré la Journée de Racin et Ilinden; ont également été organisées une Semaine du film macédonien contemporain, des soirées de poésie, une expositions des oeuvres de 12 peintres macédoniens, une conférence sur “Le peuple macédonien et l’église orthodoxe mcédonienne” etc. Les sociétés culturelles macédoniennes “Krste Misirkov”, de Zagreb, et “Braca Miladinovci” d’Osijek, ont participé la manifestation “Créations culturelles des minorités nationales en République de Croatie”.

La Communauté des Macédoniens de la République de Croatie a bénéficié, en 1998, d’une subvention publique de 325 400 HRK pour financer les activités de la communauté. Pour en savoir davantage, consulter ci-joint la Règle du Gouvernement de la République de Croatie.

Afin de célébrer le cinquantenaire de la Déclaration universelle des Droits de l’Homme et le septième anniversaire de la reconnaissance internationale de la République de Croatie, l’Office des minorités nationales a organisé, le 24 janvier 1998, la Salle “Vatroslav Lisinski”

une manifestation musicale et théâtrale intitulée “Créations culturelles des minorités nationales en République de Croatie”. Le programme a été établi par un comité spécial dont les membres ont été nommés par les Unions des minorités nationales. Cette manifestation a été l’occasion de produire des spectacles folkloriques et de faire entendre la musique de ces minorités; elle s’est accompagnée d’une exposition de publications et de la présentation de catalogues fournissant des renseignements sur les activités éditoriales des minorités nationales de 1991 à 1997. Durant cette année-là, chaque minorité nationale a fêté son anniversaire par une présentation de ses créations culturelles.

La protection du Ministère de la culture s’étend au patrimoine culturel des minorités nationales qu’il considère comme faisant partie du patrimoine culturel de la Croatie.

Les musées et les collections ethnographiques, c’est-à-dire les établissements et lieux de conservation et d’exposition du patrimoine culturel, sont des institutions d’une extrême importance pour la sauvegarde de l’identité des minorités nationales. Les musées croates contiennent de riches collections - encore insuffisamment étudiées - d’objets qui reflètent la culture des minorités nationales. Les unions des minorités nationales détiennent également d’importantes collections, certaines d’entre elles bénéficient d’un statut indépendant.

Dans les zones occupées durant la guerre, le patrimoine a été endommagé et dilapidé; des crédits seront nécessaires pour financer leur remise en état. Cela vaut pour la Collection ethnographique d’Ivanovoù seloù que l’Union des Tchèques a confié en septembre 1995, en toute propriété, au Musée municipalà de Bjelovar, pour la Collection ethnographique de la minorité nationale hongroise de Hrastin, ainsi que pour la Collection ethnographique des Ruthènes et des Ukrainiens, Petrovici, qui appartient au Musée municipalà de Vukovar.

La minorité nationale serbe possède, Groski Kotar, un édifice sacré séculaire, le monastère de Gomirje, dont la reconstruction et la remise en état sont placées sous les auspices de l’Institut régional de la protection des monuments culturels, Karlovac. Afin d’assurer la protection générale du patrimoine culturel serbe, le gouvernement croate a affecté, en 1997, 200 000 HRK au Ministère de la culture et l’Union des sociétés serbes pour financer la reconstruction du monastère. En 1998, 110 000 HRK supplémentaires ont été dégagés pour reconstruire la Bibliothèque et les Archives. Pour en savoir davantage, consulter ci-joint la Règle du Gouvernement de la République de Croatie.

En 1997, les premières mesures ont été prises pour créer un musée qui abritera la collection ethnographique de l’Association des Autrichiens.

En 1998, après équilibrage du budget, la Croatie a affecté 200 000 HRK au programme de reconstruction des institutions culturelles des minorités nationales dans les zones touchées par la guerre notamment. Les Tchèques ont bénéficié d’une subvention de 163 000 HRK, les Ruthènes et les Ukrainiens de 376 000 HRK et les Hongrois de 661 000 HRK. Pour en savoir davantage, consulter ci-joint la Règle du Gouvernement de la République de Croatie.

La Communauté juive détient de nombreuses oeuvres d’art et objets d’artisanat dans ses locaux de Zagreb, essentiellement des objets religieux datant des 19 et 20 siècle. Une galerie permanente de peintures et de sculptures illustrant des thèmes de la religion juive est en cours d’aménagement.

En 1997, le gouvernement Croate avait affecté 292 331 dollars E.-U. au financement d’un procès engagé devant le tribunal de la Ville de New-York aux fins de récupérer la collection

d'oeuvres d'art de la communauté juive de Dubrovnik. Le procès s'est achevé en 1998 et la collection a été restituée la communauté en question.

Les propositions de projets en compétition pour obtenir des crédits de l'Etat, sont soumises au Ministère de la science et de la technologie, en application des critères définis l'usage des projets présentés dans le cadre du Projet national pour la science et la technologie,

#### Les bibliothèques des minorités nationales

Le modèle de bibliothèque centrale destiné aux minorités nationales est en fonction depuis 1990. Il a permis aux minorités nationales de Croatie d'accéder, dans le cadre du réseau des bibliothèques publiques croates, aux livres, l'information aux enregistrements vidéos, aux enregistrements musicaux et toutes autres sources, dans la langue de la minorité nationale.

Le modèle a démarré Beli Manastir avec des livres en langue hongroise. En effet, des bibliothèques hongroises, qui avaient besoin de livres en langue croate pour la minorité croate du pays, commencèrent organiser des échanges de livres avec des bibliothèques croates qui, de leur côté, cherchaient des livres en langue hongroise pour les Hongrois de Croatie. La Bibliothèque "Petar Preradovic", Bjelovar, suivit le mouvement lorsqu'elle eut reconnu la nécessité de créer des services de Bibliothèque pour la minorité tchèque de Croatie. Les sociétés culturelles "Ceska beseda" de Daruvar et de Zagreb possédaient de vastes collections, mais elles estimaient qu'elles devaient commencer par améliorer leur organisation et faciliter l'accès des livres leurs lecteurs et mettre jour leur fonds par des acquisitions plus récentes dans le pays d'origine.

Conformément la Règle du Gouvernement de la République de Croatie sur l'exercice et le financement des droits des minorités nationales en République de Croatie, La Bibliothèque nationale et universitaire a créé sur le modèle de la librairie centrale les bibliothèques suivantes:

La Bibliothèque de la Ville de Pula abrite la Bibliothèque centrale des Italiens qui contient actuellement 5 500 ouvrages. La Bibliothèque organise des réunions avec les auteurs, publie le catalogue des nouvelles acquisitions et collabore avec les bibliothèques et les institutions culturelles italiennes. Les communautés italiennes possèdent un nombre important de livres. La Bibliothèque du Centre de recherche historique de Rovinj possède un fonds de 87 000 ouvrages. En 1995, cette Bibliothèque est devenue une Bibliothèque de dépôt du Conseil de l'Europe.

La minorité tchèque dispose de la Bibliothèque centrale tchèque qui fonctionne au sein de la Bibliothèque nationale "Petar Preradovic", Bjelovar, et collabore avec les bibliothèques Tchèques du réseau de bibliothèques d'Aruvar-De\_anovac-Zagreb. Elle contient 4 200 ouvrages. La Bibliothèque tient régulièrement une colonne dans la presse locale et utilise Radioù Bjelovar comme filière supplémentaire d'information pour ses membres. La Bibliothèque centrale organise des soirées littéraires et elle a participé activement, en 1997, au Mois du livre croate ainsi qu'au stage de printemps organisé Crikvenica pour les bibliothécaires des écoles. Les membres de cette minorité ont aussi leur disposition les 6 500 ouvrages de la Bibliothèque nationale de Daruvar et les 7 000 de la société culturelle "Ceska beseda", Zagreb.

Les membres de la minorité nationale hongroise dispose de la Bibliothèque centrale hongroise qui a été transférée de Baranja dans la Bibliothèque municipale et universitaire d'Osijek. Mais elle est en train de réintégrer Beli Manastir. Elle contient 27 000 titres enregistrés. On

s'efforce de recueillir des renseignements sur les fonds des bibliothèques dans les zones touchées par la guerre et habitées précédemment par des Hongrois.

L'Union des Hongrois de la République de Croatie a donné des livres aux écoles primaires où le hongrois est enseigné ou dans lesquelles l'enseignement est dispensé en hongrois et en croate.

La Bibliothèque de la Société culturelle hongroise "Nepkor" contient 2 235 ouvrages.

La Bibliothèque de la Société culturelle hongroise "Ady Endre", Zagreb, contient quelque 2 500 ouvrages en hongrois. Le département hongrois de la faculté des arts et lettres de l'université de Zagreb estime que ces livres sont d'un intérêt exceptionnel. La Bibliothèque est en cours d'informatisation.

La Communauté démocratique des Hongrois de Croatie, Osijek, est en possession de quelque 2 000 ouvrages; il s'agit d'une donation de la République de Hongrie qui n'a pas encore été cataloguée. A Rijeka, la communauté a une Bibliothèque d'un millier d'ouvrages, également une donation de la Hongrie.

La Bibliothèque centrale de la minorité nationale des Ruthènes et des Ukrainiens fonctionne provisoirement dans le cadre de la Bibliothèque municipale "Ante Starcevic Vukovar", Zagreb, en attendant son retour Vukovar. A ses débuts la Bibliothèque contenait environ 750 livres. Elle a organisé, en 1997, plusieurs soirées littéraires.

Avec un fonds de 2 033 ouvrages, la Bibliothèque centrale des Slovènes fonctionne dans le cadre de la Bibliothèque municipale "Ivan Goran Kovacic", Karlovac. Elle publie le catalogue des nouvelles acquisitions et fete la Journée du livre slovène. Elle collabore avec les bibliothèques de Novou Mestou et de Ljubljana. La Société culturelle et éducative "Slovenski dom", Zagreb, dispose d'une Bibliothèque avec un stock de 5 500 ouvrages environ, c'est-à-dire de 4 200 titres. L'essentiel du fonds est constitué par des livres en langue slovène, et le reste sont des ouvrages en croate, en allemand, en français et autres langues.

La Bibliothèque centrale de la minorité serbe fonctionne au sein de la Société culturelle "Prosvjeta", en collaboration avec la Bibliothèque nationale et universitaire. Elle contient 12 600 ouvrages. Un projet pilote a été lancé en 1997 pour couvrir les villages majoritairement serbes, comme Gomirje, Moravice, Jasenak et Dreznica. En collaboration avec le département de littérature serbe et monténégrine de la faculté des arts et des lettres, la Bibliothèque a organisé une exposition et cinq conférences, ainsi que deux présentations de livres.

En 1997, le gouvernement croate a affecté un crédit additionnel de 100 000 HRK la Bibliothèque nationale et universitaire et l'Union des sociétés serbes en vue de financer la mise en oeuvre d'un réseau de services de bibliothèques, destiné la minorité serbe.

La Bibliothèque centrale albanaise fonctionne dans le cadre de la Bibliothèque "Bodgan Orgizovic", Zagreb, et contient 680 ouvrages catalogués. En 1997, elle a organisé, en collaboration avec la Bibliothèque nationale et universitaire, une exposition de livres sur m re Thérésa.

Les bibliothèques slovaques font partie des écoles primaires qui enseignent la langue slovaque, dont l'école élémentaire "Ivan Brnjik Slovak, Jelisavac, l'école primaire "Dora Pejacevic", Nasice, l'école primaire "Jospi Kozarac", Josipovac. Leurs fonds sont mis jour par des donations de la Slovaquie et des acquisitions de la société culturelle centrale slovaque

(“Matica Slovacka”), en Croatie. La société détient son siège un stock substantiel de livres. La Bibliothèque centrale des Slovaques est en cours de rattachement avec la Bibliothèque nationale, Nasice.

La minorité nationale des Allemands et des Autrichiens dispose de la Bibliothèque autrichienne rattachée la Bibliothèque municipale et universitaire d’Osijek. La Bibliothèque contient 5 648 ouvrages et a 142 lecteurs inscrits. Elle a enregistré la plus forte demande d’ouvrages littéraires et spécialisés d’auteurs autrichiens. Elle a organisé deux expositions l’année dernière. La Communauté nationale allemande d’Osijek détient environ 950 ouvrages mais ne dispose pas de l’espace nécessaire l’aménagement d’une bibliothèque. L’Association des Autrichiens de Croatie, Zagreb, est en train d’aménager une Bibliothèque de 350 ouvrages.

La minorité juive de Zagreb dispose d’une Bibliothèque de 18 000 ouvrages environ. Elle a également des périodiques anciens et contemporains et ses archives comptent quelque 5 000 documents. Elle a commencé collecter des enregistrements audiovisuels. La Bibliothèque de la communauté juive de Zagreb est la seule Bibliothèque de “judaicea” en Croatie. Elle est abonnée plus d’une dizaine de titres de périodiques contemporains publiés en Israël et dans monde entier. Elle contient une collection spéciale de textes en hébreux. Le fonds est en cours d’examen et on va y introduire un système de références croisées. Fait également partie de la Bibliothèque le fonds de référence “Lavoslav Sik”, qui contient un ouvrage très ancien intitulé “Suhan Aruh”, par Jozef Car, imprimé entre 1564 et 1567.

La Bibliothèque de la Société culturelle bosniaque “Preporod” contient plus de 3 000 volumes et proc de tous les ans la mise jour de son fonds. Les acquisitions de cette année s’élè vent 150 livres neufs et d’occasion auxquels s’ajoutent des magazines bosniaques. La Bibliothèque aune salle de lecture où l’on peut lire des quotidiens et des hebdomadaires.

Le ministères de la culture macédonien a fait un don de livres la minorité macédonienne, mais celle-ci n’ a pas encore installé de Bibliothèque pour ses membres.

La Bibliothèque nationale et universitaire a fourni l’école élémentaire de Kozari Bok, Zagreb, fréquentée par des enfants de la communauté ethnique tzigane, un grand nombre de livres et de matériels d lecture.

Les fonds de ces bibliothèques varient en importance, mais des donations des gouvernements, des bibliothèques, des associations et de particuliers de leurs pays d’origine et de la Croatie contribuent les maintenir jour. Elles bénéficient également de l’aide financière de l’Office des minorités ethniques, acheminée par la Bibliothèque nationale et universitaire.

Les activités et programmes des librairies centrales sont variées et s’adressent divers groupes d’âge. Elles consistent publier des catalogues des acquisitions récentes, faire des prêts extérieurs, monter des expositions, organiser des activités pour les jeunes enfants et des séances de lecture dans la langue maternelle, célébrer les f tes traditionnelles et les coutumes de toutes les nations d’origine, a organiser des rencontres avec des écrivains et autres artistes, etc.

Les membres des minorités qui n’ont pas encore leur Bibliothèque centrale utilisent les bibliothèques de leurs associations.

Toutes les bibliothèques centrales sont dirigées par un personnel de niveau universitaire, titulaire du diplôme de bibliothéconomie. En vertu de la nouvelle Loi sur les bibliothèques du

19 septembre 1997, les personnels nouvellement recrutés par les bibliothèques centrales des Slovaques et des Slovènes devront être des bibliothécaires diplômés.

Pour prétendre une Bibliothèque centrale, il a faut que la minorité nationale intéressée compte au moins 5 000 membres au recensement démographique de 1991. Une aide financière et professionnelle est dispensée par l'Etat croate, par l'intermédiaire de la Bibliothèque nationale et universitaire. Celle-ci approvisionne en livres la communauté juive (Bibliothèque judaicae), les Autrichiens et les Allemands (la salle de lecture autrichienne Osijek). Quant aux autres minorités, elles sont aidées par leurs associations, comme "Ceske besed" et leurs bibliothèques de Zagreb et de Daruvar, la Bibliothèque "Ady Endre", Zagreb, la "Slovacki dom", Ilok, et la Bibliothèque de Petrovci. La Communauté des Tziganes de Croatie achète des livres d'après les listes fournies par les écoles.

A Baranja et en Slavonie orientale, où vivent des minorités, des programmes sont en cours pour améliorer l'équipement technique des bibliothèques.

Le programme, conçu pour satisfaire aux besoins de lecture des minorités nationales de la Croatie, s'inspire du modèle utilisé pour la création d'un réseau de bibliothèques possédant des fonds dans les langues des minorités nationales, y compris la bibliothèque centrale de chaque minorité nationale, qui est chargée de développer un réseau de bibliothèques et de coordonner toutes les activités. Ce programme met en oeuvre des principes éprouvés et facilite la sauvegarde et la promotion de l'identité nationale des communautés minoritaires. La loi constitutionnelle et d'autres lois de la République de Croatie fixent le statut des minorités. Le réseau de bibliothèques est l'une des filières travers lesquelles les minorités exercent leurs droits.

Les programmes et activités des bibliothèques centrales des minorités nationales sont variés et peuvent cibler tous les groupes d'âge. La plupart d'entre eux se déroulent dans la langue maternelle de la minorité; les activités consistent entre autres :

- lire dans sa langue maternelle
- célébrer les dates importantes
- sauvegarder les traditions et coutumes de la nation d'origine
- rencontrer des écrivains et des artistes; organiser des expositions individuellement ou en collaboration avec l'association.

Aucune de ces bibliothèques de minorités n'a été conçue comme une unité séparée, suivant en cela les "Principles of Librarianship" de Donald J. Urquhart; elles font confiance l'entraide, conformément au principe selon lequel "une Bibliothèque n'est pas une île".

L'importance de ces bibliothèques dans la vie des minorités est énorme. Le rôle clé et la fonction de la langue, dans la mesure où il s'agit de l'un des aspects fondamentaux de la conscience nationale dans la sauvegarde et l'expression des valeurs de la culture et de la civilisation, joue plein au travers les programmes, fonctions et compétences des bibliothèques des minorités nationales. Leur tâche ultérieure consistera initier le public croate l'histoire, aux racines, au patrimoine culturel des minorités nationales et une créativité vieille de plusieurs siècles. Le meilleur moyen de promouvoir une nation passe par sa culture. Les activités des bibliothèques des minorités nationales permettront au public croate d'acquérir des connaissances précieuses sur d'autres nations.

Chaque minorité est unique et particulière. C'est justement en raison de la complexité du patrimoine culturel de chacune d'entre elles qu'aucun modèle universel n'est applicable aux libraires centrales. C'est précisément leur diversité qui fait leur intérêt, car la culture ne laisse

pas de place l'uniformité. La modernisation des services et les activités des bibliothèques des minorités nationales, permet de transcender les frontières de la culture locale si bien qu'elles deviennent parties prenantes dans un monde multiculturel.

Paragraphe 2.

#### Description

La Croatie, conformément sa constitution, garantit la liberté des travaux scientifiques, culturels et artistiques. En vertu de la loi constitutionnelle sur les droit de l'homme et les libertés des communautés ou minorités ethniques et nationales, les membres de toutes les minorités nationales sont assurées d'un droit la protection contre toute activité susceptible de menacer leur survie.

#### Cadre juridique

Il n'y a pas de réglementations indiquant ou élaborant une politique d'intégration universelle. Pour plus de détails sur les dispositions légales, voir l'Article 5. paragraphe 1.

#### Infrastructures d'Etat

Aucune infrastructure n'est conçue pour la mise en oeuvre d'une politique d'intégration.

#### Mesures prises

La République de Croatie ne poursuit pas une politique d'intégration. Elle protège la diversité des minorités nationales et l'Etat aide les activités culturelles des minorités.

#### Faits

Toutes les informations sont incluses au paragraphe 1.

### **Article 6**

1. Les Parties veilleront promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

2. Les parties s'engagent prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

#### Paragraphe 1

#### Description

##### De la compétence de l'Office des minorités nationales

L'Etat encourage la coopération entre les membres des différentes minorités ethniques et culturelles et de langue différente. Un bon exemple en est la coopération entre les associations des minorités nationales l'occasion de la préparation de la manifestation musicale et théâtrale intitulée "Créations culturelles des minorités nationales en République de Croatie" qui s'est déroulée le 24 janvier 1998 pour célébrer le cinquantième de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et le septième anniversaire de la reconnaissance de la République de Croatie. En 1998, les associations des minorités nationales ont organisé des spectacles mettant

en valeur leur créativité pour célébrer les anniversaires susmentionnés et ont fait appel dans leurs préparations des membres des autres minorités nationales. Cette attitude a créé les conditions d'une collaboration continue entre minorités et d'un dialogue avec le gouvernement et ses organes. Plus de détails ce sujet sont fournis dans la Décision portant création du Conseil a des minorités nationales (ci-jointe). La réponse l'Article 9 est plus détaillée en ce qui concerne le rôle des médias. En outre, la coopération entre minorités nationales se manifeste également au niveau local.

De la compétence du Ministère de la culture

En vertu de la Décision sur l'adoption des lois du Conseil a de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information, et en conformité avec les dispositions pertinentes de la Constitution croate (notamment l'Article 38), la République de Croatie est sous obligation d'encourager la diversité et le pluralisme des médias.

Note: Voir aussi la réponse l'Article 4. paragraphes 1 et 2.

Cadre juridique

### **Extrait de la Constitution de la République de Croatie**

#### **Article 40.**

“La liberté de conscience et de religion est garantie, ainsi que la libre manifestation publique de la foi ou de toute autre conviction.”

#### **Article 41.**

“Tous les groupes confessionnels sont égaux devant la loi et sont séparés de l'Etat.

Les communautés religieuses sont libres, dans le cadre fixé par la loi, de se livrer la célébration de leur culte, de fonder des écoles, des centres d'études, d'autres instituts, des institutions sociales et de bienfaisance, de les gérer, en bénéficiant dans leur activité de la protection et de l'aide de l'Etat.”

De la compétence de la Commission d'Etat pour les relations avec les communautés religieuses

La Loi sur les congés, les journées commémoratives et les jours fériés assimile les fêtes religieuses [fêtes chômées] des jours fériés rémunérés; sont comprises les religions chrétienne, juive et musulmane.

La République de Croatie et le Saint-Siège ont signé quatre accords, ratifiés par le Parlement croate, qui réglementent les relations mutuelles des Parties et définissent le statut de l'Eglise catholique en Croatie selon des modalités modernes. Ce sont:

1. l'Accord sur les affaires juridiques,
2. l'Accord sur la coopération dans le domaine de la culture et de l'éducation,
3. l'Accord sur la pratique religieuse des Catholiques, membres des forces armées et des services répressifs de la République de Croatie,
4. L'Accord sur les affaires économiques.

**Extrait de la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme  
et les libertés des communautés ou minorités ethniques et  
nationales de la République de Croatie**

**Article 10.**

“Les membres des communautés ou minorités ethniques et nationales sont libres d'organiser des activités d'information et de publication dans leur propre langue et écriture.”

Infrastructure d'Etat

Ce domaine relève de la compétence du Ministère de la culture, du Ministère de l'éducation et des sports, de l'Office des minorités nationales et de la Commission d'Etat pour les relations avec les communautés religieuses, chacun dans la compétence qui lui est propre.

De la compétence de la Commission d'Etat sur les relations avec les communautés religieuses

Conformément l'Article 106 et regardant l'Article 41 de la Constitution, le Président de la République de Croatie a institué une Commission d'Etat sur les relations avec les communautés religieuses et nommé ses membres.

En vertu de cette décision, la commission est chargée d'examiner la réglementation des relations entre l'Etat et l'Eglise, en coopération avec la commission compétente de la Conférence des évêques croates et le représentant des autres communautés religieuses, et de soumettre des propositions communes aux commissions et aux organes exécutifs de l'Etat.

Mesures prises et faits

De la compétence du Ministère de la culture:

Les intérêts des minorités nationales sont promus par une information largement diffusée et une présence forte dans les médias, afin d'assurer l'égalité, de sauvegarder la diversité et de favoriser la diffusion et l'échange d'informations, notamment entre les membres des minorités dispersées.

Les stations radiophoniques de la République de Croatie, en particulier les stations locales, sont très attentives aux minorités nationales et consacrent nombre d'émissions aux affaires courantes dans les langues minoritaires. Pour en savoir davantage, voir la réponse l'Article 9.

De la compétence de la Commission d'Etat sur les relations avec les communautés religieuses:

A la suite des élections démocratiques de 1990 et de l'adoption de la nouvelle Constitution, la vie et les libertés religieuses ont acquis un fondement légal.

La position de l'Etat est que les modalités de la réglementation des relations avec l'Eglise catholique romaine, laquelle appartiennent en majorité les citoyens croates (80-90%), ne sont pas et ne peuvent pas être appliquées aux dépens d'une autre communauté religieuse.

Il a convenu de faire remarquer que les solutions apportées par les accords mentionnés s'appliquent d'autres églises et communautés religieuses, sans distinction de la taille de leurs congrégations respectives.

Certaines églises et communautés religieuses ont exprimé le souhait de conclure des accords visant réglementer leurs relations avec l'Etat croate, ce qui sera fait dans un proche avenir.

L'Etat croate, par l'intermédiaire de la Commission d'Etat, dispense une aide financière (allocations aux organisations religieuses) aux organisations et aux communautés religieuses qui agissent dans l'intérêt général de la société. Pour en savoir davantage, voir le point "Mesures prises" de la réponse l'Article 8.

L'Etat croate prend sa charge le coût de l'élaboration et de la publication des manuels d'instruction religieuse, l'instar des autres manuels scolaires.

Les écoles créées et gérées par les Eglises et les communautés religieuses reconnues officiellement, leurs enseignants, instructeurs, éducateurs et autres responsables, ainsi que leurs élèves, jouissent des mêmes droits et devoirs que le personnel et les élèves des écoles publiques, conformément à la législation de la République de Croatie.

Les établissements d'enseignement supérieur, créés et gérés par les communautés religieuses et affiliés à l'Université de Zagreb ou toute autre université, bénéficient de moyens financiers l'instar des établissements publics d'enseignement supérieur.

L'Etat croate assure le financement du personnel enseignant, des éducateurs et autres responsables de l'église et des communautés religieuses, comme défini par la législation croate sur les établissements de l'enseignement supérieur et scolaire.

De même, l'Etat croate contribue systématiquement à la rénovation et la conservation des monuments du patrimoine religieux et des oeuvres d'art appartenant aux églises et aux communautés religieuses.

L'Etat croate répare les églises et les établissements détruits durant la guerre qui s'est déroulée sur le territoire national.

L'Etat reconnaît le rôle passé et présent des communautés religieuses dans le domaine de la culture et de l'éducation, en particulier le rôle de l'Eglise dans l'éducation éthique et morale de la population.

Au lendemain des élections libres et démocratiques de 1990, les communautés religieuses sont sorties de l'anonymat et ont manifesté leur présence dans la vie publique, les médias et la vie sociale. Rien que de normal en l'occurrence, étant donné que l'Eglise, notamment l'Eglise catholique, sous le régime communiste, constituait le seul contrepoids ce régime et était virtuellement le seul pouvoir qui a réussi sauvegarder non seulement son identité religieuse, mais aussi l'identité culturelle et nationale.

Les communautés religieuses sont indépendantes de l'Etat. L'Etat considère les communautés religieuses comme des personnes morales et n'interfère pas avec leur organisation.

La liberté de penser et d'agir est le meilleur signe que la Croatie s'est alignée sur les pays démocratiques et la civilisation occidentale.

Paragraphe 2.

Description

La République de Croatie, comme Partie aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme et des droits des minorités, a inscrit dans sa législation et ses pratiques des mesures appropriées pour protéger les personnes susceptibles d'être victimes de menaces ou d'actes de discrimination ou de violence.

De la compétence du Ministère de l'intérieur:

Du fait que la Convention européenne des Droits de l'Homme et autres documents internationaux qui réglementent ce domaine, reconnaissent les besoins sécuritaires de tous les membres et le droit discrétionnaire des gouvernements nationaux appliquer des mesures répressives dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat et dans le respect des droits garantis, les forces de l'ordre croates ont entrepris de procéder des modifications réglementaires et structurelles et ont pris des mesures en vue d'adopter des normes démocratiques, comme l'indiquent clairement les présentes réalisations.

Les résultats obtenus dans le domaine des droits de l'homme internationalement garantis se reflètent dans le petit nombre d'infractions pénales déclarées par la police, comme défini dans le code pénal croate.

Conformément aux critères des trois lois internationales (la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), le droit pénal croate protège, en définissant un groupe spécial d'infractions pénales, les droits et libertés de l'homme et du citoyen.

Cadre juridique

**Extrait de la Constitution de la République de Croatie:**

**Article 15.**

“En République de Croatie, chacun dispose des mêmes droits quelque nation ou minorité qu’il appartienne.”

Quelle que soit la nationalité ou la minorité laquelle il appartient, il a est garanti chacun de pouvoir faire état librement de son appartenance nationale, écrire et parler sa langue et jouir de l’autonomie culturelle en toute liberté.”

**Article 39.**

“Tout appel ou toute incitation la guerre ou l’usage de la violence, la haine nationale, raciale ou religieuse, ou toute autre forme d’intolérance, est interdit et punissable”

**Article 43.**

“Les citoyens jouissent du droit garanti de s’associer librement, en vue de protéger leurs intérêts, défendre leur conviction ou objectifs en matière sociale, économique, politique, nationale, culturelle ou autre. A cet effet, les citoyens peuvent en toute liberté créer des partis politiques, des syndicats ou autres groupements, y adhérer ou les quitter.”

**Article 44.**

“Tout citoyen de la République de Croatie a le droit, conditions égales, de participer la conduite des affaires publiques et être admis la fonction publique.”

**Extrait de la loi constitutionnelle sur les Droits de l’Homme  
et les libertés des communautés ou minorités ethniques et  
nationales de la République de Croatie:**

**Article 6. paragraphe 1**

La République de Croatie s’engage garantir tous les membres des communautés ou minorités ethniques et nationales :

Le plein respect des principes de non-discrimination comme défini par les instruments internationaux de l’Article 1. de cette Loi.

Il a convient de citer, en outre, la disposition de l’Article 109 du code pénal, qui se fonde sur la disposition citée de l’Article 43 de la Constitution de la République de Croatie.

Atteinte au droit d’association

**Article 109.**

“Quiconque prive un citoyen de son droit de s’associer librement, ou limite l’exercice de ce droit, pour former des partis politiques, des syndicats ou autres groupements, comme défini par la loi, dans le but de protéger ses intérêts, ou de défendre ses convictions ou objectifs en matière sociale, économique, politique, nationale, culturelle ou autre, sera puni d’une amende ou d’une peine de prison pouvant aller jusqu’à un an.”

**Extrait du code pénal de la République de Croatie: Atteinte  
l’égalité des citoyens**

**Article 106**

“(1) Quiconque, sur la base de différences de race, de couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou autre, d’origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, d’éducation, de position sociale ou autres particularités, ou sur la base de l’appartenance une communauté ou une minorité ethnique ou nationale en République de

Croatie, prive un citoyen de son droit, ou limite son droit la liberté de citoyen, comme défini par la Constitution, la loi ou toute autre réglementation ou accordera des avantages ou privilèges des citoyens, sera condamné une peine de prison allant de six mois cinq ans.

(2) Toute personne qui prive une personne, quelle que soit sa nationalité ou la communauté ou minorité ethnique ou nationale laquelle elle appartient, de la liberté, ou limite cette liberté, de faire état de son appartenance nationale ou de jouir de l'autonomie culturelle sera passible de la peine désignée au paragraphe 1 de cet Article.”

Quiconque, au mépris des dispositions réglémentant l'usage de la langue et de l'alphabet qui lui est propre, prive un citoyen de son droit d'écrire et de parler sa langue, sera puni d'une amende ou d'une peine de prison allant de six mois cinq ans.”

Discrimination raciale et autre

#### **Article 174.**

“(1) Quiconque, sur la base de la différence de race, de sexe, de couleur de peau, de nationalité ou de l'origine ethnique viole les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par la communauté internationale se verra infligé une peine de prison allant de six mois cinq ans.

(2) Toute personne qui persécute des organisations ou des personnes qui préconisent l'égalité de tous les peuples sera passible de la peine désignée au paragraphe 1 de cet Article.

Quiconque exprimera publiquement ou encouragera des idées sur la suprématie d'une race sur l'autre ou propagera la haine raciale ou incitera la discrimination raciale sera condamné une peine de trois ans de prison.”

Infrastructure d'Etat

de la compétence des ministères concernés

Mesures prises

se référer la partie descriptive

Faits

De la compétence du médiateur de la République de Croatie

Les plaintes adressées au médiateur ne sont ni classées ni traitées sur la base de l'identité nationale du plaignant; en effet le médiateur agit en vertu du principe selon lequel tous les citoyens sont égaux et que le seul point établir est de savoir si oui ou non l'atteinte ou la menace au droit individuel d'une personne est imputable une activité illégale ou irrégulière émanant d'une administration ou d'un organisme investi de l'autorité publique. L'identité ethnique de la Partie plaignante n'entre en ligne de compte que dans l'éventualité où celle-ci peut indiquer que son identité ethnique est la seule cause de l'atteinte l'exercice de son droit. Cependant, il a est très rare que la partie plaignante associe l'atteinte l'exercice de son droit son identité nationale; il a est beaucoup plus fréquent que ce type d'atteinte soit associé l'âge, la fortune, un statut ou au sexe (s'il a s'agit d'une femme).

A la suite de l'enquête sur des plaintes déposées, en 1996, par des citoyens, il a s'est avéré que sept plaintes seulement sur 386 concernaient des cas de harcèlement sur le lieu de travail,

d'intimidation, de vol de bétail et de des occurrences similaires de traitement inacceptable de membres de minorités nationales. La plupart des plaintes, au nombre de 120, déposées cette année-là avaient trait à l'atteinte à l'exercice du droit de propriété du fait de l'application de la Loi sur la prise de contrôle provisoire et la gestion de certains biens; il s'agit là des droits des personnes qui ont quitté la République de Croatie durant l'opération militaire et de police "Bljesak" et "Oluja". Toutefois, il n'y a pas eu que les membres des minorités nationales souffrir d'atteintes à l'exercice du droit de propriété, car les Croates, la nationalité majoritaire, ont été également nombreux en être victimes.

D'après les données traitées concernant les plaintes des citoyens déposées en 1997, il est indéniable que la majorité d'entre elles concerne l'atteinte à l'exercice des droits de propriété et au logement (588 - 42,06%), en particulier l'atteinte à l'exercice du droit de propriété relatif des appartements ou maisons occupés par d'autres personnes contre la volonté du propriétaire, en vertu de la loi sur la prise de contrôle provisoire et la gestion de certains biens. Mais, en 1997, ces violations n'ont pas touché que les personnes appartenant à une minorité nationale, car des Croates, la nationalité majoritaire, en ont également été victimes. Dans 53 cas de plaintes déposées pour violation présumée de certains droits relatifs au travail et à l'emploi, seule une personne a déclaré que son identité nationale était la cause de ses difficultés. En 1997, 30 plaintes concernaient une menace à la sécurité personnelle, surtout dans la zone libérée par l'armée et la police. Mais, après un examen attentif de chaque plainte, 19 seulement ont été reconnues légitimes. Comme 18 plaintes avaient été déposées par des citoyens résidant dans les zones libérées par les opérations "Bljesak" et "Oluja", on n'eut aucun mal à les rattacher à celle de la partie plaignante appartenant à une minorité. Il convient de faire remarquer ici que les autorités de police ont réagi chaque fois avec célérité et ont pris des mesures appropriées pour protéger les droits des citoyens.

Comme précédemment mentionné, le médiateur a reçu, en 1997, 18 plaintes ayant trait des menaces à la sécurité de citoyens appartenant à une minorité nationale.

Quant à l'obligation faite à la République de Croatie, en tant que partie à la convention-cadre, de prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes susceptibles d'être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité nationale, culturelle, linguistique ou religieuse, on est parvenu à la conclusion, après avoir analysé attentivement les plaintes déposées et les mesures prises à leur sujet, que les organes compétents de l'Etat avaient promptement réagi et pris les mesures appropriées pour prévenir la violence potentielle et protéger les personnes en danger et avaient entamé des poursuites contre les délinquants. Par exemple:

Description de l'affaire (P.P. - 305/97 datée 03.04.1997): une information sur un affrontement possible entre de nouveaux arrivants dans le village de Podudbina et ses anciens habitants de retour chez eux parvient au médiateur par l'intermédiaire de M.G., de la Campagne croate contre la guerre.

Mesures prises: Un fax est immédiatement envoyé à la Police de Korenika, rédigé comme suit: "Nous venons d'être avertis d'un affrontement possible entre les anciens habitants de Podudbina de retour dans leur village, situé sur le territoire relevant de votre compétence, et de nouveaux arrivants. Selon notre information, M.R., lui-même une personne de retour chez lui, a porté plainte auprès de votre poste de police à la suite de l'affrontement verbal de la nuit dernière entre les citoyens susmentionnés.

Mais certains signes, il semble probable que les affrontements continueront ce soir ou cette nuit et pourraient tourner au drame.

En ma qualité de médiateur et dans le dessein de protéger la dignité de la personne et les libertés fondamentales, je vous prie de prendre toutes les mesures votre disposition pour assurer la sécurité des personnes de retour, et de nous notifier au plus tôt les mesures que vous aurez prises.”

Suite données l'affaire: Le chef du poste de police informe le médiateur par téléphone que des mesures de sécurité ont été prises d'urgence, que les affrontements graves ont été évités et qu'il n'y a eu que des abus verbaux.

Description de l'affaire (P.P. - 630/97 daté 16.6.1997) Le Ministère de l'intérieur reçoit du parlementaire Milorad Pupovac une lettre avec copie au médiateur. Le parlementaire cite des cas survenus dans la commune de Sunja, concernant P.A. et Lj.K. et M. et L.J.M., qui auraient été passés tabac chez eux, Blinjski Kutu. Il a rapporté une information sur des maisons incendiées sur le territoire de la commune de Majur, et demande une information complète sur les cas signalés.

Mesures prises: les polices de Kostajnica et de Sunja qui la lettre de M. Pupovac a été transmise, par le Ministère de l'intérieur, sont priées de donner des informations sur les mesures prises en réponse l'avertissement qui lui a été donné concernant la protection des personnes et de leurs biens.

Suites données l'affaire: Le 16 juillet, le chef de la police du comté de Sisacko-Moslavacka envoie une lettre au médiateur rendant compte en détail a des mesures prises. Les auteurs des agressions ont été identifiés et des poursuites ont été engagés leur rencontre.

Description de l'affaire (P.P - 258/97 daté 20.3.1997): Le médiateur est contacté, travers le Comité civil a des Droits de l'Homme et le Groupe de femmes de Porec, par D.C. et I.B.C., habitants de Porec, la recherche d'une aide qui leur permette d'exercer leur droit une vie paisible et digne après avoir été quotidiennement en butte des menaces visant la sécurité e leur famille. Le mari rapporte que Mme I.B.C. avait contacté directement par une lettre datée du 21 février le Ministère de l'intérieur pour lui demander son aide après que les responsables du poste de police de Porec n'eurent rien fait pour assurer la protection qu'elle demandait. Des détails de l'affaire indiquent que la famille C. a quitté Osijek pour s'établir Porec en 1993; Mme I.B.C. est de nationalité monténégrine; elle est née le 21 mai 1955, Zagreb, où elle a été élevée et a vécu avant de s'établir Osijek. M. D.C. est diplômé en architecture; il a combattu quelque temps dans l'armée croate et a travaillé ensuite Porec. La famille C. a deux jeunes enfants. Après l'emménagement de la famille S. dans l'appartement en-dessous du leur, ils ont commencé être harcelés et privés de leur droit d'utiliser les parties communes de l'immeuble. La menace la plus grave est venue de Mme M.M., de Porec, agent immobilier, qui a vendu la famille S. l'appartement qu'ils occupent. Les menaces ont atteint leur point culminant lorsque D.C. fut agressée chez elle le 11 février 1997, sous les yeux de son plus jeune enfant. Chaque épisode de harcèlement a immédiatement été déclaré la police, mais la seule réaction de cette dernière a été d'affirmer qu'elle ne pouvait rien faire.

Mesures prises: le Ministère de l'intérieur a été prié de faire savoir si une enquête avait été effectuée après la plainte de Mme I.B.C., d'en communiquer les résultats, et de faire savoir si des mesures relatives cette affaire de menace la sécurité personnelle avaient été prises. De surcroît, le procureur du comté a été prié d'enquêter sur les faits cités dans la plainte et d'engager des poursuites en justice pour mettre fin des actes socialement dangereux impliquant des coups et blessures ou une menace pour la vie et les punir, tout cela d'autant plus grave que cette lourde menace visait les jeunes enfants et pas seulement leurs parents.

Qui plus est, une analyse de l'affaire suggère que Mme I.B.C. et son mari, D., ont été victimes d'actes criminels qui sont poursuivis ex officio.

Suite données l'affaire: Une lettre, datée du 2 avril 1997, du procureur du comté informe le médiateur que la requête a été référée au procureur de la commune de Porec, car M.M. était soupçonné d'avoir commis l'encontre de plusieurs personnes l'infraction pénale consistant porter atteinte la sécurité, conformément l'Article 1. Paragraphe 2 du droit pénal de la République de Croatie.

Description de l'affaire (P.P. -217/97 daté 11.3.1997): L'Office de Knin de l'UNHCR a signalé le cas de S.J., habitant Bukovic, district de Knin, de nationalité serbe, de retour chez lui. Les 26 et 27 novembre 1996, elle a été agressée deux fois chez elle par deux personnes qui l'ont gravement blessée, au point de rendre nécessaire son transport à l'hôpital de Zadar.

Mesures prises: le 18 mars 1997, une lettre est adressée au Ministère de l'intérieur, demandant que les allégations formulées dans la plainte fassent l'objet d'une enquête, que l'office du médiateur soit informé des résultats et que des mesures soient prises pour permettre le retour de la Partie plaignante chez elle et d'assurer sa protection contre d'ultérieures agressions.

Suite données l'affaire: le 2 avril 1997, un rapport du Ministère de l'intérieur fut reçu, confirmant que S.J. avait bien été agressée et gravement blessée par des inconnus, l'encontre de qui une plainte pour coups et blessures avait été déposée auprès du procureur de la République, Zadar, car ces faits constituent une infraction pénale au titre de l'Article 40 du code pénal de la République de Croatie. Depuis, la police avait pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de S.J. et des autres citoyens de Bukovica. A l'heure actuelle, rapporte-t-on, S.J. vit chez elle en toute sécurité. Dans cette région, la police a pris des mesures sécuritaires exceptionnelles pour protéger la population. Ce rapport a été communiqué l'UNHCR de Knin et le médiateur a reçu une lettre de remerciement de l'UNHCR, datée du 15 avril 1997, pour les mesures prises pour résoudre l'affaire.

De la compétence du Ministère de la justice:

En 1995, 1996 et 1997, les statistiques indiquent que huit personnes ont été condamnées une peine de prison pour incitation la haine raciale, la discorde et l'intolérance.

De la compétence du Ministère de l'intérieur:

Les efforts déployés quotidiennement par la police pour éviter la privation ou la limitation du droit des citoyens l'égalité sont visibles dans le fait que deux infractions pénales seulement ont été commises dans la période 1995-1997 et toutes deux en 1996.

Il a convient d'insister particulièrement sur le fait que, lors de la période en question, pas une seule infraction pénale relative la discrimination raciale ou toute autre discrimination n'a été signalée.

## Article 7

Les parties veilleront assurer toute personne appartenant une minorité nationale le respect des droits la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de pensée, de conscience et de religion.

## Description

De la compétence du Ministère de l'intérieur

Conformément la Constitution de la République de Croatie (Article 14) tous les citoyens de la Croatie jouissent de tous les droits et libertés, sans distinction de race, de couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de position sociale, ou de toutes autres particularités; quelle que soit la nationalité ou la minorité (Article 15) laquelle il a appartient, il a est garanti chacun de pouvoir faire état de son appartenance nationale, écrire et parler sa langue et jouir de l'autonomie culturelle en toute liberté.

Conformément la Constitution de la République de Croatie (Article 42), le droit de réunion pacifique et de manifestation publique est reconnu tous les citoyens en vue de protéger leurs intérêt et de défendre leurs convictions ou objectifs en matière sociale, économique, politique, nationale, culturelle ou autre.

Note: La liberté d'association est garantie en vertu de l'Article 8.

## Cadre juridique

**Extrait de la constitution de la République de Croatie****Article 14.**

“ les citoyens de la Croatie jouissent de tous les droits et libertés, sans distinction de race, de couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de position sociale, ou de toutes autres particularités.

Tous sont égaux devant la loi.”

**Article 15**

“En République de Croatie, chacun dispose des même droits quelque nation ou minorité qu'il a appartienne.

Quelle que soit la nationalité ou la minorité laquelle il appartient, il a est garanti chacun de pouvoir faire état de son appartenance nationale, écrire et parler sa langue et jouir de l'autonomie culturelle en toute liberté.”

**Article 42**

“En République de Croatie, le droit de réunion pacifique et de manifestation publique est reconnu tous les citoyens. “

## Loi sur les manifestations publiques

**Article 2**

“Au sens de cette loi, est considérée comme manifestation publique toute réunion pouvant se tenir l'intérieur ou l'extérieur, organisée des fins de divertissement ou d'activités culturelles,

religieuses, humanitaires, sociales ou sportives et autres, de même que toute protestation, démonstration et procession organisées pour exprimer publiquement des opinions et défendre des objectifs politiques.”

#### Article 4

“Les organisateurs devront obtenir l’autorisation d’organiser une réunion pacifique.

La demande d’autorisation, au titre du paragraphe 1 de cet Article, sera adressée au poste de police du territoire où la réunion est prévue (l’autorité compétente).

Si la réunion doit se tenir hors du territoire de l’autorité compétente au titre du paragraphe 2 , l’autorisation nécessaire sera demandée au poste de police du territoire où la réunion est prévue. La police communiquera immédiatement la demande l’autorité compétente.

Le poste de police pourra transférer les affaires relevant de sa compétence au poste de police du territoire où la réunion est prévue.

L’autorisation de réunion publique porte les renseignements suivants: nom et prénom de l’organisateur, date de naissance et adresse, ou nom et siège de l’organisation; but, lieu , date et heure de la réunion publique, mesures de sécurité prévues sur le lieu de la réunion, effectif du service d’ordre et renseignements concernant ses membres, ainsi que les nom et prénom, date de naissance et adresse de l’animateur de la réunion.

Si la manifestation se doit se dérouler sur la voie publique, l’organisateur attachera la demande d’autorisation l’approbation qu’exige la réglementation de la circulation sur la voie publique.

Infrastructures d’Etat

De la compétence du Ministère de l’intérieur

Mesures prises

Les citoyens jouissent du droit de réunion pacifique et de manifestation publique; par conséquent l’organisateur de la manifestation publique est seulement tenu de notifier le poste de la police compétent.

Faits

De la compétence du Ministère de l’intérieur

Statistiquement parlant, les manifestations publiques de ces dernières années ont été le plus souvent organisées des fins culturelles, religieuses, sociales et politiques et de divertissement. En 1997, dans le cadre du maintien de l’ordre public et de la sécurité, la police a enregistré 5 238 (3505 l’année précédente) réunions publiques, ventilées comme suit: 2137 (2390) de nature sportive, 2603 (157) de nature politique, 348 (504) liées la culture et aux loisirs, 41 (58) de nature religieuse et 109 (196) manifestations diverses.

Sur ce nombre, 12 seulement (31 l’année précédente), soit 0,23% des manifestations publiques annoncées ont été interdites: pour quatre d’entre elles il a s’agissait d’événements sportifs, quatre autres étaient de nature politique, trois avaient un but culturel et de divertissement et une autre poursuivait plusieurs buts la fois. Ces interdictions se justifiaient

comme suit: les organisateurs n'avaient pas prévu de mesures sécuritaires ou de service d'ordre, deux manifestations publiques avaient choisi de se tenir la même heure et au même endroit; en outre, 24 manifestations publiques de protestation ont été dispersées la demande des organisateurs eux-mêmes (18 l'année précédente).

Le Ministère de l'intérieur ne possède pas de données sur la participation des membres des minorités nationales des manifestations publiques prévues, puisque, conformément la Constitution croate, tous les citoyens jouissent égalité du droit de réunion pacifique; il a n'est donc pas nécessaire de fournir ces renseignements pour obtenir l'autorisation d'organiser une réunion pacifique. En revanche, les organisateurs doivent décliner leurs noms, prénoms et adresse, préciser le lieu de la réunion et prévoir des mesures de sécurité pour prévenir tous désordres publics.

### **Article 8**

Les Parties s'engagent reconnaître toute personne appartenant une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

## Description

### De la compétence du Ministère de l'administration publique

Le droit des personnes appartenant des minorités nationales de créer des associations est garanti par la Constitution croate. En vertu de la disposition de l'Article 43 de la Constitution, les citoyens jouissent du droit garanti de s'associer librement, en vue de protéger leurs intérêts et de défendre leurs convictions ou objectifs en matière sociale, économique, politique, nationale, culturelle ou autre. A cet effet, les citoyens peuvent en toute liberté créer des partis politiques, des syndicats ou autres groupement, y adhérer ou les quitter. Les limitations apportées au droit de s'associer librement, conformément l'Article 43, paragraphe 2, de la Constitution, résultent de l'interdiction de s'attaquer par la violence l'ordre constitutionnel démocratique, l'indépendance, l'unité et l'intégrité de la République de Croatie.

La Loi sur les associations (Journal officiel, N 70/97 et 106/97) adoptée le 15 juillet 1997, régleme la création des associations. L'Article 1, paragraphe 1 de la loi régleme le financement, la structure, le statut juridique et la dissolution des associations, ainsi que l'enregistrement et la suppression des activités des associations étrangères, moins qu'une loi spéciale en dispose autrement.

En vertu de l'Article 2, paragraphe 1 de la Loi sur les associations, une association représente toute forme de groupement volontaire de citoyens et de personnes morales sises en République de Croatie, qui, dans un but de protection et de défense d'intérêts communs d'ordre écologique, économique, humanitaire, informatif, culturel, ethnique et national, éducatif, social, professionnel, sportif, technique, sanitaire, scientifique et autres intérêts et objectifs, ainsi que de leurs convictions, et en l'absence de tout but lucratif, adoptent des règles régissant la création et les activités desdites associations, moins que la loi n'en dispose autrement.

Outre la création d'associations, les membres des minorités nationales forment et adhèrent des partis politiques. La création d'un parti politique relève de la Loi sur les partis politiques (Journal officiel, N 76/93 et 111/96).

En vertu de la Loi sur les partis politiques, la libre création des partis politiques et leur constante participation la vie politique en font une expression du régime démocratique partis multiples, lequel représente l'une des plus hautes valeurs de l'ordre constitutionnel croate. En conformité avec la liberté constitutionnelle d'association, la formation de partis politiques garantit aux citoyens le droit de s'unir librement en vue de protéger et de défendre leurs intérêts politiques, sociaux, économiques, nationaux et autres convictions et objectifs.

Les partis politiques sont des associations dont les objectifs énoncés dans leurs programmes et statuts visent créer et donner forme l'expression de la volonté des citoyens et leurs activités politique. Cent citoyens croates adultes jouissant de la pleine capacité juridique est le nombre minimum nécessaire la création d'un parti politique.

## Cadre juridique

### Constitution de la République de Croatie

“Les citoyens jouissent du droit garanti de s’associer librement, en vue de protéger leurs intérêts et de défendre leurs convictions ou objectifs en matière sociale, économique, politique, nationale, culturelle ou autre. A cet effet, les citoyens peuvent en toute liberté créer des partis politiques, des syndicats ou autres groupements, y adhérer ou les quitter.

Les limitations apportées au droit de s’associer librement résultent de l’interdiction de s’attaquer par la violence l’ordre constitutionnel démocratique, l’indépendance, l’unité et l’intégrité de la République de Croatie.”

### **Loi sur les associations**

#### **Article 1**

“(1) Cette loi régit la création, la structure, le statut juridique et la suppression des activités des associations étrangères, moins que la loi n’en dispose autrement.

(2) Les dispositions de cette loi ne s’appliquent ni aux syndicats ni aux associations patronales, l’exception de l’Article 38, paragraphes 5 et 6, et de l’Article 41 de cette loi, ni aux partis politiques et communautés religieuses.

#### **Article 2**

“(1) Au sens de cette loi, une association représente une forme d’alliance volontaire de plusieurs citoyens et personnalités morales résidents de la République de Croatie, qui, dans un but de protection et de défense de leurs intérêts communs d’ordre écologique, économique, humanitaire, informatif, culturel, ethnique et national, éducatif, social, professionnel, sportif, technique, sanitaire, scientifique et d’autres intérêts et objectifs, et de leurs convictions, en l’absence de tout but lucratif, adoptent les règles régissant la création et les activités des dites associations, moins que la loi n’en dispose autrement.

(2) Une association est une personne morale. Une association devient personne morale lorsqu’elle est inscrite au registre des associations.”

### **Loi sur les partis politiques**

#### **Article 1**

“(1) En raison de leur libre création et de leur participation continue au développement de la volonté politique du citoyen, les partis politiques sont l’expression d’un régime démocratique partis multiples, l’une des plus hautes valeurs de l’ordre constitutionnel croate.

(2) A travers la création des partis politiques, il a été garanti aux citoyens le droit de libre association en vue de protéger leurs intérêts et de défendre leurs convictions ou objectifs en matière politiques, sociale, économique, nationale, culturelle ou autre.

(3) Le statut juridique, les conditions, les modalités et la procédure de création, l’inscription et la dissolution des partis politiques relèvent de cette loi.

#### **Article 2**

“(1) Au sens de cette loi, les objectifs énoncés dans les programmes et statuts des partis politiques visent à créer et donner forme à l’expression de la volonté politique des citoyens ainsi qu’ à leurs activités politiques.

Infrastructures d’Etat

### De la compétence du Ministère de l'administration publique

En vertu des dispositions de l'Article 15 de la Loi sur les associations, le registre des associations est conservé par:

- L'Office de comté de l'administration publique pour les associations et
- le Ministère de l'administration publique pour les associations actives dans deux comtés ou plus ou sur tout le territoire de la Croatie.

En vertu de l'Article 7, paragraphe 3 de la Loi sur les partis politiques, le registre des partis politiques est tenu par le Ministère de l'administration publique.

### De la compétence de l'Office des minorités nationales

Le 5 décembre 1990, le gouvernement croate prend un décret portant création de l'Office des minorités nationales (Journal officiel, N 52/90); ce décret définit le domaine d'activité de l'Office, les caractéristiques fondamentales de son organisation interne, son statut et les pouvoirs et compétences de son directeur.

Lors de la réunion du 30 avril a 1991, le gouvernement croate adopte une proposition portant nomination du directeur de l'Office des relations entre les nations et les groupes ethniques.

Au début de septembre 1991, l'Office recrute du personnel et collecte des informations auprès des organismes et institutions précédemment chargés des affaires relatives aux minorités. Par ailleurs, les représentants des communautés ou minorités ethniques et nationales et leurs organisations sont informés des pouvoirs et du domaine de compétence de l'Office. A la mi-novembre 1999, la coordination des activités de l'Office et le recrutement des spécialistes s'achèvent

En juillet 1991, la suite d'une série d'amendements au décret, l'office prend le nom de "Office des relations entre les nations et les groupes ethniques" (Journal officiel, N 36/91). En août 1995, nouveau changement de nom la suite d'un autre amendement et devient l'Office pour les communautés et les minorités ethniques et nationales (Journal officiel, N 62/95); enfin, en octobre 1998, un nouveau décret gouvernemental lui attribue le nom qu'il a porte actuellement: Office des minorités nationales (Journal officiel, N 132/98), et définit son domaine d'action et le contenu de ses activités. Egalement définis par décret les divers départements de l'Office, les activités et tâches de chacun d'entre eux, la gestion et l'effectif des fonctionnaires et du personnel subalterne.

L'Office des minorités nationales est chargé de mettre en oeuvre la politique du gouvernement en matière d'égalité des droits des minorités nationales dans le cadre des garanties conférées par la Constitution et de la loi; il a suggère des mesures visant concrétiser ces droits, émet des propositions ayant trait aux affectations de crédits, qui permettront la réalisation des droits constitutionnels des minorités nationales et de répondre aux besoins de certaines minorités nationales et leurs associations; un certain nombre d'autres tâches relèvent également de sa compétence.

## Mesures prises

### De la compétence de l'Office des minorités nationales

Lorsque la République de Croatie devint, en 1990, un Etat indépendant, le statut de minorité nationale, dont les institutions et les associations réunissent un ou deux groupes nationaux minoritaires, fut conféré aux Italiens, Tchèques, Slovaques, Hongrois, Ruthènes et Ukrainiens, ainsi qu'à la société culturelle de la minorité nationale juive "Miroslav Salom Freiburger" et la Société culturelle serbe "Prosvjeta".

En 1991, les minorités allemandes et autrichiennes fondèrent également leurs sociétés.

A la suite de la proposition du Ministère de l'éducation et de la culture, en 1991, le gouvernement inscrivit son budget des crédits pour financer les divers programmes des associations des minorités nationales.

Après la création de l'Office des minorités nationales, le gouvernement procéda graduellement la mise en oeuvre d'une stratégie visant permettre aux minorités nationales de concrétiser leurs droits en vue de sauvegarder et de conforter leur identité (ethnique, culturelle, linguistique et religieuse), soit individuellement, soit en association avec d'autres citoyens. En vertu de cette stratégie, l'application des droits ethniques passe par les institutions publiques ordinaires et reconnues; elles sont responsables aux plans professionnel et administratif des différents secteurs de la vie sociale de tous les citoyens, qu'ils soient croates ou qu'ils appartiennent une minorité nationale. Cette stratégie protège et conforte l'identité culturelle et ethnique des minorités nationales et assure leur intégration dans la société croate.

Les droits ethniques qui ne peuvent être exercés par l'intermédiaire des activités des institutions et associations gouvernementales autorisées le sont par le financement des programmes culturels de diverses organisations et institutions non gouvernementales, ce qui permet d'assurer aux minorités une protection supplémentaire contre l'assimilation.

Les minorités nationales ou ethniques exercent leurs droits par le biais de l'organisation, de la coordination et du suivi professionnel dans les domaines ci-après :

- l'éducation, travers le Ministère de l'éducation et des sports,
- les bibliothèques, travers la Bibliothèque nationale et universitaire et les bibliothèques centrales des minorités,
- la recherche sociale, travers le Ministère de la science et de la technologie,
- les musées, les archives et la sauvegarde du patrimoine culturel, travers le Ministère de la culture,
- l'accès aux médias électroniques, travers la Radio-Télévision croate,
- l'information (divers quotidiens), l'édition, le financement d'organisations non gouvernementales (édition, activités et manifestations culturelles), la suite de la proposition de l'Office des minorités nationales.

Minorité italienne - Le gouvernement subventionne les programmes ethniques de quatre associations de la minorité italienne: l'Union italienne, la maison d'édition "Edit", le Centre de recherches historiques, Rovinj, et le théâtre italien , Rijeka. La Croatie et la Slovénie subventionnent les activités de ces associations dans la proportion 80:20, l'exception du Centre de recherches historiques qui est financé dans la proportion 70:30. L'Union italienne est la principale association de la minorité italienne et a été fondée Rijeka, en 1943.

“Edit” publie, tant pour les Italiens de Croatie et de Slovénie que pour ses abonnés en Italie (sur la base d’un accord passé entre l’Union italienne de Rijeka et l’Université populaire de Trieste), les journaux suivants: le quotidien “La voce delà popolo”, créé en 1944, le magazine pour enfants “Arcobaleno”, créé en 1948 sous le nom de “Il a Pioniere”, le périodique “Panorama”, créé en 1952 en remplacement d’autres périodiques, une revue littéraire trimestrielle “La Battana”, créée en 1964 et “Scuola Nostra”, un annuaire destiné aux enseignants. “Edit” publie également des manuels scolaires en langue italienne.

La minorité italienne a également Rovinje un Centre de Recherches historiques spécialisé dans la recherche historique, sociologique et culturelle. Le gouvernement cofinance les salaires des 10 employés du Centre hauteur de 70%. Il a existé depuis plus de 30 ans, et, depuis 1996, sa Bibliothèque jouit du statut de Bibliothèque de dépôt de l’Union européenne.

Le Théâtre italien fonctionne dans le cadre du théâtre national “Ivan Zajc”, Rijeka. Il a monté des opéras, des ballets et des pièces de théâtre.

Minorité tchèque - Le gouvernement subventionne les programmes ethniques de deux organisations de la minorité tchèque: l’Union tchèque et l’agence de presse éditrice “Jednota”, Daruvar.

L’Union des Tchèques et des Slovaques réunissait jusqu’en 1992 les minorités nationales tchèque et slovaque. Après la scission de la Tchécoslovaquie, l’organisation s’est scindée en deux unions nationales. L’Union des Tchèques est devenue une entité séparée depuis juin 1992. Elle réunit 22 “beseda” ou sociétés culturelles.

Le programme d’information et de publication de la minorité tchèque est assuré par l’agence de presse “Jednota”, créée en 1946, Daruvar. Elle publie l’hebdomaire “Jednota”, le mensuel “Detsky koutek” et deux almanachs “Eesky lidovy kalendar” et “Préhled”.

Minorité slovaque - La minorité slovaque s’est séparée de l’Union des Tchèques et des Slovaques en juin 1992 et a fait enregistrer, Nasicen sa propre association sous le nom de Société culturelle slovaque.

En 1998, la Société culturelle slovaque a changé de nom et a pris celui d’Union des Slovaques; elle compte 10 branches et trois clubs culturels.

Le gouvernement subventionne trois programmes de la minorité nationale slovaque, l’information, les activités culturelles régulières et les manifestations culturelles. L’Union publie également “Pramen”, un mensuel d’information.

Minorité Hongroise - Le gouvernement subventionne les programmes ethniques des quatre associations de la minorité hongroise. Ce sont : l’Union des Hongrois en République de Croatie, la Communauté démocratique des Hongrois de Croatie, Osijek, la Société des scientifiques et des artistes hongrois en Croatie, Zagreb, et “Huncro”, une maison d’édition, Osijek.

L’Union des Hongrois en République de Croatie est une association non gouvernementale créée en 1949. L’Union a une longue expérience en matière de défense, de sauvegarde et de développement de la culture hongroise. Le premier Journal de langue hongroise célébrera son cinquantenaire en 1999.

La Communauté démocratique des Hongrois de Croatie, Osijek, a été créée en 1993. Elle organise des activités culturelles régulières et des manifestations culturelles: elle regroupe plusieurs sociétés culturelles hongroises.

La maison d'édition "Huncro" est chargée de la diffusion de l'information et de l'édition depuis 1996; elle publie un hebdomadaire "Uj Magyar Kepes Ujsag", un mensuel "Horvatorszagi Magjarsag", un Journal pour enfants "Barkoca" et un almanach "Rovotkak".

La Société des scientifiques et des artistes hongrois de Croatie, de Zagreb, a été créée en 1997. Elle est active dans le domaine de la sociologie et fournit des données électroniques aux clubs culturels et aux autres associations hongroises.

Pour sauvegarder et promouvoir leur culture et leurs traditions les Hongrois de Croatie disposent de plusieurs sociétés culturelles, dont les plus éminentes sont MKD "Ady Endre", de Zagreb, et MKD "Nepkör" d'Osijek.

Minorités Ruthènes - Ukrainiennes - L'Union des Ruthènes et des Ukrainiens en République de Croatie a été créée Vukovar, en 1998. Les deux minorités ont célébré leurs 30 ans d'activité et leur retour dans la zone réintégrée dans la République de Croatie, le Podunavlje croate.

Le gouvernement subventionne leurs activités d'information et de publication, ainsi que leurs activités culturelles régulières et leurs manifestations culturelles. Les minorités Ruthènes et Ukrainiennes réalisent leurs activités culturelles régulières et leur programme de manifestations culturelles par le biais de huit sociétés culturelles dont certaines comptent 30 ans d'activité.

Minorité serbe - Le gouvernement croate subventionne plusieurs programmes ethniques et associations de la minorité serbe. Ce sont: la Société culturelle serbe "Prosvjeta", la Communauté des Serbes de la République de Croatie, le Forum démocratique serbe, l'Union des organisations serbes, l'Initiative pour le Congrès national serbe, Zagreb, et le Conseil a mixte des municipalités de Vukovar.

La Société culturelle serbe "Prosvjeta", créée en 1944, est la plus importante et la plus ancienne association de la minorité serbe. Elle sauvegarde et promeut l'identité culturelle serbe travers le programme pour la culture et les manifestations culturelles mis en oeuvre par 23 sections et quatre sociétés indépendantes.

Dans le cadre de son programme d'information et de publication, la société culturelle "Prosvjeta" publie deux périodiques bimensuels "Prosvjeta" (Education) et "Novosti" (Nouvelles) une revue mensuelle pour les enfants "Bijela péela" (Abeille blanche) et trois publications annuelles "Ljetopis SKD Prosvjeta", "Kalendar SKD Posvjeta" et "Artefakti". La branche publication publie de la poésie et de la littérature serbes et des récits sur l'histoire des Serbes en République de Croatie.

La Communauté des Serbes en République de Croatie, créée en 1992, publie un mensuel intitulé "Nas Glas (Notre voix).

Le Forum démocratique serbe, créé en 1944, publie le mensuel "Identitet".

L'initiative pour le congrès national serbe, créé en 1997, a un site sur Internet intitulé "Alkion".

Le gouvernement croate finance également les programmes spéciaux de deux associations serbes qui se sont professionnellement engagées dans la restauration de la confiance civile; il a s'agit du Conseil a mixte des municipalités de Vukovar et de l'Union des organisations serbes de Zagreb.

Minorité allemande et autrichienne - Le gouvernement croate subventionne les programmes ethniques de six associations de la minorité allemande et autrichienne. Ce sont: l'Union des Allemands et des Autrichiens de Croatie, Osijek, la Communauté des Allemands de Croatie, Zagreb, la Communauté ethnique allemande, Osijek, l'Association des Autrichiens de Croatie, Zagreb, l'Union nationale des Allemands de Croatie, Zagreb, et la maison d'édition "Deutsches Wort" Osijek.

Le quotient bilingue "Deutsches Wort" joue un rôle important dans la défense et la sauvegarde de l'identité allemande et autrichienne.

Les associations organisent des concerts pour les chœurs de Vukovar, de Pakrac et d'Osijek et des représentations pour le groupe de danse "Agram". Le Cercle culturel des Allemands et des Autrichiens organise tous les ans un colloque scientifique.

Minorité juive - Le gouvernement subventionne les programmes ethniques de la communauté juive ainsi que la société culturelle "Miroslav Salom Freiburger", de Zagreb.

La communauté juive réunit la majorité des membres de cette minorité. Elle poursuit des activités d'information et de publication, ainsi que des activités éducatives et culturelles, allant de la publication d'un Journal "Ha-Kol" l'organisation de cours d'hébreu et d'un atelier, "Talmud-Tora".

La société culturelle "Miroslav Salom Freiburger" et le groupe vocalà "Lira" organisent la majorité des manifestations culturelles. La société "Miroslav Salom Freiburger" a un groupe de danse "Or Semes" et un groupe vocalà et instrumentalà "Zoseri" qui exécute des chants et des danses traditionnelles juives.

Minorité Slovène - Depuis 1992, le gouvernement subventionne quatre sociétés culturelles slovènes dans le cadre de l'Union des sociétés slovènes en République de Croatie. Ce sont La société culturelle "Slovenski dom", Zagreb, la Société culturelle et éducative "Bazovica", Rjeka, la Société culturelle et éducative "Triglav", Split et le chœur "Sibenik" (dans le cadre de cette société). Le programme des activités régulières et des manifestations culturelles de ces sociétés comporte l'organisation de concerts faisant intervenir des chœurs mixtes et d'expositions, de forums et la célébration d'anniversaires. Un bulletin d'information et une revue trimestrielle "Novi odmev" sont publiés en langue slovène.

Minorité albanaise - Depuis 1992, le gouvernement subventionne le programme d'information, d'activités régulières et de manifestations culturelles de l'Union des communautés albanaises en République de Croatie, dont le siège est Zagreb. L'Union publie "Informatori", un mensuel en langue albanaise.

Outre l'Union des communautés albanaises, la Société culturelle albanaise "Shkendija", Zagreb, a également des programmes culturels. "Shkendidja" promeut le folklore albanais dans ses sections consacrées la musique, au théâtre et la danse folklorique.

L'Union des communautés albanaises en République de Croatie organise des forums ainsi que des expositions et célèbre les anniversaires d'Albanais connus pour avoir protégé ou protéger l'identité culturelle, religieuse et linguistique des Albanais.

#### Minorité Bosniaque - de confession musulmane

Depuis 1992 le gouvernement croate subventionne la société culturelle musulmane "Preporod" qui, en 1999, a pris le nom de Société culturelle "Preporod" des Bosniaques de Croatie, Zagreb. Depuis 1998, le programme de la Communauté nationale bosniaque de Croatie, Zagreb, bénéficie également d'une subvention. Les deux associations mènent des recherches sur le développement historique, artistique et social des Bosniaques musulmans. Elles coopèrent avec les organismes gouvernementaux et les institutions culturelles et scientifiques et organisent des forums, des expositions, des spectacles, des tables rondes et des soirées littéraires.

La Société culturelle "Preporod" publie un bimensuel "Behar"; un mensuel le "Behar Journal" et un périodique trimestriel "Jasmin".

La Communauté nationale bosniaque de Croatie et "Preporod" confortent l'identité bosniaque en organisant des forums, des tables rondes des expositions, des soirées littéraires et les concerts de "Bulbul", un chœur féminin.

Communauté tzigane - Le gouvernement croate subventionne les programmes et les manifestations culturelles des associations tziganes depuis 1992. L'Union des associations tziganes de Croatie, Virovitica, est active depuis 1994, et la Communauté des Tziganes de Croatie de Zagreb depuis 1997.

Les associations publient deux quotidiens: "Romengou Akharipe" et "Romengou a pi", un Journal tzigane en bajak, en a pi et en croate.

Dans le cadre de l'Union des associations tziganes de Croatie, trois sociétés culturelles promeuvent la culture et le folklore tziganes. Chaque association organise des cérémonies l'occasion de la Journée internationale des Tziganes.

Récemment, plusieurs associations tziganes ont été enregistrées ou ont changé de nom et d'adresse. La majorité des membres appartient l'Union des associations tziganes de Croatie.

Le gouvernement croate subventionne un programme spécial pour l'intégration des enfants tziganes dans le système éducatif croate.

Minorité monténégrine - Depuis 1992, le gouvernement subventionne le programme d'information, d'activités régulières et de manifestations culturelles de la Communauté nationale des Monténégrins de Croatie, Zagreb.

Les Monténégrins diffusent leur culture travers des sociétés culturelles et une communauté qui sauvegarde les traditions et les réalisations des Monténégrins, notamment de ceux dont les activités créatives s'intègrent dans la culture croate.

La Communauté nationale des Monténégrins de Croatie publie "Facta Montenegrina", un bimensuel, et organise, dans le cadre de leur programme d'activités et de manifestations culturelles des expositions, des forums, des spectacles de danse, en particulier certaines rondes folkloriques et célèbrent les anniversaires marquants.

Communauté macédonienne -Depuis 1992, le gouvernement croate subventionne le programme d'information, d'activités régulières et de manifestations culturelles de la Communauté des Macédoniens en République de Croatie.

Cinq sociétés culturelles macédoniennes organisent des spectacles de danses folkloriques et musicaux, des expositions et des forums. Ce sont MKD "Ilinden", Rijeka; MKD "Krste Misirkov", Zagreb, MKD "Bra a Miladinovci" Osijek; MKD "Makedonija", Split et MKD "Kou a Racin", Pula.

La Communauté des Macédoniens publie "Makedonski", une publication trimestrielle en langue macédonienne.

Le financement des activités d'information et de publication, des institutions culturelles (bibliothèques, théâtres, musées et archives), des manifestations et des activités culturelles dépend du développement des associations et institutions ainsi que des performances de leurs programmes. Ces programmes ont émergé au budget de l'Etat 1997 hauteur de 20 097 336 HRK.

Par décision du gouvernement croate, en 1997, une subvention de 800 000 HRK a été affectée au "Programme 1997 de création, de rénovation et de développement des associations et institutions serbes en Croatie". Prélevé sur cette somme, un crédit de 500 000 HRK a été affecté l'Union des organisations serbes, engagée dans une coopération constructive avec les institutions publiques autorisées, et au programme de restauration de la confiance civile; une somme de 100 000 HRK a été affectée la Bibliothèque nationale et universitaire aux fins de créer un réseau de bibliothèques.

Une subvention de 22 000 000 de HRK, prélevée sur le budget de l'Etat 1998, a été affectée aux programmes des minorités nationales, et après révision du budget, une somme additionnelle de 1 200 000 HRK est venue compléter la somme initiale. Cette es'étant finalement révélée suffisante pour financer les programmes, les crédits supplémentaires dégagés après la révision du budget ont été affectés la rénovation des institutions culturelles des minorités nationales dans les zones ravagées par la guerre, en tant que précondition la réinsertion des minorités nationales. En 1998, le gouvernement croate a financé deux programmes spéciaux, comme mentionné dans le rapport (Article 4, paragraphe 2).

La liste des associations des minorités nationales, enregistrées pour 34 d'entre elles, figure dans le préambule, pages et .

La somme de 23 334 248 HRK prélevée sur le budget de l'Etat 1998 a été affectée aux associations des minorités nationales.

La République de Croatie compte 77 partis politiques. Les minorités nationales adhèrent aux parties politiques ci-après :

1. Alliance démocratique des Albanais de Croatie, siège Zagreb, Tkalciceva 59,
2. Parti démocratique bosniaque, siège Zagreb, Kneza Mislava 14,
3. Parti des Tziganes de Croatie, siège Bjelovar, Sufflayeva 6,
4. Parti national hongrois de Croatie, siège Zmajevac, Marsala Tita 199,
5. Parti de l'action démocratique de Croatie, siège Zagreb, Mandalicina 13,
6. Parti démocratique des musulmans croates, siège Zagreb, Vocarska 40,
7. Communauté démocratique des musulmans de Croatie, siège Osijek, Mihajlaz Klajna 1 b,

8. Partie démocratique albanais de Croatie, siège Zagreb, Preradoviceva,
9. Parti national serbe , siège Zagreb, Mazuranicev trg 13,
10. Union albanaise, musulmane et démocratique, siège Zgreb, Bogoviceva 3,
11. Communauté italienne démocratique, siège Pula, rue Luigi Skaljera, 22,
12. Parti démocratique indépendant des Serbes, siège Vukovar, Borovou naselje,
13. Parti des Serbes de Podunavlje, siège Vukovar, rue Marsala Tita, 11,
14. Parti démocratique serbe de Baranja, siège Beli Manastir, Trg slobode 22a.

Les partis politiques sont des organisations but non lucratif financés par les cotisations de leurs membres, les contributions volontaires, les activités éditoriales, la vente de matériels promotionnels, les manifestations organisées par le parti, les subventions de l'Etat, les subventions des collectivités locales autonomes et les profits des sociétés dont ils sont propriétaires. Une partie de l'aide financière de l'Etat aux partis politiques, dont les candidats la députation sont élus, est allouée sur une base annuelle, proportion du nombre de leurs représentants au Parlement croate.

Les associations des minorités nationales sont financées l'échelon local sur les budgets locaux. Par exemple, le comté de Zagreb, qui inclut les communes environnantes, finance l'Association des Tziganes; le comté d'Istrie, comprenant deux communes, la communauté italienne; le comté de Split et de la Dalmatie la Société culturelle macédonienne, la Communauté démocratique hongroise, la Société culturelle des Bosniaques de Croatie "Preporod", la Société culturelle slovène "Triglav"; le comté d'Osijek et Baranja l'Union des Allemands et des Autrichiens, branche d'Osijek, la Société culturelle des Slovaques de Nasice et la Communauté albanaise; le comté de Koprivnica et de Kri evac la Communauté démocratique hongroise; le comté de Bjelovar-bilogora les associations tchèques; le comté de Sisak-moslavina les associations tizganes, le Baseda tchèque, la Société culturelle et éducative des Ukrainiens et la Société culturelle des Slovaques; le comté de Vukovar et de Srijem les associations des Ruthènes et des Ukrainiens, les associations de la minorité nationale serbe et des associations slovaques. Le montant Total de ces aides financières se chiffre entre cinq 20 mille Kuna par association. Fait exception la somme de 1 749 800 HRK affectée la communauté italienne du comté d'Istrie.

Il a convient de noter que les comtés de la Slavonie orientale et de Baranja ont subi une longue occupation et que leurs économies en ont beaucoup souffert; par conséquent, ces comtés sont dans l'incapacité d'affecter de fortes sommes aux associations des minorités nationales. D'autre part, le comté d'Istrie est l'un des plus développés de Croatie.

#### De la compétence de la Commission d'Etat pour les relations avec les organisations religieuses

Jusqu'ici, les organisations religieuses n'étaient pas financées par l'Etat.

En 1999, l'Etat a affecté une somme de 500 000 HRK aux organisations religieuses. Ce montant sera probablement réparti entre 12 organisations. On n'en sait pas davantage pour l'instant, car la décision sur la répartition de cette grosse somme n'a pas encore été approuvée.

#### Faits

##### De la compétence du Ministère de l'administration publique

Plus d'une trentaine d'associations de minorités nationales sont actives en Croatie et sont inscrites au registre des associations du ministre.

Les actifs d'une association sont constitués par les cotisations des membres, les contributions volontaires et les donations, les produits des loteries, les produits d'activités légales, les subventions de l'Etat, des communes, des villes et des comtés, de leurs biens mobiliers et immobiliers et autres rentes foncières (Article 23, paragraphe 1 de la Loi sur les associations).

De la compétence de la Commission d'Etat pour les relations avec les organisations religieuses

Le Conseil a des minorités est une organisation non gouvernementale qui collabore avec les représentants des minorités nationales au Parlement. Toutefois, il ne s'agit pas là d'une institution ordinaire de représentation des minorités, mais plutôt d'une institution complémentaire. Le Conseil a suivi la mise en oeuvre de la politique de sauvegarde, de promotion et de protection des droits des minorités nationales, examine les problèmes et donne son avis sur toutes les propositions de loi et les réglementations, présente les positions qu'il a prises, ces exigences et soumet des propositions au Parlement, au gouvernement et ses organes pour examen et décision; il a collaboré également avec tous les organismes du gouvernement et de la communauté internationale. Un membre de la minorité juive a été élu président du Conseil et un membre de la communauté tchèque la vice-présidence.

L'Office des minorités nationales a demandé aux associations des minorités nationales de lui communiquer leurs observations au sujet de la mise en oeuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Croatie. Voir ci-après le résumé succinct des commentaires les plus typiques des associations de minorités nationales:

- Certaines associations estiment que certains problèmes ne sont pas résolus à l'échelon administratif local, particulièrement en ce qui concerne les locaux usage de bureaux et le financement local (communauté nationale allemande, Osijek).
- Malgré le grand nombre de droits garantis par la Constitution croate et les documents internationaux ratifiés par la République de Croatie, leur exercice se heurte encore certaines difficultés (Forum démocratique serbe, Conseil national serbe, "Prosvejeta", Zagreb).
- Nombre de Ruthènes et d'Ukrainiens de Vukovar et des environs ne peuvent retourner chez eux, car leurs maisons ont été détruites ou brûlées durant l'agression serbe. La Croatie ne dispose pas de fonds suffisants pour procéder à une reconstruction rapide, tandis que l'aide promise et attendue de la communauté internationale (qui n'a pas su arrêter temps des destructions et un génocide épouvantables) est insuffisante ou totalement absente. Les maisons endommagées sont inutilisables, car elles ont été habitées par les Serbes durant l'occupation de la Croatie (Union des Ruthènes et des Ukrainiens, Vukovar).
- Il conviendrait d'augmenter le nombre des sièges des minorités nationales au Parlement de manière à inclure un représentant slovène (Union des sociétés slovènes en République de Croatie, Zagreb).

### Article 9

1. Les parties s'engagent reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.

3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, accorder aux personnes appartenant des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.

4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant des minorités nationales aux médias pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

Paragraphe 1.

Description

La République de Croatie garantit aux minorités nationales le libre accès aux médias conformément la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés et les droits des communautés et des minorités ethniques et nationales. La Constitution croate garantit également la liberté d'avoir et d'exprimer des opinions. Les membres des minorités nationales sont libres d'organiser des activités d'information et de publication dans leur propre langue et alphabet; la République de Croatie et les collectivités locales autonomes les aideront financièrement.

Cadre juridique

### **Extrait de la Constitution de la République de Croatie**

#### **Article 38.**

“La liberté de pensée et d'expression est garantie.

La liberté d'expression comprend en particulier la liberté de la presse et autres médias de communication, la liberté de parole et d'expression publique et la liberté de créer toutes institutions de communication publique.

Toute censure est interdite. Les journalistes ont droit la liberté de se livrer leur travail a d'information et d'accéder l'information.

Le droit la rectification est garanti toute personne dont les droits constitutionnellement définis ont été violés par une communication publique.”

Extrait de la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés et droits des communautés ou minorités ethniques et nationales

#### **Article 6, Paragraphe 1.d)**

“La République de Croatie garantit aux membres de toutes les communautés ou minorités nationales ou ethniques:

la protection de l'égalité de participation la conduite des affaires publiques, telà le droit aux libertés politique et économique dans la t sociale, l'accèsaux médias, et l'éducation et aux affaires culturelles en général.”

### Article 10

“Les membres des communautés ou minorités nationales et ethniques sont libres d'organiser des activités d'information et de publication dans leur propre langue et alphabet. La République de Croatie et les collectivités locales autonomes assurent une aide financière l'exercice des droits énoncés au Paragraphe 1 de cet Article, selon les moyens financiers disposition. “

#### Infrastructures d'Etat

L'Office des minorités nationales du gouvernement de la République de Croatie (pour plus de détails sur l'Office, voir l'Article 8) finance les activités d'information et de publications au niveau central. Les comté, les villes et les communes s'en chargent au niveau local (voir également l'Article 8).

#### Mesures prises et faits

De la compétence de l'Office des minorités nationales du Gouvernement de la République de Croatie

Le gouvernement croate accorde une aide financière aux médias écrits (quotidiens, hebdomadaires et périodiques) de toutes les minorités nationales dans leurs langues et alphabets respectifs, ainsi que les ouvrages des auteurs qui ont contribué la sauvegarde et au développement de l'identité des minorités nationales. L'aide financière est étroitement liée aux traditions et besoins de chaque minorité nationale; par conséquent la mesure dans laquelle le droit d'une minorité nationale sera exercé dépend des traditions et de la période durant laquelle elle a eu la possibilité d'exprimer sa singularité. Par exemple, la minorité nationale italienne publie beaucoup plus de journaux et autres publications dans sa langue que les minorités allemandes et autrichiennes, qui, sous le régime précédant ne jouissaient pas du droit d'exprimer leur identité ou de s'associer avec une minorité publique.

Ci-après , par minorité nationale:

“Edit”, agence de presse indépendante, dont le siège est Rijeka. C'est la maison d'édition de la minorité italienne de Croatie et de Slovénie et elle compte des abonnés ses publications jusqu'en Italie (sur la base de la coopération de l'Union italienne de Rijeka et de l'Université nationale de Trieste). Les publications sorties en 1997 étaient les suivantes: “La voce delà popolo”, quotidien, 38 pages, tirage 3026 ex.; “L'arcobaleno”, mensuel pour enfants, 60 pages, tirage 2103 ex.; “Panorama”, semi-mensuel, 60 pages, tirage 1 437 ex.; “La Battana”, revue littéraire trimestrielle, 132 pages, tirage 1060 ex.

En 1998, le gouvernement croate a affecté des crédits : 303 numéros de “La voce delà popolo”, 16 pages; 24 numéros de “Panorama”, mensuel, 60 pages; 10 numéros de “L'arcobaleno”, mensuel pour les enfants, 60 pages; et quatre numéros de “La Battana”, revue littéraire, 130 pages.

La minorité nationale tchèque a une agence de presse “Jednota”, avec siège Daruvar. Les activités de 1997 comprenaient: 50 numéros de “Jednota”, hebdomadaire, 28 pages, tirage: 2000 ex.; 10 numéros de “Nas Koutek”, mensuel pour enfants, 32 pages, tirage 900 ex.;” eski

narodni kalendar”, almanac, 160 pages, tirage 1 200 ex.; et un autre almanach “Prehled”, tirage 2000 ex.

En 1998, le gouvernement croate a financé: 50 numéros de “Jednota”, hebdomadaire, 28 pages; 10 numéros de “Detsky koutek”, mensuel pour enfants, 28 pages; deux calendriers “Cesky lidovy kalendar 1998”, 160 pages et “Prehled, 80 pages.

La Société centrale slovaque d'édition et de culture de la minorité slovaque imprime “Pramen”, mensuel, 16 pages, tirage 500 ex. En 1997, elle en a imprimé 12 numéros avec un tirage de 500 exemplaires.

En 1998, le gouvernement croate a affecté des crédits 12 numéros de “Pramen”.

En 1999, “HunCro”, maison d'édition de la minorité nationale hongroise a imprimé 45 numéros de “Uj Magyar Kepes Uysag”, tiré 1 300 ex., 12 numéros de “Horvatoszagi Magyarsag”, mensuel, tiré 1 700 ex. et quatre numéros de “Barkoca”, un magazine pour enfants tiré 1 100 ex. “Rovatkak”, un annuaire a été tiré 1000 ex. ainsi que “Szentkaszlòu - Laslovo”, un ouvrage de Kelemen David.

La Société des scientifiques et des artistes hongrois en Croatie a développé MAHO, un logiciel d'information pour quatre organisations non gouvernementales et sociétés culturelles hongroises, sous forme électronique et sur Internet.

En 1998, le gouvernement croate a affecté des crédits un programme d'information. Les fonds ont couvert les 52 numéros de “Uj Magyar Kepes Uysag”, hebdomadaires, 16 pages, 12 numéros de “Horvatoszagi Magyarsag”, mensuel, 56 pages, quatre numéros de “Barkoca”, 24 pages et “Rovatkak 98”, un annuaire de 180 pages.

“Nova dumka” est la maison d'édition de la minorité ruthène et ukrainienne. Elle publie un bimensuel illustré “Nova dumka”. En 1997, elle a publié un numéro double de “Nova dumka”, tiré 1000 ex. et deux numéros de “Vjencic”, périodique pour les étudiants et la jeunesse, tiré 500 ex. Elle a également imprimé un ouvrage intitulé “Kulturnòu prosvjetnoù drustvoù Rusina i Ukrajinaca Zagreb (1972-1997)” (Société culturelle et éducative des Ruthènes et des Ukrainiens, Zagreb) tiré 500 exemplaires.

En 1998, le gouvernement croate a cofinancé les mêmes programmes. Dans le secteur de l'information, les crédits ont été répartis comme suit: six numéros de “Nova dumka”, 48 pages, deux numéros de “Vjenéi”, 36 pages, trois monographies “Rusini i Ukrajinaci u Domovinskom ratu” (Ruthènes et Ukrainiens dans la guerre patriotique), 150 pages, “Le 30 anniversaire de l'Union des Ruthènes et des Ukrainiens”, 120 pages, et “Dumki z Dunaju”, un almanach de 150 pages.

La Société culturelle et sportive SKD “Prosvjeta” imprime plusieurs journaux de la minorité nationale serbe. En 1997, elle a publié quatre numéros du magazine “Prosvjeta”, un magazine trimestriel de 64 pages sur la culture et les problèmes sociaux des Serbes de Croatie, tiré 1 500 ex.; neuf numéros de “Novosti” SKD “Prosvjeta”, un mensuel de 16 pages, tiré 1 500 ex. et huit numéros de “Bijela pcela”, un journal pour enfants, 36 pages, tiré 1 500 exemplaires.

En 1997, SKD “Prosvjeta” a édité 1000 exemplaires du Narodni srpski Kalendar, 500 exemplaires du magazine SKD “Prosvjeta”, 500 exemplaires de “Rasulo”, un recueil de poèmes par Nebojsa Devetka, 300 exemplaires de “Autoportret dusom” (autoportrait d'une

âme), poèmes et textes de prose par Divna Zeevi, 500 exemplaires de “Americki sladoled” (crèmes glacées américaines), un roman de Dragoù Kekanovi, 500 exemplaires de “Kordunaski proces” par Cedomir Visnjic, 500 exemplaires de “Ethi kou is enje” (Nettoyage ethnique) par Svetozar Livada, 500 exemplaires de “U gornjoj Slavoniji”, un récit de voyage de Mita Petrovi, 500 exemplaire de “Doziviljaji zagrebackih ucenika u svezi s njihovom nacionanom i vjerskom pripadnoscu” (Expérience des étudiants de Zagreb liée leur identité religieuse et nationale) par plusieurs auteurs, et 1000 exemplaires de “Manjinski naroi di manjine” (Nations minoritaires et minorités) par Sinisa Tatalovic, édité en coopération avec IP “Prosvjeta”.

En 1998, le gouvernement croate a cofinancé les mêmes programmes. Les crédits destinés aux journaux ont été répartis comme suit: six numéros de “Prosvjeta”, Journal de 64 pages; six numéros du magazine SKD “Prosvjeta”, 16 pages; 10 numéros de “Bijela pcela”, magazine de 36 pages pour les enfants; les “Chroniques de SKD “Prosvjeta”, 480 pages; le Calendrier de SKD, 480 pages et “Artefakti”, un périodique de 228 pages. Sept publications ont également été financées: “Essais” de Milan Kasanin, 400 pages; “Poésie” par Lidija Vukcevic, 112 pages; “Les Serbes de Croatie”, par Bosiljka Minikovic, 320 pages; “Narodne pjesme zapadne Slavonije “Chants folkloriques de Slavonie occidentale) par Simou Mileusni, 480 pages; “Okou Psunja” (Les alentours de Psunjl), par Julius Kempf, 128 pages; “Filozofija Gaje Petrovi a (Philosophie de G.P.) par Veselin Golubovic, 240 pages; “Statut Vallachorum” par Dragoù Roksandic, 320 pages.

La communauté des Serbes de Croatie publie “Nas glas” (Notre voix), mensuel de 64 pages traitant de sujets sociaux, tirés 3000 ex. Neuf numéros sont sortis en 1997.

En 1998, “Nas glas” a bénéficié d’une subvention.

Le Forum démocratique serbe publie “Identitet”, un Journal indépendant de 64 pages, tirant 3000 exemplaires. Huit numéros sont sortis en 1997. En 1998, “Identitet” a bénéficié d’une subvention.

En 1997, le Congrès national serbe a publié sept numéros du mensuel “Alkion”, dont un sur Internet. En 1998, les 12 numéros de l’édition électronique d’”Alkion” ont bénéficié d’une subvention.

L’association “Tolerancija” a publié un livre “Glasovi za Hrvatsku” (Voix de Croatie” dand le cadre du projet “Ucesce pripadnika srpske nadionalne manjine sa slobodnog dijela Hrvatske u obrani Hrvatske od agresije” (Participation des membres des minorités nationales de la partie non occupée de la Croatie la défense de la Croatie contre l’agression).

La minorité allemande et autrichienne est représentée par “Deutches Wort”, une agence de presse qui publie un magazine trimestriel de 45 pages, tiré 700 ex. En 1997, trois numéros ont été publiés. L’Annuaire 1997 (“VDG jahrbuch 97”) tiré 400 exemplaires comprend les actes du symposium “Nijemci i Austrijanci u hrvatskom kulturnom krugu” (Allemands et Autrichiens dans les cercles culturels croates). En 1998, les quatre numéros de “Deutches Wort” et l’Annuaire 1998 ont bénéficié d’une subvention.

La minorité juive de Zagreb édite “Ha-kol”, bimensuel de 20 pages, tiré 1 200 exemplaires. En 1997, ont été publiés trois numéros de “Ha-kol”, l’annuaire “Voice”, en anglais et le calendrier juif de l’année 5758. En 1998, le gouvernement croate a subventionné les six numéros de “Ha-kol, ; l’annuaire “Voice”, 70 pages, et six numéros de “Novi omanut”, 12 pages, ainsi que la publication du livre “Sabat Salom”, par Jasminka Domas, 120 pages.

L'Union des associations slovènes de Croatie édite deux magazines "Biltent, un mensuel, tiré 1000 exemplaires et un magazine trimestriel "Novi odmev, 20 pages, tiré 500 exemplaires. En 1997, 11 numéros de "Biltent" et quatre numéros de "Novi odmev" ont été publiés. En 1998, le gouvernement croate a subventionné 10 numéros de "Biltent" et quatre numéros de "Novi odmev", de 28 pages.

La communauté albanaise de Croatie publie "Informatori", mensuel de 16 pages, tiré 1000 exemplaires. En 1997, quatre numéros d'"Informatori" sont sortis. Les livres suivants ont été publiés: Albanci i Klementinci u Hrtkovcima (1737-1997) , par Don Frok Zefiqa, "Povijest Arbanasa", par Tullija Erbere, en langue albanaise, et l'édition en langue croate de "Konstantin Balsic", par le prof. Milan Suflay, Ph.D.. En 1998, le gouvernement croate a subventionné "Informatori".

La Société culturelle des Bosniaques de Croatie "Preporod" publie deux magazines: "Behar", magazine bimensuel de 36 pages, traitant de sujets culturels et sociaux, tiré 1 500 exemplaires et un magazine d'information "Behar journal", tiré 1 500 exemplaires. En 1997, outre les magazines déjà mentionnés, sont également sortis "Jasmin", un almanach pour enfants, tiré 1000 ex. ainsi qu'un livre "Obi aji Bosnjaka" (Coutumes bosniaques) par Edib Mufti . En 1998, le gouvernement a subventionné "Behar" le "Behar Journal", "Jasmin" et quatre numéros de "Bosnja ka pismohrana" (Dossiers bosniaques), 44 pages.

L'Union des associations tziganes publie "Romanou Akharipe", bimensuel de 24 pages, tiré 2000 exemplaires. Trois numéros ont été publiés en 1997.

En 1997, l'Association des Tziganes de Croatie a publié trois numéros de "Romengou Cacipi" , organe trimestriel à tiré 250 exemplaires.

En 1998, le gouvernement a subventionné quatre numéros d'un organe tzigane en langues Bajak, a ipi et croate.

La communauté nationale des Monténégrins de Croatie publie "Facta Montenegrina", revue de 28 pages, tirée 1000 exemplaires. En 1997, deux numéros de la revue ont été publiés. En 1998, le gouvernement a subventionné six numéros de "Facta Montenegrina", 32 pages.

La communauté des Macédoniens en République de Croatie publie "Makedonski glas" (La Voix de la Macédoine). En 1997, quatre numéros de ce périodique de 40 pages ont été tirés 1000 exemplaires. Ont été publiés les livres ci-après : "Prometej Makedonski", par Ognen Bojad iski et un recueil de poésies "Moj put" (Mon voyage) tiré 1000 exemplaires. En 1998, le gouvernement croate a subventionné quatre numéros de "Makedonski glas", périodique de 36 pages.

Paragraphe 2.

Description

La plus grande partie des réponses a été fait l'objet d'un paragraphe.

De la compétence du Ministère des affaires maritimes, des transports et des communications

La possibilité pour les personnes morales (firmes commerciales) de se livrer des activités radio-télévisuelles est prévue par la Loi sur les télécommunications (Journal officiel N 53/94).

Les émissions radiodiffusées et télévisées dans les langues minoritaires sont définies par la loi.

Cadre juridique

Une partie des réponses figure au paragraphe 1.

### **De la loi sur les télécommunications**

#### **Article 12. paragraphes 5 et 6:**

“La Radio et la télévision aux échelons central et local (villes, comtés, Ville de Zagreb ou groupe de comtés) peuvent exercer en tant que personnes morales, en vertu de l’Article 55 de ladite loi, après avoir obtenu du Conseil a des télécommunications un droit d’exploitation.

#### **Article 13, Paragraphe 1.:**

“Le conseil a des télécommunications est compétent pour accorder un droit d’exploitation permettant de se livrer des activités d’exploitation dans le cadre des télécommunications publiques.”

#### **Article 4.:**

“La Chambre des représentants du Parlement de la république de Croatie sur proposition du Gouvernement de la République de Croatie nomme et relève les membres du Conseil.”

#### **Article 14. Paragraphe 8.:**

“En vertu de la décision du Conseil a des télécommunications regardant le droit d’exploitation, le Ministère des affaires maritimes, des transports et des communications conclut un accord sur l’exercice du droit d’exploitation si le contrôle technique confirme que le concessionnaire réalise les conditions énoncées au Paragraphe 5 du même Article.”

#### **Article 64.:**

“(1) Le concessionnaire Radio et Télévision émet en langue croate.

(2) Le concessionnaire Radio et Télévision peut aussi émettre l’échelon local dans les dialectes de la langue croate parlés par la population de la zone d’exploitation et dans les langues des communautés ou minorités ethniques et nationales qui résident dans la zone d’exploitation, en exception la disposition du Paragraphe 1 du présent Article. La durée d’émission dans les dialectes croates n’excédera pas, 20% de la durée moyenne des émissions de la journée. La durée d’émission dans une langues minoritaire durant la journée, fixée en pourcentage de la durée moyenne d’émission durant la journée, sera , dans toute la mesure du possible, proportionnelle aux effectifs de la communauté ou minorité ethnique et nationale par rapport l’effectif Total des habitants de la zone d’exploitation, mais n’excédera pas 50% de la durée moyenne d’émission.

(3) Le concessionnaire Radio-télévision peut émettre, en langue étrangère, des magazines d’information et des informations de service destinés aux invités étrangers, en fonction de la représentativité de ces derniers, en exception de la disposition du Paragraphe 1 du présent Article.

(4) Les dispositions du Paragraphe (1) du présent Article ne se réfèrent pas la reproduction cinématographique ou musicale, la retransmission des manifestations religieuses, théâtrales et musicales et aux émissions éducatives visant enseigner les langues étrangères.”

Infrastructures d'Etat

### **De la compétence du Ministère des affaires maritimes, des transports et des communications**

Conformément l'Article 85, Paragraphe 1 de la Loi sur les télécommunications, le Ministère est compétent en matière de télécommunications et veille l'application de la loi. Conformément l'Article 13 de la Loi sur l'organisation et les compétences des ministères et des administrations, cela relève de la compétence du Ministère des affaires maritimes, des transports et des communications.

La disposition de l'Article 13 de la Loi sur les télécommunications définit la structure et la compétence du Conseil a des télécommunications en matière d'octroi de droits d'exploitation en matière de télécommunications publiques, dont fait partie l'audiovisuel, annonce les décisions touchant aussi d'autres questions relatives aux activités de cet organisme.

#### **Article 13.**

“(1) Le Conseil a des télécommunications est compétent eu égard l'octroi des droits d'exploitation en matière d'activités s'exerçant dans le cadre des télécommunications publiques.

(2) Le Conseil a est formé de neuf membres nommés par le personnel supérieur des institutions éducatives, culturelles, scientifiques et religieuses.

(3) Les membres du Conseil a sont nommés pour cinq ans et quatre membres du Conseil a initial pour trois ans.

(4) Les membres du Conseil a sont nommés et démis de leur fonction par la Chambre des représentants du Parlement de la République de Croatie sur proposition du gouvernement dela République de Croatie.

(5) Toute personne en relation d'affaires ou économique avec une entreprise qui exerce des fonctions dans les télécommunications publiques ne peut être membre du Conseil.

(6) Le président du Conseil a et son adjoint sont nommés par le Conseil.

(7) Le Conseil a applique des règles internes la conduite de ses travaux.

(8) Le Conseil a publie un rapport annuelà et le soumet au Parlement de la République de Croatie.

(9) Les décisions du Conseil a en matière de droits d'exploitation sont publiées au Journal officiel.

(10) Le Conseil a peut instituer des organismes professionnels pour réaliser les activités mentionnées aux paragraphes 7, 8 et 9 de l'Article 14. Paragraphe 3. , 10. et 11. , Article 70. Paragraphe 4. de cette loi.

(11) Les dépenses du Conseil, les indemnités de travail a et celles des membres du Conseil a et celles des membres des organismes professionnels mentionnés au point (10) de cet article sont inscrites au budget de l'Etat.

Il a convient de noter que le Conseil a des télécommunications a été institué le 30 novembre 1994, et ses membres nommés sur décision de la Chambre des Représentants du Parlement de la République de Croatie.

#### Mesures prises

De la compétence du Ministère des affaires maritimes, des transport et des communications

En ce qui concerne l'attribution du droit d'exploitation et la mise en oeuvre des activités audiovisuelles, on a fait remarquer que cela n'est pas lié une mesure, mais que les droits d'exploitation sont octroyés conformément la Loi sur les télécommunications dans le cadre de laquelle sont conclus les accords regardant l'exercice des activités audiovisuelles. Par conséquent, il a n'y a aucune possibilité que la nationalité majoritaire, ou une minorité nationale, soit avantagée en matière d'attribution du droit d'exploitation.

#### Faits

De la compétence du Ministère des affaires maritimes, des transports et des communications

Depuis l'entré en vigueur des dispositions citées de la Loi sur les télécommunications, sur la base des droits d'exploitation attribués et des accords conclus sur l'exercice de ces droits, 110 entreprises privées ont des activités radiophoniques et 10 télévisuelles. Quatre titulaires au moins sont des personnes morales ou physiques, parmi lesquelles figurent certainement des membres des minorités nationales, mais il a n'y a pas de données ce sujet car tous les citoyens sont égaux, sans distinction de nationalité.

Paragraphe 3.

#### Description

De la compétence de l'Office des minorités nationales

Réponse donnée au paragraphe 1

#### Radio-Télévision croate

Toutes les minorités nationales ont le droit d'accéder, dans les mêmes conditions, aux émissions de la Radio-Télévision croate et de s'y exprimer librement.

#### Cadre juridique

Réponse donnée aux paragraphes 2. et 4.

#### Infrastructures d'Etat

Réponse donnée aux paragraphes 2. et 4.

## Mesures prises

Réponse donnée aux paragraphes 2. et 4.

## Faits

Réponse donnée aux paragraphes 2. et 4.

Paragraphe 4.

## Description

Réponse donnée au paragraphe 1.

## Cadre juridique

De la Loi sur la radio-télévision croate

Article 6. paragraphe 2.

“La radio-télévision croate produit et d’émet le programme d’information destiné aux minorités nationales de la Croatie.

Article 8.

“La radio-télévision croate et ses programmes doivent respecter les principes éthiques du journalisme, le pluralisme des idées et des convictions, la tolérance dans les débats, le respect de la vie privée et autres libertés et droits de l’homme. “

## Infrastructures d’Etat

### Mesures prises

Conformément la Constitution croate et la Loi sur l’information, la liberté des médias et autres moyens de communication est garantie. La République de Croatie garantit toutes les minorités nationales l’accès aux médias conformément la Loi constitutionnelle sur les Droits de l’Homme et la liberté et les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales.

### Faits

#### Radio-télévision croate

La télévision croate produit des émissions d’information l’usage des minorités nationales du pays. Les émissions spéciales et les suppléments passent essentiellement sur la première et la deuxième chaîne de la télévision.

Les émissions d’information, de culture religieuse, et quelques unes des émissions de divertissement font partie du programme, bien que tous les programmes de la télévision croate, en raison de leur contenu, fassent allusion ou traitent de ces sujets quand ils se trouvent au centre d’un événement sociétal.

#### Programmes d’information

Un programme d'information spécial, destiné aux minorités nationales, produit un magazine multinational "Prizma" qui passe tous les samedis sur la deuxième chaîne, en début d'après-midi. L'émission dure 50 minutes, 40 émissions ont été prévues en 1998, c'est-à-dire 2000 minutes d'antenne.

Le tableau ci-après indique les données sur "Prizma" valables jusqu'au 28 novembre 1998.

[Prière d'introduire les chiffres de ce tableau, voir original à p.115.]

Minorité nationale	Nombre de suppléments	Minutes
Albanaise		
Autrichienne		
Monténégrine		
Tchèque		
Hongroise		
Macédonienne		
Bosniaque- Musulmane		
Allemande		
Tzigane		
Ruthène		
Slovaque		
Slovène		
Serbe		
Italienne		
Ukrainienne		
Juive		

En outre, 72 entretiens avec des membres des minorités nationales ont pris place, chaque émission dure 50 minutes; au cours de la période en question, 45 émissions au Total sont passées à l'antenne.

Sur proposition du Comité des Droits de l'Homme et des droits des minorités de la Chambre des représentants et sur proposition des représentants des minorités nationales, le programme 1999 de la télévision prévoit de diffuser des magazines TV qui seront élaborés et édités par les minorités nationales avec l'aide d'experts en matière de télévision.

Emissions d'information quotidiennes: de brèves informations et des suppléments concernant les minorités nationales, intégrés dans les émissions d'information quotidiennes passent dans "Dnevnik", "Motrista", "Vijesti" et dans l'émission "Hrvatska danas".

Programme régional; "Zupanijska panorama", émission qui intéresse Zagreb, Bjelovar, Varazdin, Rijeka, Osijek et Split, donne des informations régionales ayant trait divers sujets; le public y est informé des activités des représentants des minorités nationales de la région. Il y a eu 2 120 émissions au Total, savoir 53 160 minutes d'antenne.

Fin 1997, la télévision "Danube" a commencé émettre une heure de divertissement les samedis et les dimanches, partir de Vukovar et de Beli Manastir et, cinq jours par semaine, une demi-heure d'information en langue serbe. En 1998, ces émissions ont été subventionnées par l'Etat.

### Programme de culture religieuse

Le programme s'intéresse la vie et aux activités de toutes les communautés religieuses de Croatie et promeut les valeurs nationales et confessionnelles du patrimoine culturel. Le programme prône la tolérance religieuse, le dialogue interculturel, l'oecuménisme et s'intéresse la diversité et la spécificité de certaines confessions, depuis l'Eglise catholique qui est prédominante jusqu'à d'autres confessions religieuses historiques moins représentées en Croatie (communauté juive, communauté musulmane, Eglises évangélique, baptiste, pentecôtale, adventiste, l'Eglise orthodoxe serbe).

L'émission "Mir i djeolo" fait partie du programme d'information religieuse et de même "Duhovni zov"; sont retransmis le Kurban Bayram musulman, le Vendredi Saint orthodoxe et le Jom Hasua juif.

"Mir i dobro" est une émission d'information interconfessionnelle hebdomadaire; elle dure 30 minutes et présente, entre autres, des informations, commentaires et reportages sur les minorités nationales, ainsi que des entretiens avec les représentants des communautés religieuses en Croatie. Ses 52 émissions par an totalisent 1 560 minutes d'antenne.

Des représentants de diverses confessions - juive, évangélique, musulmane, baptiste, orthodoxe - participent l'émission d'information "Duhovni zov"; 52 émissions ont tenu l'antenne pour une durée totale de 364 minutes.

### Emissions de divertissement

Des émissions de divertissements, des émissions de musique folklorique et des spectacles promeuvent le patrimoine culturel croate, ainsi que celui des minorités nationales. Les 20 émissions de 30 minutes totalisent annuellement 600 minutes d'antenne. Le bureau des programmes retransmet le festival international du folklore qui se déroule traditionnellement Zagreb, au mois de juillet. Outre des groupes folkloriques venus du monde entier, des groupes appartenant des minorités nationales de toutes les régions de Croatie y participent également. Indépendamment des retransmissions en direct, près de huit émissions d'une durée de 60 minutes sont consacrées cette manifestation, soit au Total 480 minutes d'antenne.

L'émission Mosa que émet "Dobroù jutroù Hrvastka" (Bonjour, Croatie) et, entre autres, des suppléments consacrés aux manifestations des minorités nationales, selon leur importance. Elle passe tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, et dure 120 minutes, soit un Total de 35 880 minutes d'antenne. L'émission "dobar dan" a récemment débuté sur la première chaîne; elle aborde les sujets les plus divers, notamment concernant les minorités nationales.

### La radioù croate

La radioù croate - Studioù Zagreb, diffuse une fois par semaine sur son Programme I, une émission d'une demi-heure, intitulée "Aspects de la vie de nos minorités nationales". Il a y est question de la vie quotidienne, des traditions et du patrimoine culturel des minorités.

La station d'Osijek continue, en 1999, informer les minorités nationales hongroises dans leur langue maternelle . A cet effet, elle se propose d'intensifier sa coopération avec Radioù Pecuh, de Hongrie, pour réaliser et diffuser des émissions communes et échanger des programmes ainsi que du matériel à audio.

La station de radioù de Pula informe régulièrement, en italien, la minorité nationale italienne, surtout en ce qui concerne les nouvelles locales , 14 heures. Une demi-heure d'émission en langue italienne a lieu tous les jours de 16 h. 30 17 heures dans le même but.

La station de Rijeka dispose d'une rédaction italienne formée de quatre journalistes; elle réalise "Notiziario", Journal d'information en langue italienne, diffusé 10 heures, 12 heures et 14 heures. "Giornale radio", qui donne les nouvelles du jour, est diffusé 16 heures et dure de 15 20 minutes. De surcroît, la rédaction italienne prépare des suppléments spéciaux sur la vie de la minorité nationale italienne et leurs associations si bien que le programme en langue italienne occupe l'antenne plus ou moins une heure par jour.

La station croate de Daruvar diffuse une émission quotidienne de 30 minutes, destinée la minorité nationale tchèque, ainsi qu'une émission d'une heure pendant 15 jours laquelle succède d'une émission d'une demi-heure pendant 15 autres jours, en langue tchèque. La diffusion d'une émission d'une demi-heure pendant 15 jours en langue tchèque a débuté, en 1997, sur la station croate de Slavonski Brod.

La station de Vukovar diffuse une émission hebdomadaire d'une heure en langue slovaque et la station de Nasice une émission Mosa que hebdomadaire de 15 minutes en langue slovaque.

La radio croate produit un programme en langue hongroise l'usage de la minorité nationale hongroise; il a été organisé comme suit: la station de Vukovar diffuse une émission d'une heure, la station de Daruvar une émission d'une demi-heure, étalée sur 15 jours, et la station de Baranja une émission quotidienne d'une demi-heure ainsi qu'une émission hebdomadaire d'une heure.

La station croate de Vukovar diffuse l'intention de la minorité nationale ruthène-ukrainienne une émission d'une demi-heure, cinq jours par semaine, en langue ruthène ou ukrainienne et, sur la station de Slavonski Brod, une émission de 30 minutes, étalée sur 15 jours, intitulée "Ukrajinci u Hrvatskoj" (Ukrainiens en Croatie).

Les stations de radio de Vukovar, Borovo, Mirkovci et Beli Manastir diffusent tous les jours l'intention de la minorité nationale serbe une émission en langue serbe d'une durée de 12 heures.

L'Association des Allemands et des Autrichiens a soumis des propositions en vue de lancer son propre programme sur la radio croate d'Osijek et l'Association des Slovaques en a fait autant. Mais les financements appropriés n'ont pas encore été inscrits au budget de l'Etat.

### **Article 10**

1. Les Parties s'engagent reconnaître toute personne appartenant une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent de faire usage de la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

3. Les Parties s'engagent garantir le droit de toute personne appartenant une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance d'un interprète.

## Paragraphe 1.

### Description

#### De la compétence du Ministère de l'administration publique

La Constitution de la République de Croatie et la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés des communautés ou minorités ethniques et nationales en Croatie distinguent l'usage privé, public et officiel de la langue minoritaire. Ainsi, l'usage officiel de la langue est réservé exclusivement au domaine des organismes des collectivités autonomes locales et des autorités administratives, c'est-à-dire qu'elle est utilisée dans les procédures travers lesquelles les personnes exercent leurs droits et remplissent leurs obligations devant les organes administratifs ou la justice.

L'usage privé et public de la langue minoritaire est libre en vertu de la disposition de l'Article 7. paragraphe 1. de la Loi constitutionnelle sur les droits et les libertés et les droits des communautés ou minorités nationales ou ethniques de la République de Croatie. Cela signifie qu'elle n'est assujettie aucun système juridique ou limitation.

Quant l'usage officiel de la langue minoritaire, on a insisté sur le fait qu'une collectivité locale autonome est autorisée introduire l'emploi officiel d'une langue minoritaire et son alphabet sur son territoire, mais que son mode d'application doit être défini par la loi. Comme la loi qui devra résoudre ces problèmes n'a pas encore été adoptée, bien que la procédure parlementaire la concernant soit en cours, les collectivités locales autonomes, pour l'instant, prescrivent également le mode d'application. Par conséquent, pour l'instant, l'étendue des droits exercés par les membres de la minorité nationale varie d'une collectivité locale autonome l'autre.

L'importance que la Croatie attache la protection et la consolidation des langues minoritaires ressort du fait que la Croatie est le cinquième Etat adhérent la Charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires. La Croatie avait fait état de sa décision d'adhérer ce document dès son entrée en vigueur, avant même de devenir membre du Conseil.

### Cadre juridique

#### La Constitution de la République de Croatie

##### Article 12,

“La langue Croate croate et l'alphabet latin seront employés officiellement en République de Croatie”.

Dans certaines collectivités locales, une autre langue et l'alphabet cyrillique ou un autre alphabet peuvent, côté de la langue croate et de l'alphabet latin, être introduits dans l'usage officiel, conformément des conditions spécifiées par la loi.”

La Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés et les droits des communautés ou minorités nationales en République de Croatie.

##### Article 7.

“Les membres de toutes les communautés ou minorités ethniques ou nationales de la République de Croatie ont le droit de parler et d’écrire librement leur langue en public et en privé.

Dans les communes où les membres d’une communauté nationale ou ethnique ou bien lorsqu’une minorité représente la majorité de la population, l’alphabet et la langue de cette communauté ou minorité nationale ou ethnique seront officiellement utilisés côté de la langue croate et de l’alphabet latin.

Article 9. paragraphe 1.

“La possession et l’usage d’emblèmes et symboles nationaux ou ethniques des communautés ou minorités nationales ou ethniques est libre.”

Mesures prises et faits

De la compétence du Ministère de l’administration publique

La Croatie, dans sa pratique comme dans son système juridique, promeut l’autonomie culturelle des membres des minorités nationales. Les crédits affectés aux programmes culturels et autres des associations minoritaires sont inscrits tous les ans au budget de l’Etat.

La Croatie garantit aux membres des minorités nationales tous les droits acquis en matière d’usage officiel de la langue, ce qui conforte les droits des membres des minorités nationales en ce qui concerne l’usage officiel des langues minoritaires. A cet effet, la Croatie a adhéré la Charte européenne sur les langues régionales et minoritaires; le gouvernement croate a proposé d’adopter une loi qui accorde aux membres de toutes les minorités nationales un droit non susceptible de contestation l’usage officiel des langues minoritaires.

Paragraphe 2.

Description

De la compétence du Ministère de l’administration publique:

La coordination réglementaire des droits des minorités communiquer avec les autorités administratives dans la langue minoritaires est citée au Paragraphe 1.

Des lois séparées réglementent la procédure suivre devant les organismes administratifs ou juridiques (Loi sur la procédure administrative générale, Loi sur la procédure civile et Loi sur la procédure pénale) et coordonnent également les droits des minorités nationales communiquer avec les autorités administratives dans la langue qu’elles comprennent, avec l’assistance d’un interprète.

Des difficultés surgissent dès lors qu’il s’agit d’appliquer ces solutions parce que la loi séparée, qui préciserait les modalités de l’usage officiel de la langue minoritaire n’a pas encore été adoptée; un certain flou caractérise donc la pratique lorsqu’il s’agit d’exercer ce droit minoritaire devant les autorités administratives ou les organismes judiciaires, parce que de tels engagements devant la justice ne sont pas susceptibles d’être appliqués de manière consistante, tandis que cela se peut devant les autorités administratives d’une collectivité locale autonome.

A l’heure actuelle, la décision regardant l’introduction de la langue minoritaire dans l’usage officiel est prise par un organisme représentatif de la collectivité locale autonome; il a ne se

situe pas un échelon supérieur celui des organes de l'administration centrale fonctionnant l'échelon du comté, avec des branches citadines, et qui exécutent les tâches de l'administration centrale au premier niveau. Les organes de l'administration centrale ne sont pas tenus de donner suite aux décisions prises par les collectivités locales autonomes, si bien que les droits des membres des minorités nationales devant elles sont définis par des règles administratives spéciales, sans que pour autant les problèmes mes soient résolus de manière satisfaisante. En somme, une personne appartenant une minorité nationale peut parler sa langue, mais avec l'assistance d'un interprète; quant la procédure elle-même, elle n'est pas garantie dans la langue minoritaire.

Les problèmes mes seront éliminés lorsque la loi sur l'usage officiel de la langue des minorités nationales et de son alphabet entrera en vigueur ce qui ne saurait tarder car elle est en passe d'être adoptée.

Cadre juridique

La plupart des dispositions ont été citées au paragraphe 1.

### **La loi sur la procédure administrative générale**

#### **Article 15.**

“(1) La procédure administrative est exécutée dans la langue et l'alphabet qui sont utilisés officiellement par l'organisme où la procédure est exécutoire.

(2) Les membres de toutes les nationalités et minorités ont le droit de parler et d'écrire librement leur langue dans la procédure administrative, dans les conditions définies par la loi.”

Infrastructures d'Etat

De la compétence du Ministère de l'administration publique:

Quand les membres d'une minorité nationale, résidant dans une collectivité locale autonome, représentent la majorité des habitants, la langue et l'alphabet minoritaires est d'usage officiel, l'instar de la langue croate et de l'alphabet latin, en vertu de la disposition de l'Article 7 paragraphe 2 de la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les droits et libertés des communautés ou minorités ethniques et nationales en République de Croatie.

Toute collectivité locale autonome est autorisée introduire une langue minoritaire dans l'usage officiel si les membres d'une minorité nationale représentent plus de 50% des habitants du territoire de la collectivité locale autonome, en vertu de l'Article 8 de la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les droits et libertés des communautés ou minorités ethniques et nationales en République de Croatie. Les collectivités locales autonomes règle nt statutairement ces problèmes mes.

. Les collectivités locales autonomes étaient autorisées introduire des langues minoritaires dans l'usage officiel même avant l'introduction de la Constitution, si bien que, dans certaines zones, les membres des minorités nationales exercent ce droit en vertu de la tradition.

La Loi de 1992 sur les territoires des comtés, des villes et des communes concerne 103 comtés, 123 villes et 420 communes. Dans les zones où les membres des minorités nationales

exerçaient déjà leur droit l'usage officiel de leur langue, ce droit est considéré comme acquis et les nouvelles collectivités locales autonomes les ont intégrés statutairement.

L'application de la disposition de la Loi sur la procédure administrative générale est exécutée par un commissaire parlementaire du Ministère de l'administration publique; il a peut prendre des mesures définies par une loi séparée en vue de veiller l'application de la loi.

## Mesures prises

De la compétence du Ministère de l'administration publique:

Le gouvernement croate veille harmoniser la législation en vigueur avec les documents internationaux acceptés. En outre, comprenant l'importance d'introduire l'usage officiel des langues minoritaires devant les organes administratifs et judiciaires, en tant qu'un instrument rev tant une signification particulière en matière d'exercice des droits des minorités, le gouvernement a proposé au Parlement d'adopter une loi séparée qui régira ces questions. La loi proposée est l'examen.

Faits  
(précédemment mentionnés)

Pragraphe 3.

Description

Les membres des minorités nationales ont le droit de s'exprimer dans leur langue devant la justice lorsque qu'une procédure est engagée, qu'il s'agit d'une procédure civile (procès civil), extra-judiciaire ou judiciaire.

Cadre juridique  
extrait de la Constitution de la République de Croatie

“Personne ne sera arrêtée ou détenue sans une décision judiciaire écrite et ayant une base légale. Cette décision judiciaire sera lue et présentée à la personne arrêtée au moment de son arrestation.

La police peut, sans décision judiciaire arrêter une personne raisonnablement soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale grave définie par la loi et la traduira immédiatement en justice.

La personne arrêtée sera immédiatement informée d'une manière compréhensible pour elle des raisons de son arrestation et de ses droits définis par la loi.

Toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'en appeler au tribunal qui, sans délai, décidera de la légalité de l'arrestation.”

De la loi sur la procédure civile

Article 6.

“La procédure civile se déroule en langue croate et avec utilisation de l'alphabet latin si l'autre langue ou d'autres alphabets n'ont pas été introduits par la loi pour être utilisés devant certains tribunaux.”

Le principe énoncé est incorporé dans les dispositions suivantes de cette loi:

Article 102.

“ Les Parties et participants la procédure ont le droit durant leur participation aux audiences et lors du déroulement oral à d’autres procédures devant le tribunal, de s’exprimer dans leur langue avec l’assistance d’un interprète. Si la procédure n’est pas conduite dans la langue de la partie, c’est-à-dire dans la langue d’autres participants la procédure, l’interprétation orale vers leur langue de ce qui est dit à l’audience sera fournie tout comme l’interprétation des documents utilisés comme preuves à l’audience.

Les Parties et les autres participants la procédure seront informés de leur droit de suivre la procédure devant le tribunal dans leur langue avec l’assistance d’un interprète. Ils peuvent renoncer au droit d’interprétation s’ils affirment qu’ils comprennent la langue dans laquelle se déroule la procédure.

Il sera enregistré dans les procès-verbaux qu’ils ont été informés et seront également enregistrées les déclarations des parties, savoir les participants,.

Les interprètes exécutent les traductions.”

Article 103.

“Les convocations, les verdicts et autres documents écrits sont envoyés aux parties et autres participants la procédure en langue croate et écrite au moyen de l’alphabet latin.

Si l’autre langue ou alphabet est aussi en usage officiel devant le tribunal, celui-ci présentera dans cette langue les documents juridiques ces parties et participants la procédure qui ont utilisé cette langue dans la procédure. Les parties et autres participants la procédure peuvent demander que les documents judiciaires leur soient fournis dans la langue de la procédure”.

Article 104.

“Les Parties et autres participants la procédure déposent leurs plaintes, revendications et autres demandes dans la langue utilisée officiellement devant le tribunal”.

Article 105.

“Les frais de traduction dans la langue minoritaire, qui résultent de l’application des dispositions de la Constitution de la République de Croatie et de cette loi et autres lois sur le droit des membres des minorités d’utiliser leur langue, seront réglés sur les provisions du tribunal.”

Des règlements intérieurs/ règles /règles de procédures du tribunal

“Article 88. paragraphe 2.

Les premiers exemplaires des verdicts, des compromis et autres documents sont conservés dans le dossier correspondant et sont distribués aux parties dans la version autorisée, c’est-à-dire dans une traduction autorisée si la demande d’émission du verdict dans la langue de la communauté ou minorité nationale se fonde sur la loi ou un accord international.”

Du code de procédure pénale

L’usage de l’une des langues des minorité nationale a été normalisé en détails en vertu de l’Article 7. du code de procédure pénale, et la violation de ce droit, qui consiste à dénier le droit

d'utiliser sa langue dans une procédure pénale , est défini comme un élément constitutif de la violation des dispositions de la procédure pénale dans l'Article 367, paragraphe 2. point 3, motif pour lequel le verdict peut être récusé.

#### Article 6.

“(1) Toute personne suspecte ou accusée d’une infraction pénale sera immédiatement informée des raisons de son arrestation et invitée ne pas témoigner contre elle-même, ainsi que de son droit l’assistance professionnelle d’un avocat de la défense choisi par ses soins, et que l’organe autorisé informera sa famille de son arrestation sur ses instances ou sur celles de toute autre personne qu’elle désignera.”

#### Article 7.

“(1) La langue croate et l’alphabet latin sont utilisés dans la procédure pénale si une autre langue ou un autre alphabet n’ont pas été légalement introduits pour être utilisés en justice.

(2) Les parties, les témoins et autres participants la procédure ont le droit d’utiliser leur langue. Si la procédure ne se déroule pas dans la langue de la personne accusée, l’interprétation orale de la déclaration de cette personne ou de toute autre personne est prévue, ainsi que la traduction des documents et autres preuves écrites. Les traductions sont exécutées par un interprète.

(3) Toute personne est informée de son droit l’interprétation au paragraphe 2 de cet article, auquel droit elle peut renoncer si elle comprend la langue de la procédure. Il sera noté dans les procès-verbaux que des informations ont été données et sera également notée la déclaration des participants.

(4) Les convocations et les verdicts du tribunal sont communiqués en langue croate écrite avec l’alphabet latin. Les accusations, les plaintes et autres demandes sont déposées devant les tribunaux en langue croate et alphabet latin. Si dans un ressort judiciaire une autre langue ou alphabet est également d’un usage officiel, les demandes peuvent être aussi soumises au tribunal dans cette langue et son alphabet. Après la première audition, la personne qui soumet une demande ne peut, sans l’approbation du tribunal, revenir sur sa décision en ce qui concerne la langue qu’elle utilisera dans la procédure.

(5) La traduction des convocations, du verdict et de la demande est communiquée la personne arrêtée ou au suspect qui est détenu, ainsi qu’ la personne incarcérée, dans la langue qu’elle utilise dans la procédure.

(6) Un étranger qui a été détenu, peut soumettre au tribunal, lors de la première audition une demande rédigée dans sa langue et, avant et après cela, seulement sous condition de réciprocité.”

#### Article 367.

“ L’élément constitutif de la violation des dispositions de la procédure pénale existe:

1) si le tribunal est irrégulièrement constitué ou si un juge ou un membre du jury a participé au prononcé d’un jugement sans participer la première audience ou a été dispensé du procès par une décision valide du jury;

2) si un juge ou un membre du jury, qui aurait dû être dispensé, a participé la première audience (Article 36. paragraphe 1.);

3) si une première audience a été tenue en l'absence d'une personne dont la présence cette audience était requise par la loi ou si un accusateur, un défendeur, une partie lésée en tant que demandeur ou plaignant, se voit dénier, contrairement sa demande, le droit d'utiliser sa langue lors de la première audience et de suivre le déroulement de l'audience dans sa langue (Article 7.);

En ce qui concerne le paragraphe 3, Article 10. de la Convention-cadre, la disposition de l'Article 24., paragraphe 2 de la Constitution et de l'Article 6. du code de procédure pénale doit également être notée.

Infrastructures d'Etat

De la compétence du Ministère de la justice

Mesures prises

De la compétence du Ministère de la justice:

Les tribunaux de la République de Croatie appliquent les dispositions citées, prennent des décisions selon les règles de la procédure civile (procès civils), de la procédure extrajudiciaire et de la procédure pénale accordant aux membres des minorités nationales le droit de s'exprimer dans leur langue devant les tribunaux lorsqu'il a s'agit d'expression orale. Il a convient de faire remarquer que ne pas satisfaire la demande d'une partie de parler et d'écrire sa langue et de suivre le déroulement de la procédure dans sa langue, conformément aux dispositions du code de procédure civile, est définitivement un élément constitutif de violation des dispositions des procès civils; de ce fait, une plainte l'encontre du verdict peut être déposée, l'occasion de laquelle une cour d'appel, si elle établit l'existence de cette violation, annulera le verdict du premier degré et renverra l'affaire devant le tribunal de première instance pour revenir sur le prononcé de la décision.

Un point concernant l'application de la Loi sur l'amnistie générale doit être réglé de façon que les tribunaux et autres autorités administrative de la République de Croatie, chacun dans le domaine qui lui est propre, appliquent systématiquement la loi énoncée.

Une question relative une prétendue "liste des crimes de guerre" concernant le Podunavlje croate, a été réglée; en effet le Ministère de la justice a informé par écrit l'UNTAES qu'une "liste des crimes de guerre" n'existait pas pour le Podunavlje croate. Il a n'y a qu'une liste de 25 personnes l'encontre desquelles une procédure effective relative aux actes punissables de crimes de guerre commis sur le territoire du Podunavlje croate a été engagée, en d'autres termes, les personnes qui, l'époque où les crimes ont été perpétrés, avaient leur résidence ou autres habitations dans cette zone. Les poursuites se sont conclues devant le tribunal de première instance d'Osijek. Les personnes en question, qui ont été condamnées par contumace, ont le droit, si elles en font la demande, la restitution des produits du crime.

De surcroît, le Ministère de la justice a communiqué au Conseil municipal mixte de Vukovar et l'UNTAES une décision relative l'acquittement de 13 575 personnes de la zone du Podunavlje croate concernées par des poursuites pénales et une peine au criminel; il a exprimée de la sorte l'intention politique de la République de Croatie, en se prononçant en faveur d'une amnistie et d'une réconciliation.

Le Parlement croate lors de sa réunion du 26 octobre 1997, a adopté une Loi sur la co-validation; celle-ci co-valide les décisions individuelles des divers organismes et personnes morales détenteurs de l'autorité publique en matière judiciaire et administrative sur les

territoires qui étaient, ou qui sont, placés sous la protection des Nations Unies, si elles sont conformes la Constitution de la République de Croatie, la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés et les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales et aux lois de la République de Croatie.

## Faits

Du Ministère de la justice

La loi croate s'applique depuis le 1er juin 1997 sur le territoire du Podunavlje croate, ce qui signifie également l'application de la Constitution et de la législation croates, des accords internationaux et toutes autres réglementations concernant ce territoire.

Une Déclaration conjointe de l'UNTAES et du Gouvernement de la République de Croatie a été signée à Vukovar, le 30 septembre 1997, sur les conditions de la réinsertion légale de la région placée sous le contrôle de l'UNTAES, dans le système judiciaire croate.

Aussitôt après la signature de cette Déclaration, les instances judiciaires croates se sont mises à l'oeuvre dans le Podunavlje croate; la constitution d'un corps national de hauts fonctionnaires a été acceptée, de même que la représentation des cadres et du personnel subalterne, qui doit comprendre 60% de Croates et autres et 40% de Serbes. Cette représentation vaut également pour les futures nominations des hauts magistrats ainsi que pour les fonctionnaires et employés.

Un groupe de juges d'Etat a nommé des juges et des procureurs conformément à la Lettre d'intention du Gouvernement de la République de Croatie, lors des sessions du 14 août et 29 novembre 1997, lesquels appartiennent à la minorité nationale serbe, des organismes judiciaires du territoire du Podunavlje croate. À sa session du 30 janvier 1998, le Parlement croate a nommé un substitut au procureur du comté de Vukovarsko-srijemska (chef du bureau de Vukovar) et, le 27 mars 1998, un substitut au procureur du comté d'Osječko-baranjska (bureau de la branche de Beli Manastir), qui appartient également à la minorité nationale serbe.

La structure de l'appareil judiciaire du Podunavlje croate est la suivante:

Organe judiciaire	Nb Total des hauts fonctionnaires	Nb de Serbes	Nb Total de fonctionnaires et de responsables	Nb de Serbes
1	2	3	4	5
Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Vukovar	9	3	48	21
Tribunal municipal à Beli Manastir	5	2	42	18
Tribunal municipal à Vukovar	11	4	60	22
Tribunal des magistrats de Beli Manastir	3	1	5	3
Tribunal des magistrats de Vukovar	2	1	7	3
Procureur de la République de comté Vukovar	2	1	4	2
Procureur de la République Vukovar	3	1	4	1
Procureur de la République de comté	3	1	4	1

Beli Manastir				
---------------	--	--	--	--

Par conséquent, dans tous les organes judiciaires du Podunavlje croate la représentation de 40% de la minorité nationale serbe est atteinte, conformément la Lettre d'intention du Gouvernement croate,.

Il a convient de noter que le substitut du procureur de Vukovarsko-Srijemska (chef du bureau de Vukovar) et le substitut du procureur du comté d'Osjecko-baranjska (bureau de la branche de Beli Manastir) appartiennent l'un et l'autres la minorité nationale serbe, ce qui n'apparaît pas dans le tableau.

### Article 11

1. Les parties s'engagent reconnaître toute personne appartenant une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.
2. Les Parties s'engagent reconnaître toute personne appartenant une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caract re privé exposées la vue du public.
3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant une minorité nationale, les Partis, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accord avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, si la demande est suffisante pour justifier de telles indications.

Paragraphe 1.

Description

De la compétence du Ministère de l'administration publique:

La Loi sur le prénom, Journal officiel N 69/92, prescrit la procédure de détermination des prénoms des citoyens croates.

L'enfant porte le patronyme d'un ou des deux parents et les parents choisissent le nom complet (prénom et patronyme) par mutuelà agrément, conformément aux dispositions de ladite Loi. La loi citée définit également le droit des citoyens changer de prénom.

Les dispositions de l'Article 6. de la loi citée prescrivent que chacun a le droit de changer de prénom.

L'autorité administrative compétente en matière d'administration générale au lieu de résidence du demandeur traite la demande de changement de prénom.

L'Article 8. de la Loi (citée dans la section législation) dispose que le changement de prénom est accordé dans l'éventualité où la demande se justifie pleinement, sur appréciation de l'autorité, que le nouveau prénom n'ira pas l'encontre des règles sociales et des coutumes de la zone dans laquelle vit la personne.

Il a est vrai que cette loi ne définit pas spécifiquement l'exercice d'un droit de changer de prénom ou le choix d'un nom eu égard aux membres d'une minorité nationale. Cependant, dans la vie de tous les jours, et cela apparaît l'évidence dans la décision de changer de prénom en Croatie, on relève quelques changements de prénoms sur la base de la nationalité. Actuellement, les demandes de changement de nom s'expliquent par le fait que le demandeur veut avoir un prénom usuelà dans la minorité nationale laquelle il a appartient, c'est- -dire que la personne souhaite que son prénom soit écrit dans sa forme originale. Par exemple, nous avons dit que les prénoms des personnes appartenant la minorité hongroise ont subi quelques changements (Stjepan - Istvan; Horvat -Horvath, Laslò - Laszlo, Kovac - Kovats). Le changemen de prénom se rencontre plus fréquemment chez les membres de la minorité italienne, qui souhaitent, en règle générale, que leur prénom soit écrit en langue italienne. Il y a eu quelques cas où les membres de la minorité allemande ont échangé leur prénom contre le patronyme de leurs ancêtre s, par exemple, Vuk - Wolf; Glumac - Schauspiller; Heinzl, etc.

Nous ne disposons pas de données établissant qu'une personne appartenant une minorité nationale se serait vu refuser un changement de prénom sur la base de son appartenance une minorité nationale.

Cadre juridique

### **La loi sur le prénom**

#### **Article 6.**

“Toute personne a le droit de changer de prénom”

La demande de changement de prénom doit exposer les motifs pour lesquels le changement est demandé et proposer un nouveau prénom en justification de la demande.

L'autorité administrative compétente du lieu de résidence du demandeur traite la demande de changement de prénom.

#### **Article 8.**

“Le changement de prénom sera accordé si la demande se justifie pleinement, sur appréciation de l'autorité, et si le nouveau prénom ne vas pas l'encontre des règles sociales et des coutumes de la zone dans laquelle vit la personne.

Infrastructures d'Etat

De la compétence du Ministère de l'administration publique

Les archives concernant les prénoms des citoyens sont conservées au greffe de l'état civil, relevant de l'autorité de l'administration centrale. L'organisation du réseau des archives de l'état civil a ressortit d'une loi séparée.

Le Ministère de l'administration civile tranche en matière de plaintes des citoyens eu égard la décision de l'Etat civil, aprèsquoi la partie lésée peut engager une procédure auprès du tribunal administratif. Aprèsépuisement de tous les recours légaux, il a est possible d'en appeler la protection des droits en déposant une plainte constitutionnelle qui devra être soumise la Cour constitutionnelle de la République de Croatie.

Mesures prises

(Citées dans la description)

Faits

(Cités dans la description)

Paragraphe 2.

Description

De la compétence du Ministère de l'administration publique

En relation avec paragraphe 2. comme l'indique l'Article 10.

Cadre juridique

(idem)

Infrastructures d'Etat

(idem)

Mesures prises

(idem)

Faits

(idem)

Paragraphe 3.

De la compétence du Ministère de l'administration publique:

Le droit des collectivités locales autonomes de décider en matière d'officialisation de la langue minoritaire inclut également l'usage des noms de villes, de rues, des indications topographiques etc. dans la langue minoritaire. Les collectivités locales autonomes traitent ces questions selon leurs propres règles et en fonction des circonstances locales et de la tradition de la zone. L'Etat, en vertu de ses réglementations ou de ses domaines de compétence, n'interfère pas avec le droit des collectivités locales autonomes.

En ce qui concerne la normalisation comme indiqué au paragraphe 1.

Cadre juridique

Comme énoncé l'Article 10.

Infrastructures d'Etat

(idem)

Mesures prises

(idem)

Faits

(idem)

### **Article 12.**

1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation et tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Paragraphe 1.

Description

De la compétence du Ministère de l'éducation et des sports:

L'éducation des membres des minorités en République de Croatie se déroule dans le cadre d'un système éducatif et pédagogique uniforme. Les mesures prises par les pouvoirs publics pour la promotion de l'éducation des citoyens croates dans leur ensemble s'appliquent tous les établissements éducatifs et pédagogiques fréquentés par les élèves appartenant aux minorités nationales. En raison de certaines spécificités éducatives, certains membres des minorités nationales, les autorités éducatives du centre, du comté et de la commune ont éventuellement des activités additionnelles qui concourent à la sauvegarde et au développement de la spécificité minoritaire.

De la compétence du Ministère de la science et de la technologie

Sur la base de critères définis par la loi sur l'attribution de l'aide financière destinée à financer les programmes des organisations non gouvernementales impliquées dans l'exercice de droits ethniques laissés de côté par les institutions ordinaires, les crédits de l'Etat affectés au financement des programmes de recherche et aux associations non gouvernementales des minorités nationales sont versés au Ministère de la science et de la technologie, aux fins de sauvegarder l'identité ethnique, culturelle et linguistique des minorités nationales et de contribuer par là même au développement de la République de Croatie et l'intégration des minorités nationales dans la société croate. Selon les données de 1997 et 1998, neuf projets de recherche, répondant aux critères définis par la loi, ont été approuvés (énumérés à la rubrique "Mesures prises").

Cadre juridique

### **Extrait de la Constitution de la République de Croatie**

#### **Article 15.**

“En République de Croatie chacun dispose des mêmes droits quelque nation ou minorité qu’il a appartienne.

Quelle que soit la nationalité ou la minorité laquelle il a appartient, il a est garanti chacun de pouvoir faire état librement de son appartenance nationale, d’écrire ou de parler sa langue et de jouir de l’autonomie culturelle en toute liberté.”

Loi constitutionnelle sur les droits et les libertés et les droits des communautés ou minorités ethniques ou nationales

#### **Article 6. paragraphe c)**

“La République de Croatie est tenue de garantir tous les membres des communautés ou minorités ethniques et nationales le droit l’identité, la culture, la religion, l’usage public et privé de sa langue et de son alphabet et l’éducation”.

#### **Article 14.**

“Les membres des communautés ou minorités ethniques et nationales vivant en République de Croatie sont éduqués dans les jardins d’enfants et les établissements scolaires dans leur propre langue et alphabet, par des programmes qui présentent de manière adéquate leur histoire, leur culture et leur science, si ce souhait est exprimé.

L’enseignement, dans la partie des programmes scolaires mentionnés au paragraphe 1. de cet Article, sans liens avec l’affiliation nationale des étudiants, est dispensé dans le contenu et l’étendue réglementés par les organes autorisés de la République de Croatie.

La partie du programme liée l’affiliation nationale des étudiants doit être élaborée par les organismes mentionnés au paragraphe 2. de cet Article, selon les suggestions de l’Office des relations interethniques de la République de Croatie.”

#### **Article 15.**

“Dans les villes et régions habitées où les communautés ou minorités nationales et ethniques sont en majorité, et si l’effectif des élèves le permet, seront créés des établissements éducatifs ou des départements scolaires séparés, où l’enseignement sera dispensé dans la langue et l’alphabet de la communauté ou minorité nationale ou ethnique, si le souhait en est exprimé.

Dans l’éventualité où ces écoles ou départements scolaires ne pourraient être créés conformément aux critères énoncés au paragraphe 1. de cet Article, en raison d’un nombre insuffisant d’élèves, l’enseignement des matières reconnues par l’affiliation nationale des étudiants (langues, littérature, histoire, etc.) sera dispensé dans un département scolaire séparé par des enseignants de la même affiliation nationale, si tel est le souhait des parents d’élèves.

Dans les villes et régions habitées, dont les populations autochtones appartenant des communautés ou minorités ethniques et nationales ont été expulsées vers leurs pays d’origine au cours de la Seconde guerre mondiale, ou si la politique de la migration forcée vers les pays d’origine s’est poursuivie, l’enseignement d’une langue étrangère peut être introduit comme matière facultative partir du niveau quatre de la scolarité primaire et être poursuivi jusqu’à la fin de la scolarité secondaire, puisque cette langue étrangère est celle de cette communauté ou minorité ethnique et nationale, et ce, sans qu’il soit tenu compte du pourcentage de la population que représentent les communautés ou minorités de cette région.

Dans les villes et régions habitées, en vue de protéger les droits collectifs des communautés ou minorités ethniques et nationales autochtones, des mesures spéciales de protection seront prises pour favoriser la participation de celles-ci aux affaires publiques dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la vie spirituelle et religieuse et de l'accès aux médias publics, sans qu'il soit tenu compte du pourcentage qu'elles représentent dans l'ensemble de la population.

Les mesures mentionnées au Paragraphe 4. de cet Article seront appliquées jusqu'au rétablissement dans ses anciennes fonctions du système des institutions visant encourager et promouvoir les particularismes nationaux, les institutions culturelles et éducatives des minorités .”

### **Article 16.**

“Outre les crédits municipaux, la République de Croatie assure le financement adéquat des programmes énumérés l'Article 14. de cette loi.”

Infrastructures d'Etat

Ce secteur éducatif relève du Ministère de l'éducation et des sports, la culture du Ministère de la culture et les sciences du Ministère de la science et de la technologie.

Mesures prises

De la compétence du Ministère de l'éducation et des sports

La République de Croatie aide les membres des minorités nationales aux plans financier et organisationnel et acquérir des connaissances dans les domaines culturels, historiques, linguistiques et religieux de leurs minorités respectives. Les autres ministères participent aux programmes éducatifs et aux programmes visant la sauvegarde de l'identité des minorités nationales, notamment le Ministère de la science et de la technologie. De nombreux scientifiques de nationalité croate ou appartenant une minorité nationale sont chefs de projet.

L'Etat finance des organisations et institutions des minorités nationales qui poursuivent des recherches de nature historique, linguistique et culturelle.

Le droit une scolarité et une éducation dans lequel sont enseignées la langue parlée et écrite, l'histoire et la culture des minorités spécifiques, considérées comme partie constitutive de leur identité et de leur existence, est garanti par la Constitution croate, la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés et les droits des communautés ou minorités nationales ou ethniques, et par la Loi de 1979 sur l'enseignement dans les langues minoritaires. Certaines dispositions de cette loi sont obsolètes et non conformes la Loi constitutionnelle susmentionnée.

En vue de procéder la mise jour des principaux articles de la Loi constitutionnelle, le Ministère de l'éducation a formulé une proposition de loi, qui après approbation de l'Exécutif, a été soumise au Parlement. Mais les objections émises par le Parlement au cours de l'examen, ont fait que la majorité des deux tiers n'a pas été atteinte et que la loi n'a pas été adoptée.

La nouvelle proposition de loi sera présentée au Parlement, en 1999, selon la procédure légale.

Les dispositions juridiques concernant le système éducatif de la Croatie s'appliquent aux organes éducatifs des minorités, s'ils ne sont pas régis par des dispositions autorisant le développement de qualités spécifiques dans l'éducation des minorités.

De la compétence du Ministère de la science et de la technologie

Nom du projet	Institution	Chef du projet	Date de signature de l'accord
Zrinski et Europe	Association des scientifiques et des artistes hongrois en Croatie, Zagreb	C.Sc. Jadranka Damjanov	10 novembre 97
Indicateurs démographiques des minorités hongroises en Rép. de Croatie	Association des scientifiques et des artistes hongrois en Croatie, Zagreb	Prof. D. Sc. Andrija Bogar	6 février 98
Ecoles serbes et enseignants éminents du primaire avant 1941	Association culturelle serbe "Prosvjeta", Zagreb	D.Sc. Milan Matijevic	19 septembre 97
Bibliographie des Serbes en Croatie au 19 et au 20 siècle	Association culturelle serbe "Prosvjeta", Zagreb	D. Sc. Veselin Golubovic	6 février 98
Evolution démographique des Serbes en Croatie dans la période 1941-1996	Association culturelle serbe "Prosvjeta", Zagreb	D. Sc. Svetozar Livada	9 septembre 97
Les répercussions de la guerre sur la santé et le bien-être social des Hongrois en Rép. de Croatie	Association des scientifiques et des artistes hongrois en Croatie, Zagreb	D.Sc. Arpad Barath	19 septembre 97
Développement de la coopération interactive	Association des scientifiques et des artistes hongrois en Croatie, Zagreb	D.Sc. Karolj Skala	6 février 98
Perojski bot & zoo à range/Istra- autrefois et maintenant	Association monténégrine, Montenegro-Montenigrina	Prof. D. Sc. Milorad Nikcevic	4 mars 98 non encore signé et sans financement
Développement social et statut des Tziganes en Croatie dans les années 90	Institut des études sociales "Ivo Pilar"	Ivan Rogic, Ph.D.	18 mars 98
Minorités et coopération transfrontalière	Institut des migrations et des nationalités	Mirjana Domini, Ph.D.	

## Données

De la compétence du Ministère de l'éducation et des sports

Un nombre adéquat d'éducateurs, d'enseignants et de professeurs issus essentiellement des minorités sont formés en vue de conduire des recherches systématiques sur la langue, l'alphabet, l'histoire et la culture des minorités nationales.

Leurs études s'effectuent en Croatie lorsqu'il a existé des universités et des facultés où la langue des minorités intéressées est enseignée (c'est-à-dire l'italien, l'allemand, le hongrois, l'ukrainien, le tchèque et le slovaque) ou dans le pays d'origine.

Le gouvernement croate a conclu des accords bilatéraux avec les Etats soucieux de la protection des minorités dans le dessein d'offrir aux minorités de Croatie d'excellentes possibilités de contact et de coopération avec leurs pays d'origine, chose qui rev t une importance toute particulière en matière d'éducation et de culture. Ces accords permettent entre autres dans la plupart des cas certains étudiants issus des minorités d'obtenir des bourses pour étudier dans leur pays d'origine. D'autres formes d'aide ont été également approuvées en matière d'enseignement et de formation des enseignants du primaire et du secondaires (séminaires organisés en Croatie sous la conduite d'un expert du pays d'origine ou dans le pays d'origine lui-m me, coopération avec des régions ou des écoles, etc.).

Les accords bilatéraux susmentionnés ont été signés avec tous les pays d'origine des minorités vivant en Croatie, l'exception de la République fédérale de Yougoslavie.

Le niveau et l'intensité de la coopération dans le secteur éducatif dépend avant tout de l'intérêt que les pays d'origine éprouvent envers cette coopération.

## Paragraphe 2

Voir également l'Article 6. paragraphe 1.

### Description

#### De la compétence du Ministère de l'éducation et des sports

En ce qui concerne les minorités, l'enseignement est modulé en tenant compte de la formation professionnelle des enseignants et des professeurs, des additions spécifiques inscrites dans les programmes qui varient selon les nationalités, des manuels scolaires rédigés dans les langues minoritaires, lesquels contiennent des mati res additionnelles spécifiques. Par conséquent, les effectifs des classes s'adressant aux minorités est plus réduit que ceux des classes fréquentées par les élèves de nationalité croate. Les enseignants appartiennent en général aux minorités nationales et sont titulaires du diplôme correspondant un mêmeniveau d'enseignement dans les écoles ordinaires . Le Ministère finance le supplément de coût s induits par les écoles des minorités.

#### De la compétence du Ministère de la science et de la technologie

Les universités croates et l'Ecole des humanités et des sciences sociales de l'Université de Zagreb enseignent les disciplines suivantes: langue et littérature russes, langue et littérature tchèque, langue et littérature italienne, langue et littérature allemande, langue hongroise, langue et histoire serbes, cette dernière matière faisant partie des études slaves. Certaines des langues citées sont également enseignées dans les Ecoles normales de Rijeka et de Pula.

Les membres des minorités nationales et les ressortissants croates jouissent de l'égalité d'accès l'enseignement supérieur.

Il a existe Pula un établissement du niveau du premier cycle universitaire destinée aux enseignants du primaire. 14 élèves-maîtres étaient inscrits pour l'année scolaire 1998-99. La mêmeannée, 27 enseignants suivaient des cours sanctionnés par un diplôme d'enseignement concernant les enfants d'âge préscolaire. La langue d'enseignement est l'italien, ce qui répond aux besoins spécifiques de la minorité italienne.

Le Ministère de la science et de la technologie avait envisagé de soutenir des programmes de formation des enseignants pour la minorité serbe, élaboré dans le Collège de formation d'Osijek, du niveau du premier cycle universitaire. Il s'agissait de constituer cet effet des groupes de travail à qui réfléchirait aux matières susceptibles d'intéresser la minorité nationale serbe. Il fallait un minimum de 20 étudiants pour former ces groupes. Le projet n'a pas été réalisé faute d'atteindre le nombre requis dans l'année scolaire 1998/99.

Un concours est prévu pour la prochaine année scolaire; si les étudiants se portent candidat en nombre suffisant, un groupe de travail sera formé pour rechercher les sujets susceptibles d'intéresser les groupes de la minorité nationale serbe, et cela dans leur propre langue. Des garanties de financement ont été données; le gouvernement financera le projet et le Ministère de la science et de la technologie attribuera un certain nombre de bourses.

Les personnalités suivantes ont reçu notification de ce projet: M. Gerard Fischer, Administrateur par intérim de la Slavonie orientale, du Baranja et du Srijem occidental et M. Milos Vojnovic, Président du Conseil à mixte des communes.

#### Cadre juridique

Le projet susmentionné est conforme la Loi sur l'enseignement dispensé dans la langue des nationalités (Journal officiel, N 25/79), Article 13. qui dispose que "L'éducation des enseignants pour les besoins des établissements éducatifs dont l'activité professionnelle est conduite dans la langue des nationalités s'effectue dans des établissements d'enseignement supérieur, essentiellement dans la langue des nationalités, afin de permettre aux futurs enseignants de maîtriser la terminologie de leur profession dans la langue des nationalités.

Conformément la Loi sur la Confirmation de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Journal officiel, Accords internationaux 18/97), il n'est pas fait obligation la République de Croatie d'organiser des études supérieures dans les langues régionales ou minoritaires, parce que la Croatie est dispensée de l'Article 8. paragraphe 1, sous-section i.

Selon la Charte susmentionnée, la Croatie est tenue "dans les régions où les langues minoritaires sont parlées, conformément la situation de chacune de ces langues et sans dommage pour la langue officielle" (Article 8) de prendre des dispositions pour l'étude des langues minoritaires au niveau universitaire, de présenter cette matière comme un supplément d'éducation ou une forme d'Education pour les adultes, de prendre des mesures pour faire en sorte que l'enseignement de l'histoire et de la culture soit la véritable signification des langues régionales et minoritaires et d'assurer l'éducation fondamentale et supplémentaire des enseignants nécessaire la réalisation des dispositions susmentionnée.

Conformément la Loi sur l'enseignement supérieur (Journal Officiel 59/96), les universités jouissent d'une pleine autonomie de décision en matière de programme. Les programmes des départements de langue et littérature sont conçus en fonction de ce droit.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur donne un avis qualifié, fait des suggestions et formule des recommandations aux universités, ministères et autres organismes publics dans le but de garantir la qualité et le bon fonctionnement de l'enseignement supérieur. En outre, avec le consentement du ministre, il formule des recommandations relatives aux directives fondamentales concernant la formation des enseignants de l'école élémentaire. Le Conseil national donne au Ministère un avis qualifié et prend l'initiative lorsqu'il s'agit de mettre en oeuvre de nouveaux programmes ou de supprimer de plus d'anciens programmes universitaires. Il a fait également valoir son expertise lorsqu'il est question d'introduire de nouveaux programmes (Article 132. de la Loi).

## Infrastructures d'Etat

L'enseignement préscolaire, primaire et secondaire relève de la compétence du Ministère de l'éducation et des sports.

Le Ministère de la science et de la technologie contrôle exerce son contrôle sur les établissements d'enseignement supérieur et supervise leurs programmes, adoptés en pleine autonomie.

## Mesures prises

### De la compétence du Ministère de l'éducation et des sports

La réalisation satisfaisante des programmes d'enseignement nécessite des manuels scolaires d'excellente qualité sur tous les sujets et rédigés aussi bien dans les langues minoritaires qu'en langue croate.

Les minorités nationales reçoivent un petit nombre de livres de leur pays d'origine; d'autres sont des manuels originaux publiés en Croatie, essentiellement dans leur langue maternelle.

Des maisons d'édition spécialisées (la maison d'édition "Edit" de la minorité italienne, Rijeka, "Jednota", Daruvar, pour la minorité nationale tchèque, l'Association culturelle serbe "Prosvjeta", Zagreb, pour la minorité nationale serbe) ou certaines associations des minorités nationales ("Matica Slovacka" pour les Slovaques, l'Union des associations de Tziganes, etc.) éditent des manuels en Croatie .

Les manuels obligatoires destinés aux élèves du primaire étaient gratuits en 1996/97 et en 1997/98.

La situation est la même en ce qui concerne les manuels des minorités nationales; ils sont nettement plus chers que les manuels rédigés en croate cause de leur tirage restreint. Ils sont subventionnés travers le Ministère de l'éducation et des sports.

La Constitution rend obligatoire l'emploi de ces manuels dans le primaire et le secondaire et il appartient au Ministère de décider pour chaque année scolaire tant en ce qui concerne les manuels croates que ceux destinés aux minorités.

L'usage des manuels scolaires dans le primaire et le secondaire est réglementé par la Constitution et précisé ultérieurement par le Ministère chaque rentrée scolaire, qu'il s'agisse des manuels croates ou de ceux des minorités nationales.

La disposition de l'Article 9. qui est toujours en vigueur et a trait au financement des manuels, stipule que sont pris en charge par l'Etat "... une partie des coûts de publication des manuels scolaires édités dans les langues des différentes nationalités et les coûts de publication de ceux destinés aux élèves handicapés, lorsque de tels livres sont nécessaires".

## Paragraphe 3

### Description

### De la compétence du Ministère de l'éducation et des sports

La Loi sur l'enseignement préscolaire , la Loi sur l'enseignement primaire et la Loi sur l'enseignement secondaire n'abordent pas en détail a la question de l'éducation des minorités. Mais il a ne subsiste aucune ambiguïté sur le point selon lequel chacun, sans distinction de race, de couleur de peau, d'origine nationale ou ethnique ou de convictions religieuses, a droit l'éducation et la formation professionnelle selon ses aptitudes et dans les mêmes conditions.

#### Cadre juridique

L'Article 65., paragraphe 2. de la Constitution croate dispose que chacun a accès, dans les mêmes conditions, l'enseignement secondaire et supérieur selon ses aptitudes.

Note: La scolarité primaire est obligatoire et gratuite.

L'Article 58. de la Loi sur l'enseignement supérieur (Journal officiel 59/96) dispose que "chacun a le droit de s'inscrire l'université dans les mêmes conditions, les citoyens de la République de Croatie et les ressortissants croates l'étranger, ainsi que les citoyens étrangers et les apatrides s'ils jouissent de la résidence permanente dans la République de Croatie."

#### Infrastructures d'Etat

Cette disposition est applicable comme citée au paragraphe 2. de cet Article.

#### Mesures prises

Réponses données au Paragraphe 1. de cet Article.

#### Faits

(idem)

### **Article 13**

1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.

2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

#### Paragraphe 1.

#### Description

De la compétence du Ministère de l'éducation et des sports

La création d'une école primaire dépend d'une série d'institutions. La proposition est soumise la commune, remonte jusqu'au comté pour être finalement approuvée par le gouvernement. Toutes les écoles émargent au budget de l'Etat.

La création des établissements préscolaires dépend des collectivités locales autonomes, des communes et des villes. Ils sont financés en partie par les familles des élèves et en partie par les instances fondatrices. Les institutions religieuses, les personnes morales ou les particuliers peuvent aussi créer leurs propres établissements.

Les dispositions de la loi s'appliquant au système scolaire croate s'appliquent également la création et la gestion des établissements préscolaires et aux écoles qui enseignent l'histoire et la culture dans les langues minoritaires. En ce qui concerne les problèmes mes spécifiques des écoles des minorités nationales, des dispositions spécifiques ayant trait ces particularités leur sont appliquées.

Il a convient de faire remarquer que les minorités sont consultée sur toutes les questions éducatives importantes, soit directement en s'adressant aux parents, soit indirectement par le biais des associations des minorités et leurs représentants. Ces consultations permettent aux minorités nationales de participer et de s'impliquer dans la prise de décision concernant les types d'établissements éducatifs et leurs activités.

De la compétence du Ministère de la science et de la technologie

Aucune demande de création d'une université privée ouverte au public, qui organiserait des études linguistiques et historiques ayant trait une minorité nationale quelle qu'elle soit n'a été adressée au ministre.

Cadre juridique

Extrait de la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés et les droits des communautés ou minorités nationales ou ethniques

Article 17

“Les membres des communautés ou minorités nationales et ethniques sont libres de créer des jardins d'enfants, des écoles et autres établissements éducatifs.”

De la Loi sur l'enseignement supérieur

Article 8.

“Une personne physique ou morale peut créer une université ou un collège de premier cycle universitaire.”

Infrastructures d'Etat

(énoncé dans l'Article 12.)

Mesures prises

De la compétence du Ministère de l'éducation et des sports

Dans les écoles où l'enseignement est entièrement dispensé dans la langue minoritaire (l'exception des cours en langue croate), la majorité des membres du conseil d'administration scolaire appartient la minorité pertinente, et dans les écoles ayant des classes bilingues, le nombre des membres du conseil d'administration est proportionnel.

Dans les zones où la loi et les réglementations municipales imposent des classes bilingues, c'est-à-dire l'usage officiel de la langue croate et de la langue et alphabet d'une minorité nationale, les élèves qui suivent l'enseignement en langue croate ont également l'obligation de suivre des cours dans la langue de la minorité pertinente.

Faits

(énoncés dans la description)

Paragraphe 2.

Comme au Paragraphe 1.

**Article 14**

1. Les Parties s'engagent reconnaître toute personne appartenant une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant des minorités nationales, s'il a existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en oeuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

Paragraphe 1.

Description

De la compétence du Ministère de l'éducation et des sports

Voir Article 12 pour les réponses

De la compétence du Ministère de la science et de la technologie

Le Collège de formation des enseignants de Pula, élabore et applique les programmes d'enseignement en langue italienne. L'enseignement s'adresse aux enseignants et éducateurs des enfants d'âge préscolaire et ceux qui étudient la langue et la littérature italiennes.

L'Ecole des humanités et sciences sociales de l'Université de Zagreb enseigne séparément certaines langues minoritaires, comme mentionné dans la description de l'Article 12. Paragraphe 2. L'unité législative mentionnée l'Article 12. Paragraphe 2. s'applique également cet article.

Cadre juridique

Unité légale citée l'Article 12.

Infrastructures d'Etat

(Cité l'Article 12.)

Mesures prises

(Cité l'Article 12.)

Faits

(Cité l'Article 12.)

Paragraphe 2

Description

De la compétence du Ministère de l'éducation et des sports

Le niveau des établissements préscolaires, des écoles primaires et secondaires et même des établissements d'enseignement supérieur diffère selon les minorités nationales, bien que toutes jouissent des mêmes droits. Le niveau des établissements éducatifs dépend de divers facteurs

qui vont de l'effectif des membres d'une minorité et de leur concentration dans une région (ou un lieu) de dimension plus restreinte où il a été plus facile d'organiser l'enseignement jusqu'à une série de facteurs qui exercent et exercent encore aujourd'hui une grande influence sur la question de savoir si l'enseignement doit être dispensé dans la langue maternelle d'une minorité nationale ou s'il conviendrait de développer d'autres formes d'enseignement et d'activités culturelles.

Les particularités de chaque minorité nationale ont généré différentes formes d'enseignement et la mise en oeuvre d'une variété de programmes additionnels.

Il a existé quatre types d'enseignement:

1. Le programme comprenant, outre les matières enseignées en langue croate, des matières additionnelles enseignées dans la langue maternelle minoritaire: littérature, histoire, géographie, arts visuels et musique. Toutes les matières sont enseignées dans la langue maternelle.
2. Le programme comprend tous les éléments susmentionnés, mais l'enseignement est bilingue (en croate et dans la langue maternelle minoritaire).
3. Le programme consiste à étudier facultativement la langue maternelle, la culture et l'histoire de la minorité nationale.
4. Le programme des écoles d'été. Il contient les matières fondamentales enseignées dans la langue maternelle, la culture et l'histoire de la minorité nationale. Les élèves peuvent suivre ce programme pendant les vacances d'été et le maîtrisent d'ordinaire en une quinzaine de jours.

Le choix du programme qui sera enseigné dans les écoles des minorités nationales dépend du choix des parents et des élèves qui appartiennent aux minorités nationales. Ces choix sont entérinés par le bureau compétent du comté. Le Ministère de l'éducation et des sports donne son accord conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le type et les modalités de l'enseignement mis en oeuvre dans les écoles fréquentées par les élèves appartenant des minorités nationales sont régis par le statut de l'école.

Les élèves appartenant des minorités nationales, dont les écoles ne prévoient pas d'enseignement supplémentaire, fréquentent les mêmes écoles que les élèves de nationalité croate sans aucun problème et dans les mêmes conditions.

#### Cadre juridique

L'unité législative citée l'Article 12.

#### Infrastructures d'Etat

Cité l'Article 12.

#### Mesures prises

Les crédits destinés financer les salaires des enseignants et autres personnels scolaires, ainsi que les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement sont affectés conformément aux normes et critères définis pour les écoles où la langue d'enseignement est le croate.

Pour ce qui est le surcroît de dépense qu'entraîne la scolarité des minorités nationales (séminaires des enseignants, documentation scolaire bilingue, coûts de publication des manuels, etc.) le Ministère de l'éducation et des sports a dépensé 3 200 kunas en 1998.

En 1997 et 1998, indépendamment des fonds nécessaires l'entretien régulier des bâtiments scolaires, un centre scolaire pour les membres de la minorité nationale hongroise a été construit Osijek, et , Josipovac, une l'école primaire destinée aux membres de la minorité nationale slovaque; l'école primaire "Jakomensky", Daruvar, destinée la minorité nationale tchèque, a été agrandie; il a a été également décidé de construire une nouvelle école secondaire Pula pour les membres de la minorité nationale italienne. La plus grande partie des sommes nécessaires a été reçue en 1998. Une partie de ces fonds provient des pays d'origine des minorités nationales, l'exception du Centre d'Osijek qui est entièrement financé par la République de Croatie. L'école de Josipovac est terminée et opérationnelle et celle de Daruvar est entrée dans la phase finale des travaux d'agrandissement.

L'administration locale et les collectivités locales autonomes financent en partie les écoles qui dispensent leur enseignement dans la langue des minorités nationales. Le Ministère de l'éducation et des sports n'a pas une idée précise du montant des dépenses, car il n'existe pas de statistiques ce sujet.

Les représentants des minorités nationales qui ont organisé l'enseignement dans leurs langues respectives ont besoin de conseiller éducatifs issus de leurs rangs qui pourraient conseiller les écoles et les enseignants. Selon la proposition de Loi sur l'enseignement dans les langues des minorités nationales, transmise au Parlement pour examen et être soumise au vote, il a appartiendrait au Ministère de l'éducation et des sports de mettre en oeuvre cette demande. Cette loi sera très probablement adoptée.

#### Faits

Les enseignants qui enseignent dans les langues minoritaires sont formés en Croatie et dans le pays d'Origine. Conformément aux dispositions de la loi et en s'inspirant des expériences passées, ces enseignants appartiennent aux mêmes minorités nationales que leurs élèves; il a est rare, et seulement s'il a n'y a pas d'enseignants compétents dans la langue de la minorité concernée, que soient engagés des enseignants n'appartenant pas au même groupe. Ces dispositions s'appliquent au chef d'établissement.

En règle générale, on peut affirmer qu'au plan professionnel les enseignants des écoles des minorités nationales donnent satisfaction et que la situation s'améliore d'année en année, mais on n'en peut dire autant de toutes les minorités nationales (par exemple, les Ruthènes - Ukrainiens).

Il y a une grande pénurie d'enseignants, par exemple dans la minorité nationale italienne, du fait, entre autres, que les rémunérations sont moins élevées en Croatie qu'en Slovénie ou en Italie. C'est la raison pour laquelle des enseignants de nationalité croate ont quitté la Croatie et ont trouvé de l'emploi dans les pays susmentionnés; cette situation met en difficulté un certain nombre d'écoles primaires et d'écoles secondaires qui manquent d'enseignants susceptibles d'enseigner en italien. La solution ce problèmes me consiste recruter temporairement des enseignants en Italie, après avoir suivi la procédure relative l'emploi des étrangers.

Après la réinsertion du système scolaire de la région croate de Podunavlje dans le système éducatif croate un nouveau réseau scolaire a été introduit dans cette région l'usage des

minorités nationales hongroises, Ruthènes, ukrainiennes, slovaques, serbes, allemandes et autrichiennes.

Les membres des minorités susmentionnées, l'exception des Serbes qui ne disposaient pas d'écoles séparées jusqu'en 1991, ont exprimé le souhait et la nécessité d'introduire dans cette région, la place de ce qui existait jusqu'en 1991, un réseau d'établissements éducatifs, où l'enseignement serait dispensé dans leur propre langue. Les membres des minorités allemandes et autrichiennes ont pour la première fois exprimé le désir d'organiser une scolarité bilingue pour leur progéniture et ont obtenu satisfaction.

Quelques-unes des minorités nationales ont créé des établissements éducatifs (jardins d'enfants, écoles primaires et secondaires) qui leur donnent satisfaction. Il a ressort des données ci-après que ces établissements n'ont pas tous le même niveau et que chaque minorité élabore le niveau éducatif et les modalités d'enseignement qui correspondent le mieux ses besoins.

#### Minorité italienne

a) Les enfants de la minorité italienne ont leur disposition 24 jardins d'enfants dans lesquelles les activités sont organisées et conduites en langue italienne. Ils totalisent 745 enfants pour 39 enseignants.

b) L'enseignement en langue italienne est dispensé dans 17 écoles primaires, 11 sont des écoles du centre et six des départements régionaux. Elles réunissent 2 285 étudiants, répartis dans 62 classes, et 175 enseignants du primaire.

c) Dans les quatre écoles secondaires l'enseignement est dispensé en langue italienne 852 élèves par 148 enseignants; 10 programmes éducatifs sont disponibles.

Les enseignants du primaire et du secondaire suivent des séminaires de perfectionnement en Italie ou en Croatie.

d) Au collège de formation des enseignants de Pula, les cours sont donnés en langue italienne dans trois départements (département d'études pédagogiques, département de langue italienne et département d'études spécialisées pour l'enseignement des enfants d'âge préscolaire). 46 étudiants suivent ces études.

La maison d'édition "Edit", Rijeka, publie les manuels scolaires de la minorité nationale italienne. Elle sort tous les ans 10 15 titres de manuels, des originaux en langue italienne et des traductions du croate vers l'italien.

#### Minorité tchèque

a) Il y a deux jardins d'enfants de langue tchèque. Ils sont fréquentés par 160 enfants et emploient six enseignants.

b) Quatre écoles primaires enseignent en langue tchèque un Total de 456 élèves. Il y a sept écoles additionnelles dans lesquelles la langue et la culture Tchèques sont enseignées pour sauvegarder l'identité nationale.

c) La langue et la culture Tchèques sont enseignées dans une école secondaire, Daruvar, fréquentée par 30 élèves.

La maison d'édition "Jednota", Daruvar, publie des journaux et des manuels scolaires. En 1998, elle a sorti cinq titres.

Un département spécial de l'École des humanités et des sciences sociales de l'Université de Zagreb forme des enseignants du primaire et du secondaire en langue tchèque. Les enseignants suivent des stages de formation en République tchèque et des séminaires en Croatie.

#### Minorité slovaque

Les élèves appartenant cette minorité fréquentent les écoles croates et étudient leur langue maternelle en plus, ainsi que leur histoire et leur culture.

L'enseignement a été dispensé dans quatre écoles et suivi par 490 élèves pour l'année scolaire 1998/99.

Depuis l'année scolaire 1997/98, la langue et la culture slovaques ont été enseignés l'école primaire de Ilok, conformément au Programme croate.

Les enseignants du primaires sont formés en Croatie et en Slovaquie. Ils suivent en Slovaquie un séminaire annuel de formation sur la langue et la culture slovaques, conformément un accord bilatéral conclu entre la Croatie et la Slovaquie.

#### Minorité hongroise

La plupart des personnes appartenant la minorité hongroise vivent Baranje et en Slavonie orientale. Sous l'occupation, les classes de la minorité hongroise ont été supprimées.

Ce n'est qu' la suite de la réinsertion de cette zone dans le système juridique croate qu'il a devint possible d'ouvrir des classes de langue hongroise.

En 1998, il y avait deux écoles primaires (Zmajevac et Lug) et quatre écoles de district (Suza, Kotlina, Vardarac et Kopacevo) dans le comté d'Osječko-Baranjske. L'enseignement était dispensé en langue hongroise dans certaines classes et en croate dans d'autres. L'effectif scolaire Total était de 243 élèves.

Il a y avait, jusqu'en 1991, Korod, ville du comté de Vukovarska Srijemska, des écoles où l'enseignement était dispensé en hongrois. Cet enseignement fut interdit sous l'occupation. La ville est en cours de reconstruction et les réfugiés reviennent, aussi prévoit-on de réouvrir les écoles en 1999.

Des classes bilingues sont organisées (en croate et en hongrois) dans deux jardins d'enfants, Osijek et Zagreb, avec un effectif de 45 enfants, et dans trois écoles élémentaires (Osijek, Novi Bežda, Zagreb) qui réunissent 46 élèves.

Les élèves issus de la minorité hongroise fréquentent, comme en ont décidé leurs parents, 17 écoles primaires; outre les cours dispensés en langue croate, ils suivent également des cours en hongrois et étudient la culture hongroise.

Ces classes sont suivies par de nombreux élèves, enfants de mariages mixtes, et par deux élèves croates désireux d'apprendre le hongrois et de se familiariser avec la culture hongroise. Les effectifs des classes susmentionnées s'élèvent 500-550 élèves.

Jusqu'en 1991, une seule école secondaire offrait des classes bilingues. L'effectif scolaire était de 30 40 élèves.

En 1998, deux écoles secondaires ( Beli Manastir et Osijek) et deux écoles de commerce, Beli Manastir, offraient un enseignement bilingue quelque 80 élèves.

Du fait de la construction du complexe éducatif d'Osijek, (jardin d'enfants, école primaire et école secondaire, logements pour les élèves), qui devrait ouvrir ses portes la mi-1999, il a est prévu d'y transférer les écoles primaire et secondaire. Les classes organisées dans les écoles de commerce ne seront pas transférée.

Les membres de la minorité hongroise ont la possibilité d'étudier le hongrois l'Ecole des humanités et sciences sociales de l'Université de Zagreb. Les classes de hongrois sont suivies par des élèves de diverses nationalités.

Un grand nombre de membres de la minorité hongroise s'inscrivent dans les universités hongroises en vertu d'un accord de réciprocité conclu en 1996 concernant la protection des minorités croate et hongroise. Un accord sur la coopération en matière d'éducation et de culture est sur le point d'être signé. Chaque pays offre annuellement 10 bourses universitaires aux membres de leurs minorités respectives. Différentes formes de coopération existent également dans le secteur de la formation des enseignants (conférences, séminaires, voyages d'études, etc.).

#### Minorité serbe

Il a existe trois types de classe:

1. La langue d'enseignement est le serbe; les cours en langue croate sont obligatoires ( parce que langue officielle).
2. Dans certaines écoles, il a existe des classes où la langue d'enseignement est le serbe, avec enseignement séparé de la langue croate. Il a existe aussi des sections où la langue d'enseignement est le croate.
3. La langue d'enseignement est le croate, et il y a des classes additionnelles en langue serbe où sont également enseignées la culture et l'histoire serbes.

Les trois types fonctionnent dans la zone croate de Podunavlje, placée provisoirement sous l'administration de l'UNTAS-a jusqu'an janvier 1998. Seul l'enseignement du troisi me type est en vigueur dans les zones qui n'ont pas été occupées.

Les préparatifs de la mise en place de l'enseignement du troisi me type destiné la minorité serbe ont débuté en 1996, d s l'application des plans et programmes concernant l'enseignement additionnel. En 1997, ces préparatifs étaient terminés dans certaines écoles et les manuels destinés aux classes additionnelles étaient prêts. Tout cela s'est fait en collaboration avec le Ministère de l'éducation et des sports et les experts de l'Association culturelle serbe "Prosvjeta", Zagreb.

Ces classes fonctionnent depuis l'année scolaire 1997/98 dans sept écoles et l'effectif scolaire est d'environ 250-300 élèves du primaire. Récemment, les associations de la minorité nationale serbe ont exprimé le désir d'ouvrir des classes là où il a n'en avait jamais encore existé (Zagreb et ailleurs). Les parents doivent signer une déclaration où ils font été de leur décision de faire suivre ces classes leurs enfants.

Le processus de réinsertion des établissements éducatifs (jardins d'enfants, écoles primaires et secondaires) du Podunavlje croate dans le système éducatif croate a débuté en 1997.

Celui-ci s'est heurté de nombreuses difficultés qui ont été surmontées peu peu grâce aux efforts concertés du gouvernement croate, des représentants des Serbes locaux et des représentants de la communauté internationale présents dans la zone.

Outre les traumatismes et les nombreuses difficultés nées de la guerre et de l'occupation, nombre de problèmes particuliers sont apparus dans le secteur éducatif, savoir:

a) le recrutement des enseignants - nombre d'entre eux ne possédaient pas les qualifications requises, certains n'étaient pas titulaires de diplômes officiellement reconnus. D'autres étaient en excédent parce que les réfugiés quittaient la zone pour retourner chez eux, d'où une chute de l'effectif scolaire serbe. En revanche, un certain nombre d'élèves de nationalité croate étaient de retour dans la zone, de même que les Hongrois et des personnes appartenant d'autres minorités nationales; tous avaient besoin d'un enseignement dispensé dans leur langue maternelle. Non seulement les enseignants en poste n'étaient pas aptes à y faire face, mais les parents des élèves des autres minorités nationales n'en voulaient pas;

b) les documents officiels de l'école, ses activités et son fonctionnement dans son propre cadre devaient être mis jour pour être en harmonie avec les réglementations de la République de Croatie (statuts de l'école, logos de bilinguisme, documentation bilingue, sceaux de l'école, etc);

c) il a fallait élaborer et appliquer des plans et programmes pour enseigner en langue serbe la culture, l'histoire et la géographie dans les écoles de la minorité serbe;

d) il a fallait aussi résoudre les problèmes de des manuels scolaires du primaire et du secondaire puisque les manuels et programmes utilisés jusqu'alors dans la région du Podunavlje croate étaient ceux qui étaient utilisés en Serbie.

Ces problèmes peuvent être résolus en traduisant des manuels de science naturelle en langue serbe, par exemple, mais un manuel qui traite de sujets ayant trait aux différences nationales doit contenir les matières spécifiées par les programmes de l'enseignement additionnel.

En 1998/99, les établissements d'enseignement primaire et secondaire de la région du Podunavlje croate, enseignant en langue serbe sont les suivants:

Il y a huit écoles primaires dans la région d'Osijecko-Baranjskoj (Beli Manastir, Darda, Jagodnjak, avec les sections de district Ugljes et Bolman), Knezevi Vinogradi (avec une section de district Karanac) Bijelo Brdo, Dalj avec une section de district Erdut), Ernestinovo (avec les sections de district de Sodovci et Palaca) et Tenja. L'effectif scolaire est de 1 436 élèves. Dans ce comté, trois écoles organisent des classes additionnelles en langue serbe (pour "nourrir" la langue et la culture) Dalj, Secerana et Popovac et l'effectif scolaire est de 28 élèves.

Le serbe est parlé dans deux jardins d'enfants (37 enfants Beli Manastir et 20 Bijelo Brdo, mais celui-ci est provisoirement fermé).

Quatre écoles secondaires dispensent leur enseignement en langue serbe, dont trois Beli Manastir et une Dalj. L'effectif scolaire est de 329 élèves.

Le serbe est parlé dans trois jardins d'enfants avec un effectif de 334 enfants, dans le comté de Vukovarsko- Srijemska. Il y a des classes en langue serbe dans six écoles primaires et sept sections de district: Trpinja IV, dans l'école primaire de Vukovar, Borovo, Bobota (sections de district de Vera, Pacetin, Klisa et Ludvinci), Markusica (sections de district Gabos et Ostrovo) et Negoslavci (section de district de Svunjarevac. L'effectif scolaire des écoles susmentionnées s'élève à 1 663 élèves.

La langue d'enseignement est le serbe dans quatre écoles secondaires de ce comté: l'école moyenne et les niveaux I, III et IV du secondaire de Vukovar. L'effectif est de 1730 élèves.

#### Minorité allemande et autrichienne

Un groupe bilingue croate-allemand a été créé au jardin d'enfants "Mak", Osijek. L'effectif est de 25 enfants.

L'école primaire "Sveta Ana", Osijek, dispense un enseignement bilingue avec deux enseignants. Les quatre niveaux du primaire sont représentés et totalisent 49 élèves.

#### Minorité ruthène et ukrainienne

Une école d'été pour les élèves du primaire et du secondaire ouvre ses portes tous les ans pendant 15 jours. Environ 180 élèves en suivent les cours. Toutes les dépenses sont couvertes par le Ministère de l'éducation et des sports: frais d'organisation des classes, frais de logement et de nourriture, frais de voyage.

En dehors de l'école d'été, un enseignement linguistique et culturel est également dispensé dans certaines villes, notamment Lipovani, Vinkovci et Sumece. Actuellement, il n'existe rien de ce genre, ou alors sous une forme très sporadique, Zagreb, Slavonski Brod et Osijek en raison du nombre insuffisant d'élèves et de la pénurie d'enseignants. Si les élèves sont si peu nombreux, c'est que les familles habitent très loin des centres où sont les écoles et que, par conséquent, les parents seraient obligés d'y conduire leurs enfants.

Depuis la libération des zones précédemment occupées de la Slavonie orientale et du Srijem occidental, les réfugiés Ruthènes et ukrainiens reviennent chez eux. Des classes bilingues ouvriront leurs portes sous peu Petrovci. Elles devraient être pr tes fin janvier 1999. Des classes destinés aux écoliers ukrainiens ouvriront Vukovar, probablement en septembre 1999.

#### Minorité juive

Le jardin d'enfants "Mirjam Weiler" fait partie de la municipalité juive de Zagreb. L'effectif est de 27 enfants. Cette municipalité donne également des cours d'hébreu et une instruction religieuse aux élèves des écoles primaires et secondaires.

#### Minorité tzigane

Le Ministère de l'éducation et des sports et les associations tziganes de Croatie organisent tous les ans une Ecole d'été appelée "Ecole d'été des enfants tziganes en Croatie". Tous les frais sont couverts par le minist re. L'école accueille une centaine d'élèves du primaire et du secondaire. Sur recommandation de l'Union des associations tziganes de Croatie une forme particulière de travail scolaire avec les enfants tziganes a été élaborée. Les enfants de 7 10 ans, qui n'ont jamais été scolarisés, reçoivent une préparation pour aborder avec succès l'enseignement scolaire.

La scolarisation des enfants tziganes soulève des problèmes mes particuliers qui ne se posent pas pour les autres minorités nationales. Même aujourd'hui, le gros problème mes des enfants tziganes n'est pas d'ignorer leur langue et leur culture mais de ne jamais avoir été

enrôlé dans une école. Les Tziganes étant souvent illettrés, il a leur est plus difficile de s'intégrer dans la société civilisée.

Une partie des jeunes tziganes poursuivent une scolarité normale, en langue croate, au sein du système éducatif et font partie de l'environnement social dans lequel ils vivent.

Plusieurs associations tziganes organisent des activités culturelles pour maintenir en vie la culture et les traditions tziganes.

De temps autre des séminaires de perfectionnement sont organisés pour les enseignants, tziganes ou non. Ces séminaires suscitent la publication d'articles et de documents. En 1998, le gouvernement a affecté des crédits spéciaux au Programme d'intégration des enfants tziganes dans le système éducatif croate. voir ce sujet l'Article 4. paragraphe 2. (le texte du programme est joint).

#### L'instruction religieuse en milieu scolaire

Depuis 1991/92, l'instruction religieuse a été introduite à l'école comme matière facultative. Les programmes sont établis par les associations religieuses, mais doivent être approuvés par le Ministère de l'éducation et des sports.

Les programmes d'instruction religieuse sont l'aboutissement des propositions d'un grand nombre d'Eglises, savoir, l'Eglise catholique, l'Eglise orthodoxe serbe, la communauté musulmane, l'Eglise chrétienne adventiste, l'Eglise baptiste, l'Eglise évangélique, l'Eglise de Jésus Christ des Saints du Dernier Jour, la Synagogue, etc.

L'instruction religieuse est dispensée dans la langue des minorités nationales concernées et en fonction des convictions religieuses des familles.

Dans le primaire, ce sont les parents qui décident si leurs enfants suivront les cours d'instruction religieuse, mais, dans le secondaire, le consentement de l'élève est requis. Il faut au moins sept enfants d'une confession religieuse donnée pour organiser un cours, mais il a arrivé qu'on puisse en organiser pour un nombre inférieur d'élèves. Les cours ont généralement lieu dans l'établissement scolaire, mais si les enseignants, les parents et l'enseignant sont d'accord, ils peuvent aussi se tenir dans les locaux du groupement religieux concerné. C'est habituellement le cas des petites communautés religieuses quand il n'y a pas assez d'élèves pour organiser des cours à l'école durant les horaires scolaires normaux.

Les cours sont donnés par des personnes qualifiées, appartenant au groupe religieux concerné.

Les élèves qui suivent les cours d'instruction religieuse reçoivent une notation. C'est le cas des groupes religieux peu nombreux.

Les parents des élèves du primaire peuvent, au début de l'année scolaire, remettre une déclaration précisant qu'ils ne souhaitent pas que leurs enfants suivent un enseignement religieux, auquel cas l'obligation s'éteint. De même, un élève qui n'a pas suivi de cours d'instruction religieuse l'année d'avant peut en suivre l'année d'après, si ses parents ou son tuteur l'exigent. Les professeurs de religion sont des salariés de l'Etat, auxquels s'appliquent les mêmes critères qu'aux enseignants des autres matières.

Depuis l'année scolaire 1995/96, les élèves du secondaire peuvent choisir librement entre l'instruction religieuse et une nouvelle matière, l'éthique.

Paragraphe 3.

Description

Comme précédemment mentionné

Cadre juridique  
(idem)

Infrastructures d'Etat  
(idem)

Mesures prises  
(idem)

Faits  
(idem)

Article 15

Les parties s'engagent créer les conditions nécessaires la participation effective des personnes appartenant des minorités nationales la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

Description

Conformément au système juridique de la République de Croatie, les personnes appartenant des minorités nationales ont les mêmes droits que les citoyens croates la participation la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques.

De surcroît, les membres des minorités nationales ont droit l'autonomie culturelle en vue de sauvegarder leur identité nationale, ethnique, culturelle, religieuse et autre identité. Dans le domaine de la représentation politique, il a leur est garanti des sièges au Parlement croate (Sabor) et l'Assemblée qu'il a s'agisse du niveau local ou régional.

## De la compétence du Ministère de l'Administration publique

La question de la représentation des minorités nationales au Parlement croate et dans les organismes représentatifs des collectivités locales autonomes et de l'administration a été réglée par la Loi sur l'élection des représentants au Parlement (Journal officiel N 1/92, 22/92, 30/93, 11/94, 68/95, 108/96, et la Loi sur l'élection aux organismes représentatifs des collectivités locales autonomes et des administrations (Journal officiel, N 90/92, 69/95, 59/96).

Les membres des minorités nationales élisent huit représentants au Parlement croate. Lorsque les minorités nationales représentent plus de huit pour cent de la population, selon le recensement démographique de 1981, elles ont droit la représentation proportionnelle au Parlement croate. L'effectif de 120 députés constitue la base du calcul de la représentation proportionnelle la Chambre. Si les minorités nationales représentent moins de huit pour cent de la population, elles ont le droit d'envoyer la Chambre des représentants du Parlement au moins cinq représentants, l'un d'entre eux devant être élu par les membres de chaque minorité: hongroise, italienne, tchèque, slovaque, ruthène et ukrainienne et allemande et autrichienne.

Nous attirons également l'attention sur l'Article 58a. de la Loi sur l'élection des représentants au Parlement croate, lequel dispose que 127 représentants doivent être élus la Chambre jusqu'à ce que les résultats du recensement démographique soient publiés.

En attendant la publication de ces résultats, les minorités nationales élisent huit représentants dont trois issus de la minorité serbe. Les autres représentants sont élus par les minorités hongroise, italienne, tchèque, slovaque, ruthène et ukrainienne, allemande et autrichienne dans des circonscription électorales spéciales, définies par la Loi sur les circonscriptions électorales valables pour les élections la Chambre des représentants.

Si l'élection la Chambre des représentants n'atteint pas la proportion requise pour les minorités nationales, le nombre des représentants la Chambre augmente d'une unité afin d'obtenir la représentation proportionnelle.

Il a est fort difficile de calculer avec exactitude l'effectif de la population des minorités nationales en Croatie du fait de l'évolution démographique et de la dépopulation graduelle, surtout du côté des nationalités croates. Après les élections l'Assemblée de comté du Parlement croate qui se sont déroulées le 13 avril a 1997, le Président de la République de Croatie a nommé deux représentants l'Assemblée de comté pour exercer son droit de nommer cinq représentants l'Assemblée de comté de la Chambre des représentants.

L'Article 19. de la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en Croatie dispose que les membres des communautés ou minorités nationales et ethniques ont le droit d'être représentés dans les organismes des collectivités locales autonomes proportion de leur part dans la population totale de la collectivité locale autonome. Comme le Paragraphe 2., Article 19 de la Loi constitutionnelle susmentionnée dispose que ces droits sont garantis par la Loi sur les collectivités locales autonomes et par le règlement des dites collectivités, lequel garantit la représentation proportionnelle des minorités nationales dans les organes représentatifs des collectivités locales autonomes, ils sont incorporés dans la Loi sur les élections aux organes représentatifs des collectivités locales autonomes et des unités administratives locales.

La représentation des minorités nationales dans les organes représentatifs des communes, des villes et des comtés est définie par le nombre de minorités nationales figurant dans les corps

électorales et dépend de la proportion supérieure ou inférieure huit pour cent de la minorité nationale dans la population croate.

Les partis politiques et les constituants peuvent participer l'élection aux organes représentatifs condition que les partis politiques et les candidats qu'ils présentent soient enregistrés en République de Croatie. les électeurs doivent être domiciliés en Croatie et être inscrits sur les listes électorales au lieu de leur domicile .

S'il y a huit pour cent ou plus de huit pour cent de citoyens croates, membres des minorités nationales dans les corps électoraux des collectivités locales autonomes ou dans les unités administratives locales, ils ont le droit être représentés dans les organes représentatifs des collectivités locale ou unités administratives locales.

L'Article 28. de la Loi sur les élections aux organes représentatifs des collectivités locales autonomes et des unités administratives locales règlemente l'obtention du nombre de représentants dans les collectivités locales autonomes ou les unités administratives locales jusqu'à ce que la représentation requise soit obtenue, d s lors que le scrutin n'a pas permis d'atteindre la proportion requise

La protection contre toutes les formes de discrimination raciale est garantie par la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés et les droits des communautés ou des minorités ethniques et nationales en République de Croatie, le code pénal croate et autres lois (Loi sur les collectivités locales autonomes et l'administration, Loi sur les élections des représentants au Parlement, Loi sur les élections aux organes représentatifs des collectivités locales autonomes et des unités administratives locales, Loi sur le gouvernement de la République de Croatie, Loi sur l'audiovisuel, Loi sur les écoles primaires, Loi sur les écoles secondaires, Loi sur l'enseignement des langues des nationalités et nombre d'autres réglementations.)

Tout dépend de la volonté de chacun de participer ou de ne pas participer la vie publique de la communauté en qualité de membre d'une minorité nationale ou de citoyen ordinaire et de contribuer régler les problèmes mes auxquels la communauté doit faire face.

De la compétence du Ministère de la culture

Certaines activités culturelles des minorités nationales bénéficient de subventions publiques par l'intermédiaire du Ministère de la culture.

De la compétence de l'Office des minorités nationales du Gouvernement de la République de Croatie

La plupart des activités culturelles des associations des minorités nationales bénéficient de subventions publiques par l'intermédiaire de l'Office.

Cadre juridique

Extrait de la Constitution de la République de Croatie

Article 15.

“En République de Croatie chacun dispose des mêmes droits quelque nation ou minorité qu'il a appartienne.

Quelle que soit la nationalité ou la minorité laquelle il appartient, il a est garanti chacun de pouvoir faire état librement de son appartenance nationale, écrire ou parler sa langue et jouir de l'autonomie culturelle en toute liberté.”

De la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés et les droits des communautés ou des minorités ethniques et nationales en République de Croatie.

Article 1.

La République de Croatie ... “ s'engage respecter et protéger les droits nationaux et autres droits de l'homme et libertés fondamentales, l'Etat de droit et autres valeurs supr mes de son système juridique constitutionnel et international concernant tous les citoyens.”

Article 2.

La République de Croatie reconnaît pleinement et protège les droits de l'homme et les libertés, et en particulier ....

lj) “tous autres droits prévus par les instruments internationaux, de l'Article 1. de cette loi, sauf exceptions et restrictions énoncées par ces instruments, sans distinction de race, de couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de formation, de situation sociale ou de toutes autres particularités (Articles 14. et 17., Paragraphe 3 de la constitution)”

Article 3.

“La République de Croatie protège l'égalité des minorités ou groupes nationaux ethniques et encourage ainsi leur développement universel.”

Article 11.

“Les membres des communautés ou minorités nationales et ethniques sont libres de créer des sociétés culturelles ou autres visant sauvegarder leur identité nationale et culturelle. Ces sociétés jouissent de l'autonomie et la République de Croatie ainsi que les organismes autonomes locaux leur accordent une aide financière en fonction de leurs moyens financiers.”

Article 18.

“Les membres des communautés ou minorités nationales et ethniques représentant moins de huit pour cent de la population de la République de Croatie ont le droit d'élire cinq députés au Total la Chambre des représentants du Parlement croate.”

Les représentants mentionnés au Paragraphe 2. de cet Article sont des représentants de toutes les communautés ou minorités ethniques et nationales qui les ont élus et sont donc tenus de protéger leurs intérêts.

“La procédure d'élection et de de révocation des représentants aux Paragraphes 1. et 2. de cet Article est réglementée par les lois électorales et autres dispositions réglementaires de la République de Croatie.

Article 19.

“Les membres des communautés ou minorités nationales et ethniques ont le droit d’être représentés dans les organes des collectivités locales autonomes proportionnellement leur part dans la population totale de la collectivité locale autonome.

Le droit énoncé au Paragraphe 1. de cet Article est garanti par la Loi sur les collectivités locales autonomes et le statut de l’autonomie locale.”

#### Article 20.

“En vue d’appliquer les dispositions de la Loi sur les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales en matière de culture, d’éducation, d’accès ux médias et leur permettre d’accéder la représentation proportionnelle dans les organismes publics et autres institutions compétentes dans ces domaines, le Gouvernement de la République de Croatie a créé l’Office des relations inter-ethniques.

Dans le territoire d’une ou plusieurs communes où le nombre des membres des minorités nationales et leurs intérêts l’imposent, le Gouvernement de la République de Croatie instituera des Offices des relations inter-ethniques locaux.”

#### Article 59.

“La République de Croatie coopère et cherche conseil, directement ou travers les comités mixtes, avec les gouvernements et autres institutions des Etats compétents pour la pleine réalisation des droits de l’homme et des droits des communautés ou minorités nationales et ethniques.”

Loi sur l’élection des représentants au Parlement de la République de Croatie.

#### Article 10.

“Lorsque les minorités nationales représentent plus de huit pour cent de la population, selon le recensement démographique de 1981, elles ont le droit la représentation proportionnelle au Parlement croate. L’effectif de 120 députés constitue la base du calcul de la représentation proportionnelle la Chambre.

“Lorsque les minorités nationales représentent moins de huit pour cent de la population, elles ont le droit d’envoyer au moins cinq députés au Parlement de la République de Croatie, et l’un d’eux doit être élus par chacune des minorités hongroise, italienne, tchèque, slovaque, ruthène et ukrainienne et allemande et autrichienne.”

#### Article 19.

Pendant toute la durée de la campagne électorale et dans le cadre de leurs émissions, la Radio-Télévision croate est tenue, en vertu de l’Article 10., Paragraphe 2., de réserver le même emps d’émission la présentation des programmes électoraux de tous les partis politiques et communautés minoritaires participant l’élection des représentants.

Tous les médias sont tenus, en vertu de l’Article 10., Paragraphe 2., de donner la possibilité tous les partis politiques et communautés minoritaires, qui participent l’élection de leurs représentants, de présenter leurs programmes et de conduire leur campagne dans des conditions d’égalité.”

#### Article 22.

“124 députés sont élus la Chambre des représentants du Parlement.

Le nombre des représentants si geant la Chambre peut être augmenté conformément aux dispositions de l’Article 26.”

### Article 23.

“ 32 représentants sont envoyés la Chambre des représentants et chaque circonscription électorale élit un représentant.

Les circonscriptions électorales élisent 28 représentants et chaque circonscription ayant peu près le même ombre d'électeurs élit un représentant.

Les minorités hongroises, italiennes, Tchèques, slovaques, Ruthènes et ukrainiennes allemandes et autrichiennes, réparties dans des circonscriptions électorales spéciales définies par la Loi sur les circonscriptions électorales relatives aux législatives, envoient chacune un représentant la Chambre des représentants.

Si un candidat ou plus prend part aux élections, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu. Si deux candidats ou plus réunissent le même nombre de voix, un deuxième tour de scrutin aura lieu.”

### Article 26.

Si la représentation des communautés ou minorités ethniques et nationales, comme requis par l'Article 10, n'est pas atteinte aux élections législatives, le nombre des représentants sera augmenté jusqu'à atteindre le nombre exigé par la représentation et les candidats appartenant une communauté ou une minorité particulière, qui étaient inscrits sur la liste publique mais n'ont pas été élus, seront considérés comme des élus proportion du succès remporté aux élections par chaque liste.

S'il a est impossible d'atteindre la représentation requise des communautés ou minorités selon les modalités prévues dans le précédent Paragraphe, le Président de la République convoquera des élections partielles dans les circonscriptions électorales spéciales où la représentation requise n'a pas été atteinte. Les élections partielles prendront place dans un délai de 60 jours partir de la date de la première session des assemblées nouvellement élues du Parlement.”

Loi sur les changements et amendements apportés la Loi sur l'élection des représentants au Parlement de la République de Croatie

### Article 27.

A la suite de l'Article 58, sous le sous-titre “Dispositions transitoires et finales” un nouvel Article 58a est ajouté. Il a est libellé comme suit:

#### Article 58a

Tant que les résultats des élections de la République Croatie ne sont pas rendus publics, les Article 10, Article 22, Article 23. Paragraphe 1 et 3 et l'Article 26 de cette loi ne s'appliquent pas.

127 députés sont élus la Chambre des représentants dans la période mentionnée au Paragraphe 1 de cet Article.

Lors des élections la Chambre des représentants dans la période mentionnée au Paragraphe 1 de cet Article, les communautés ou minorités ethniques et nationales ont le droit d'envoyer huit députés la Chambre.

La minorité ethnique serbe élit trois députés, considérant que tout le territoire croate ne forme qu'une seule circonscription électorale. Les trois candidats qui réunissent le plus grand nombre

de suffrages et dans cet ordre, sont élus. S'il a est impossible de départager les candidats parce qu'ils ont reçu le même nombre de voix, un deuxième tour de scrutin sera organisé.

Chacune des minorités hongroise, italienne, tchèque et slovaque, ruthène et ukrainienne, allemande et autrichienne élit un député dans les circonscriptions électorales spéciales, conformément aux conditions spécifiées dans l'Article 23, Paragraphe 4 de cette loi.

Si la représentation des communautés ou minorités ethniques et nationales comme exigé au Paragraphe 3 de cet Article n'est pas atteinte aux élections la Chambre des représentants, le nombre augmentera d'une unité afin d'obtenir la représentation nécessaire. Le candidat de la liste publique qui a réunit le plus grand nombre de voix mais n'a pas été élu, sera considéré comme s'il a avait été élu.

Loi sur les circonscriptions électorales relatives aux élections à la Chambre des représentants de la République de Croatie

Article 3.

Les minorités nationales, définies par la loi et réparties dans des circonscriptions électorales séparées, élisent sept députés.

Article 7.

1. Circonscription de Budje, minorité nationale italienne
2. Circonscription d'Osijek, minorité nationale hongroise
3. Circonscription de Daruvar, minorité nationale tchèque et slovaque
4. Circonscription d'Osijek, minorité ruthène et ukrainienne et minorité Allemande et autrichienne
5. Circonscription, tout le territoire de la République de Croatie, minorité serbe, laquelle élit trois députés.

Infrastructures d'Etat

De la compétence du Ministère de l'administration publique

La Constitution garantit les droits de l'homme et les libertés de toutes les personnes. La Constitution réserve un rôle important la Cour constitutionnelle dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des droits des minorités nationales et des droits et libertés des citoyens.

La Cour constitutionnelle contrôle la légalité de la mise en oeuvre des référendums et élections législatives, municipales et présidentielles. Les personnes qui estiment que ces droits ont été violés, en particulier les droits des membres des minorités nationales (le droit d'élire leurs représentants), peuvent saisir la Cour constitutionnelle afin de constater la violation et de recouvrer la jouissance de leurs droits.

Mesures prises

La République de Croatie est signataire des accords et conventions internationaux qui garantissent les droits de l'homme et les libertés. En outre, avec l'acceptation des droits et devoirs qui dérivent de son adhésion au Conseil de l'Europe, la Croatie a accepté d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme et des libertés, incluant la protection des droits garantis des minorités nationales.

De la compétence de l'Office des minorités nationales

Voir les réponses aux Articles 5. et 10.

De la compétence du Ministère de la culture

En 1998, le Ministère de la culture a financé partiellement les programmes des minorités nationales ci-après :

[Prière de reporter les chiffres, p. 161 de l'original]

Association culturelle Salom Freiburger, Zagreb

- activités
- concerts
- périodiques

Association des scientifiques et des artistes hongrois, Zagreb

- travaux collectifs
- "Narration" de Z. Gabor
- concert du chœur de Subotica
- conférence de M.V. Kimf de Pecuh

Association des juifs croates, Zagreb

- Exposition la Galerie Salom

Municipalité juive de Zagreb

- exposition la galerie "M. et I. Steiner"
- achat de matériels pour un Mémorial
- exposition de la synagogue de Zagreb
- exposition J. Agam

Club des Tziganes, Croatie, Zagreb

- semaine culturelle des Tziganes de Croatie

Alliance des Tchèques en République de Croatie, Zagreb

- Programme d'activités culturelles

Société culturelle des Tziganes "Heart", Zagreb

- voyage en Italie

Monast re orthodoxe serbe, Gomirje

- rénovation de l'église de St Nicolas de Kalovac
- rénovation du monast re de Gomirje

Municipalité orthodoxe serbe de Pula

- rénovation de l'église de St. Nicolas de Pula

Institut de rénovation et de conservation Zagreb

- icônes
- icônes de l'église orthodoxe serbe V. Poljanac

En vertu de la décision du gouvernement croate du 24 septembre 1998, un montant additionnel de 1 323 000 kunas a été affecté aux programmes d'investissement et la réhabilitation et remise en état des institutions culturelles des minorités nationales.

## Faits

Un député des minorités nationales a été élu président du Comité des Droits de l'Homme et des minorités nationales de la Chambre des députés. Il s'agit du député des minorités ruthène-ukrainienne et allemande-autrichienne. Le député de la minorité serbe est président du sous-comité des minorités nationales dans le cadre du Comité des Droits de l'Homme et des minorités nationales.

### De la compétence de l'Office des minorités nationales

En 1997, les minorités nationales ont élu des représentants au Conseil des minorités nationales et pris des décisions ayant trait à son financement, après quoi celui-ci est entré en activité. Un dialogue s'est ainsi ouvert entre les minorités nationales et le gouvernement. Le Conseil des minorités nationales est une organisation non gouvernementale, qui collabore avec les représentants des minorités nationales au Parlement. C'est une organisation complémentaire au service des élus des minorités nationales. Le Conseil a suivi la mise en œuvre des politiques de sauvegarde et de défense des minorités nationales et donne son avis sur toutes les propositions et les réglementations législatives relatives à la protection des minorités. Il a communiqué ses avis, demandes et suggestions aux parlementaires et au gouvernement, ainsi qu'aux organes de ces institutions pour examen et décision et coopère avec d'autres États et des organisations internationales.

Le Conseil a élu à sa présidence le représentant de la minorité juive et la vice-présidence le représentant de la minorité tchèque.

## Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique ou résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

## Description

### De la compétence du Ministère de l'administration publique

À l'instar des autres démocraties contemporaines, la Constitution croate inclut et conforte les droits de l'homme et les libertés fondamentales, définit les questions essentielles relatives aux interrelations entre les institutions gouvernementales de la Croatie et, entre autres, définit les éléments constitutifs du système d'autonomie locale.

Les principes fondamentaux de l'autonomie locale sont définis dans le sixième chapitre de la Constitution sous l'intitulé "La loi sur l'autonomie et l'administration locales". Le droit à l'autonomie garanti par la Constitution inclut le droit de tout citoyen de gérer l'échelon local ses besoins et ses intérêts, notamment le droit de prendre des décisions en matière de rénovation des zones d'habitation, d'aménagement urbain, de réhabilitation des quartiers et d'activités municipales en ce qui concerne les soins donnés aux enfants, le bien-être social, la culture, les activités physiques, le sport et la culture physique, ainsi qu'en matière de protection et d'amélioration de l'environnement.

La Constitution dispose que, conformément à la loi, les collectivités autonomes peuvent être des communes, des circonscriptions ou des villes, mais doit consulter les citoyens sur ce sujet. La procédure suivie est la même pour tous les changements subséquents.

Le territoire d'une circonscription considérée comme une collectivité locale autonome est défini par la loi qui y voit un certain dosage d'histoire, de facteurs économiques et de moyens

de transports constituant un seul environnement naturel et social sur le territoire croate. La Constitution ne prévoit pas de consultation des citoyens sur ce point.

La Loi du 30 décembre 1992 sur les circonscriptions, les villes et les communes contient les dispositions fondamentales sur l'organisation des circonscriptions et a fait d'un l'objet d'un certain nombre d'amendements. Au cours des délibérations sur ce sujet, la plus grande attention a été accordée l'homogénéité des territoires où les minorités nationales sont majoritaires et qu'il a fallait respecter. Par exemple, lors de la création des nouvelles communes ou villes, on s'est efforcé de veiller ce que celles qui étaient habitées par des minorités nationales ne soient pas partagées et continuent faire partie de la même commune ou ville après réorganisation. Il a été ainsi possible de sauvegarder leur identité culturelle et historique, ainsi que toutes les autres formes d'identité nationale, en tenant compte de la volonté des citoyens et de leurs liens avec des pôles d'attraction plus anciens. Selon la loi, les citoyens sont consultés sur l'organisation territoriale, consultations qui ont pris cette occasion différentes formes, notamment celle d'un référendum consultatif.

L'organisation territoriale a été revue avant les secondes élections locales par l'adoption de la Loi sur les territoires des comtés (Zupanije), des villes et des communes. La loi a été adoptée par le Parlement le 17 janvier 1997 et publiée au Journal officiel N 10/97, le 30 janvier 1997; elle est entrée en vigueur le 7 février 1997.

La loi de 1997 a porté création de nombreuses communes, essentiellement celles dont les ressources économiques, financières, en moyens de communication et en ressources humaines leur permettaient de fonctionner de manière autonome et de satisfaire toutes les réglementations et obligations légales d'une collectivité locale autonome, conformément aux réglementations de la République de Croatie. Un certain nombre de communes, surtout celles qui n'avaient pas encore réussi fonctionner entre 1992 et 1997, furent supprimées par la nouvelle Loi, en accord avec la majorité et les corps électoraux.

## Cadre juridique

### Constitution de la République de Croatie

#### **Article 129.**

Conformément la loi, les collectivités locales autonomes peuvent être des communes, des circonscriptions ou des villes.

L'organisation et le champ d'activités des organes des collectivités locales autonomes sont définis par leur statut en conformité avec la loi.

Les citoyens peuvent participer activement aux affaires locales conformément la loi et au statut de la collectivité locale autonome.

Les citoyens ont le droit, conformément la loi, de former d'autres types d'organisations locales autonomes dans les communes, les circonscriptions ou les villes ou dans des sections des communes, des circonscription ou des villes.

## Infrastructures d'Etat

### De la compétence du Ministère de l'administration publique

Seule la chambre des représentants du Parlement peut décider d'apporter des modifications au territoire des collectivités locales: communes, villes ou circonscriptions.

Conformément la loi, des modifications de territoire peuvent être proposées par les parlementaires et les organes de la Chambre des représentants, la Chambre des comtés au Parlement et par le gouvernement croate. Chaque proposition de modification doit respecter l'obligation constitutionnelle et consulter la population locale avant d'entreprendre des modifications. Il a est alors possible, entre autres, de respecter l'homogénéité de la répartition territoriale des minorités nationales, ainsi que leurs traditions, leur histoire, leur culture et autres caractéristiques, et d'améliorer l'exercice d'autres droits des minorités nationales.

### Mesures prises

### De la compétence du Ministère de l'administration publique

La République de Croatie s'engage respecter les droits des minorités et garantir l'exercice des droits culturels, sociaux et économiques et autres des minorités nationales; cela ressort clairement de la délimitation des territoires des collectivités locales autonomes où vivent des minorités. La décision N U-I-103/1997 de la Cour constitutionnelle du 31 mars 1998, publiée au Journal officiel N 50 du 8 avril a 1998 est d'une eimportance.

La décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle annule en partie la disposition de l'Article 9 de la Loi de 1997 sur les territoires des comtés, des villes et des communes et conclut que le processus de consultation de la population , qui s'appliquait avant que les modifications territoriale prennent place, contredit les dispositions de l'Article 129 de la Constitution et les dispositions des Articles 9 et 10 de la Loi de 1992 sur les territoires des comtés, des villes et des communes. La nécessité définie par la Cour constitutionnelle est de la plus haute importance pour garantir le respect de l'obligation constitutionnelle de consulter la population lorsque des modifications sont envisagées ou apportées au territoire des collectivités locales.

### Faits

### De la compétence du Ministère de l'Administration publique

La République de Croatie comprend 20 comtés, plus la Ville de Zagreb, capitale de la Croatie, qui jouit d'un statut spécial.

Les comtés comprennent 420 communes et 121 villes conformément la Loi sur le territoire des comtés, des villes et des communes.

## **Article 17**

1. Les parties s'engagent ne pas entraver le droit des personnes appartenant des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles

avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

2. Les Parties s'engagent ne pas entraver le droit des personnes appartenant des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

### **Paragraphe 1.**

#### Description

De la compétence du Ministère de la culture

La République de Croatie encourage les contacts libres et pacifiques des minorités nationales avec leurs pays d'origine et avec les populations avec qui elles ont un patrimoine culturel commun. La coopération est particulièrement intense avec la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Pologne et la Slovénie. Des liens de coopération ont été noués avec de nouveaux pays comme le Bélarus et la Macédoine.

#### Cadre juridique

Extrait de la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés et les droits des communautés ou des minorités ethniques et nationales en République de Croatie.

### **Article 4**

“La République de Croatie contribuera au développement des relations entre les communautés ou minorités nationales et ethniques et leur pays d'origine en vue de promouvoir leur développement national, culturel et linguistique.

Les communautés ou minorités ethniques et nationales ont le droit de s'organiser elle-même et de s'associer afin d'exercer leurs droits nationaux et autres conformément la Constitution de la République de Croatie.”

#### Mesures prises

De la compétence du Ministère de la culture

Les activités les plus nombreuses sont les expositions, les voyages, les réunions communes et les échanges d'experts et d'artistes.

Ont été signés les accords internationaux et les programmes de coopération ci-après:

l'Accord de coopération éducative, culturelle et scientifique entre la Croatie et l'Albanie a été signé Tirana le 1er février 1994; l'Accord de coopération éducative, culturelle et scientifique entre la Croatie et la Roumanie a été signé Zagreb le 19 mai 1993; l'Accord de coopération éducative et culturelle entre la Croatie et la Slovénie a été signé Zagreb le 7 février 1994; le Programme de coopération culturelle entre la Croatie et la Slovénie, a été signé en 1996, 1997 et 1998; l'Accord de coopération éducative, culturelle entre la Croatie et la Macédoine a été signé Skoplje le 4 décembre 1995; l'Accord de coopération éducative, culturelle et scientifique entre la Croatie et la Bulgarie a été signé Zagreb le 13 juin 1995; l'Accord de coopération culturelle et l'éducation entre la Croatie et la Pologne a été signé Zagreb le 14 septembre

1995; l'Accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et sportive entre la Croatie et la Slovaquie a été signé Bratislava le 5 mai 1995; l'Accord de coopération éducative, culturelle et scientifique entre la Croatie et la Hongrie a été signé Zagreb (en cours de ratification).

Faits  
(voir Mesures prises)

## **Paragraphe 2.**

Description

Le droit des minorités nationales de créer des organisations est traité dans la réponse l'Article 8.

De la compétence de l'Office des minorités nationales de la République de Croatie

Les associations ou les minorités nationales coopèrent avec d'autres associations et organisations et d'autres Etats avec lesquels elles partagent des intérêts culturels, linguistiques, religieux et autres. Cela est caractéristique notamment des personnes appartenant aux minorités nationales juive, italienne, hongroise, serbe, tchèque, ruthène et ukrainienne, slovaque, allemande et autrichienne et tziganes. Certaines réunions sont devenues traditionnelles et ont atteint le niveau international; elles prennent la forme d'expositions, de foires du livre, de réunions et de manifestations mondiales, par exemple: la Conférence mondiale juive, la Réunion des Allemands du bassin du Danube et autres réunions internationales des Tziganes, des Hongrois, des Ruthènes et des Ukrainiens. Les associations des minorités nationales, outre qu'elles bénéficient de subventions publiques, reçoivent des donations et des aides financières et autres de leurs pays d'origine respectifs et de diverses fondations internationales.

Cadre juridique  
(voir Paragraphe 1)

Mesures prises  
(voir Paragraphe 1)

Faits  
(voir Paragraphe 1)

## **Article 18**

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.
2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres encourager la coopération transfrontalière.

## **Paragraphe 1.**

### Description

De la compétence du Ministère des affaires étrangères

Les accords multilatéraux internationaux sur les droits de l'homme, en particulier les droits des membres des minorités nationales dont la République de Croatie est partie contractante sont énumérés dans la clause 2, de la partie I, Article 1.

Quant aux accords internationaux bilatéraux qui garantissent les droits des personnes appartenant des minorités nationales, ce sont les suivants:

La Croatie et l'Italie ont signé, en 1992, un mémorandum d'entente mutuelle entre la Croatie, l'Italie et la Slovénie sur la protections des droits de la minorité italienne en Croatie et en Slovénie et, en 1996, un accord entre la Croatie et l'Italie sur les droits des minorités.

La Croatie et la Hongrie ont signé, en 1992, un protocole sur les principes de coopération et de garanties relatifs aux minorités nationales. En 1995, la Croatie et la Hongrie ont signé un accord de protection mutuelle de leurs minorités respectives.

La République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie ont signé un accord de normalisation des relations en 1996.

Outre la signature d'accord internationaux bilatéraux, la Croatie, avec le soutien de la communauté internationale, a signé, en 1996, l'accord de principe sur la Slavonie orientale, Baranja et le Srijem occidental, et, en 1997, une Lettre d'intention sur l'achèvement de la réinsertion pacifique dudit territoire sous administration provisoire et le Programme de restauration de la confiance, visant permettre le retour rapide des réfugiés et la normalisation de la vie quotidienne dans les territoires croates ravagés par la guerre.

### Cadre juridique

De la Constitution de la République de Croatie

#### **Article 134.**

“Les accords internationaux qui ont été adoptés et confirmés conformément la Constitution de la République de Croatie, et sont valides, constituent une partie du système juridique interne de la République de Croatie et sont par force de loi au-dessus des lois. Leurs dispositions ne peuvent être modifiées ou annulées que conformément des conditions juridiques et méthodes stipulées par elles, ou en accord avec les dispositions fondamentales du droit international.”

### Infrastructures d'Etat

Le ministre des affaires étrangères est compétent dans toutes les matières concernant les accords internationaux dans ce domaine.

## Mesures prises

### De la compétence du Ministère des affaires étrangères

Le Ministère des affaires étrangères attache la plus grande importance aux accords bilatéraux de protection des minorités nationales conclus avec la République fédérale de Yougoslavie, la République de Slovaquie et la République de Slovénie et d'autres en cours de préparation. Un plan général d'un accord de protection des droits des minorités, a été communiqué, en 1996, la République fédérale de Yougoslavie et nous sommes en attente d'une déclaration de sa part ce sujet. A l'occasion de deux rencontres bilatérales, il a été convenu qu'il serait fort important de signer avec la Slovaquie un accord sur la protection des droits de l'homme. La Croatie souhaiterait également conclure le même type d'accord avec la Slovénie; malheureusement, la Slovénie refuse de régler la question de la protection des minorités nationales par le biais d'un accord bilatéral, au motif qu'elle est signataire de la Convention-cadre pour la protection des Droits de l'Homme et que par là même elle assure la protection des minorités.

## Faits

### De la compétence du Ministère des affaires étrangères

Le Conseil a mixte international pour la mise en oeuvre de l'accord bilatéral sur la protection mutuelle des droits de l'homme conclu entre la Croatie et la Hongrie a suggéré aux signataires de cet accord d'oeuvrer la réalisation des projets spécifiques adoptés aussi par le gouvernement croate (construction d'une route frontalière traversant Kotoriba-Mlinarci, achèvement de la construction d'un centre scolaire Osijek, etc., mais ces projets n'ont pas démarré où ne sont pas encore terminés ce jour. La situation est la même en Hongrie ( le représentant de la minorité croate n'a pas encore été élu au Parlement hongrois, le théâtre de Pecuh n'a pas reçu le financement escompté, pas plus que la Bibliothèque catholique croate Backa, Baji, etc.).

La minorité croate en Italie (dans le Molise) n'a pas reçu l'aide financière escomptée, malgré l'annonce du Parlement italien. Une évaluation de la protection de la minorité croate en Italie montre qu'il n'y a eu aucune amélioration importante.

## **Paragraphe 2**

Narration  
(Voir Paragraphe 1)

Cadre juridique  
(voir liste des accords bilatéraux)

Infrastructures d'Etat  
(Voir Paragraphe 1)

Mesures prises  
(Voir Paragraphe 1)

Faits  
(idem)

**Article 19**

Les Parties s'engagent respecter et mettre en oeuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.

**Description**

De par la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la République de Croatie a prouvé ses intentions de pleinement respecter et de mettre en oeuvre les dispositions sur lesquelles elle se fonde.

La ratification de la Convention est un acte officiel de la République de Croatie parce qu'il a ressort l'évidence de cet acte que la Croatie a déjà mis en oeuvre les principes des obligations acceptées au plan international de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, sur la base de son système juridique et de sa politique interne et externe.

**Article 20**

Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente convention-cadre, les personnes appartenant des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant la majorité ou aux autres minorités nationales.

L'une des intentions de la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie (préambule) est de "permettre des communautés ou minorités ethniques et nationales moins nombreuses de la même religion, race et langue, le libre développement de leurs caractéristiques distinctives au sein de la communauté majoritaire des citoyens ou des communautés majoritaires sans violence de la part de la majorité ou de la minorité."

**Article 21**

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats.

**Article 22**

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention laquelle cette Partie contractante est partie.

Conformément au Paragraphe 63 de la Loi constitutionnelle sur les Droits de l'Homme et les libertés et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie la législation et l'autorité définie par la loi " ne peuvent être mises en oeuvre selon des

modalités qui mettraient en danger les principaux principes des droits de l'homme et des libertés et les droits des communautés ou minorités ethniques qui sont protégées par la Loi constitutionnelle.”

### **Article 23**

Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément ces derniers.

### **Article 30**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il a assuré les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention-cadre.

2. Tout Etat peut, tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre tout autre territoire désigné dans la déclaration. La convention-cadre entrera en vigueur l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

La république de Croatie a déposé les instruments de la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sans apporter aucune restriction sa mise en oeuvre sur une partie quelconque du territoire de la République de Croatie.

---

## TABLEAUX SUR LA CROATIE

### A. Structure démographique et ethnique de la population

#### 1. Population masculine et féminine et population rurale et urbaine

	TOTAL		MEN		WOMEN	
	No.	%	No.	%	No.	%
TOTAL CROATIA	4,784,265	100.00	2,318,623	48.26	2,465,642	51.54
Urban areas	2,597,205	54.29	1,244,466	47.92	1,352,739	52.08
Other settlements	2,187,060	45.71	1,074,157	49.11	1,112,903	50.89

Source: Office national de la statistique – Recensement de 1991

#### 2. Indicateurs démographiques

Selon les indicateurs démographiques de 1995, le taux de natalité était de 11,2%.

Le taux de mortalité était de 11,3%.

Le taux de croissance naturelle de la population était de -0,1.

Sur un total de 50 536 décès recensé en 1995, il s'agit pour 24 778 d'entre eux de décès de femmes, dont six causés par une grossesse ou de complications survenues au cours de l'accouchement ou à la suite celui-ci.

#### 3. Population de moins de 15 ans et de plus de 65 ans

	TOTAL	0 - 14		65 et plus	
	No.	No.	%	No.	%
TOTAL CROATIA	4,784,265	926,179	19.36	556,040	11.62
Hommes	2,318,623	474,489	20.46	199,239	8.59
Femmes	2,465,642	451,690	18.32	356,801	14.47

Source: Office national de la statistique – Recensement de 1991

#### 4. **Espérance de vie à la naissance**

D'après les données de 1988-1990, l'espérance de vie moyenne à la naissance en République de Croatie était de 75,87 ans pour les femmes et de 68,25 pour les hommes

#### 5. **Taux de mortalité infantile en 1995**

Sexe	Total
TOTAL CROATIA	449
Hommes	262
Femmes	187

Source: Office national de la statistique – Recensement de 1991

#### 6. **Distribution des ménages par confession religieuse et par sexe**

	Nombre de ménages
TOTAL CROATIA	1,544,245
Hommes	1,137,973
Femmes	406,272

## 7. Distribution de la population par confession religieuse et par sexe

Religion	Total		Hommes	Femmes
	No.	%	No.	No.
<b>Catholiques romains</b>	3,666,784	76.64	1,753,016	1,913,768
<b>Catholiques de rite oriental</b>	12,003	0.25	5,810	6,193
<b>Vieux-Croyants</b>	937	0.02	464	473
<b>Chrétiens Orthodoxes</b>	532,141	11.121	261,993	270,148
<b>Musulmans</b>	54,814	1.15	30,193	24,621
<b>Juifs</b>	633	0.01	241	392
<b>Adventistes</b>	3,291	0.07	1,347	1,944
<b>Baptistes</b>	1,141	0.02	486	655
<b>Eglise Evangélique</b>	3,469	0.07	1,470	1,999
<b>Témoins de Jéhova</b>	4,551	0.10	1,532	3,019
<b>Eglise Pentecôtale du Christ</b>	817	0.02	345	472
<b>Divers Protestants</b>	7,374	0.15	3,324	4,050
<b>Autre religions et non-déclarées</b>	224,981	4.70	115,863	109,118
<b>Athées</b>	186,161	3.89	99,911	86,250
<b>Inconnus</b>	85,168	1.78	42,628	42,540
<b>TOTAL</b>	4,784,265	100.00	2,318,623	2,465,642

Source: Office national de la statistique - Recensement de 1991

## 8. Population par ethnie et par sexe

	Groupe ethnique	Total no. %		Hommes	Femmes
<b>Déclarée</b>	<b>Croates</b>	3,736,356	78.10	1,801,380	1,934,976
<b>Identité ethnique</b>	<b>Albanais</b>	12,032	0.25	7,357	4,675
	<b>Autrichiens</b>	214	0.00	62	152
	<b>Monténégrins</b>	9,724	0.20	5,573	4,151
	<b>Tchèques</b>	13,086	0.27	6,186	6,900
	<b>Hongrois</b>	22,355	0.47	10,167	12,188
	<b>Macédoniens</b>	6,280	0.13	3,092	3,188
	<b>Musulmans</b>	43,469	0.91	23,283	20,186
	<b>Allemands</b>	2,635	0.06	913	1,722
	<b>Polonais</b>	679	0.01	171	508
	<b>Tziganes</b>	6,695	0.14	3,382	3,313
	<b>Roumains</b>	810	0.02	395	415
	<b>Russes</b>	706	0.01	151	555
	<b>Ruthènes</b>	3,253	0.07	1,592	1,661
	<b>Slovaques</b>	5,606	0.12	2,638	2,968
	<b>Slovènes</b>	22,376	0.47	7,835	14,541
	<b>Serbs</b>	581,663	12.16	292,338	289,325
	<b>Italiens</b>	21,303	0.45	10,022	11,281
	<b>Ukrainiens</b>	2,494	0.05	1,184	1,310
	<b>Juifs</b>	600	0.01	275	325
<b>Non déclarés</b>	<b>Divers</b>	4,093	0.09	1,886	2,207
	<b>Selon l'Article 170 de la Constitution<sup>2</sup></b>	73,376	1.53	34,056	39,320
	<b>Yougoslaves</b>	106,041	2.22	51,325	54,716
	<b>Affiliation régionale</b>	45,493	0.95	22,218	23,275
	<b>Inconnu</b>	62,926	1.32	31,142	31,784

<sup>2</sup> L'Article 170 de la Constitution de l'Ex-RSFY et les dispositions de la Constitution de la République socialiste de Croatie garantissaient la liberté d'expression de la nationalité, mais autorisaient également les citoyens à déclarer une nationalité yougoslave.

### 9. Classement de la population selon la langue maternelle

Language	Total No. %		Hommes	Femmes
Croate	3,922,725	81.99	1,894,067	2,028,658
Serbo-croate	466,968	9.89	235,356	231,612
Serbe	207,300	4.33	102,887	104,413
Macédonien	5,462	0.12	2,619	2,843
Slovène	19,341	0.41	6,035	13,306
Albanais	12,735	0.27	7,693	5,042
Tchèque	10,378	0.22	4,673	5,705
Hongrois	19,684	0.42	8,608	11,076
Tzigane	7,657	0.16	3,845	3,812
Ruthène	2,845	0.06	1,369	1,476
Slovaque	5,265	0.11	2,369	2,896
Italien	26,580	0.56	12,460	14,120
Ukrainien	1,430	0.03	649	781
Austres langues	11,480	0.24	4,396	7,084
Inconnu	64,415	1.35	31,597	32,818

Source: Office national de la statistique - Recensement de 1991

*Note: Le serbo-croate est une création artificielle. Malgré de fortes pressions, la majorité a affirmé que le croate était sa langue maternelle.*

TEXT TO INSERT HERE.....

### 11. Population alphabétisée âgée de plus de 10 ans

	Population totale	Alphabétisés	%
<b>République de Croatie</b>	4,189,512	4,062,074	96.96
<b>Hommes</b>	2,013,652	1,990,309	98.84
<b>Femmes</b>	2,175,860	2,071,765	95.22

MORE TEXT HERE.....

### 14. Dette extérieure de la République de Croatie (en millions de dollars E.-U. taux moyen de la Banque nationale de Croatie (BNC))

Stick in table.....

### 15. Taux d'inflation

Le taux d'inflation calculé sur la base des prix de détails était de 3,6% en 1997.

### 16. Taux de chômage

Le taux de chômage était de 18% en octobre 1998.

### C. Ménages ayant une femme à leur tête, travailleurs migrants et réfugiés

#### 17. Ménages ayant une femme à leur tête, travailleurs migrants et réfugiés

	Ménages
Total Croatie	1,544,245
Hommes	1,137,973
Femmes	406,272

*Source: Office national de la statistique - Recensement de 1991*

#### 18. Nombre total de travailleurs classés selon le lieu de travail - travailleurs migrants

	Total	Emploi sur le lieu de résidence	Emploi hors du lieu de résidence					
			Total	Dans la même commune	Dans une autre commune en BH	Sur le territoire de l'ex-RSFY	A l'étranger	Migrants journaliers
République de Croatie	1502379	952998	549381	382561	134298	21087	3266	488118
- Hommes	853133	496638	356495	236119	96502	15360	2751	308009
- Femmes	649246	456360	192886	146442	37796	5727	515	180109

*Source: Office national de la statistique - Recensement de 1991*

**19. Réfugiés par classe d'âge et par sexe**

Age	Réfugiés				
	Hommes		Femmes		Total
	No.	%	No.	%	No.
<b>0 - 9</b>	11,336	50.60	11,068	49.40	22,404
<b>10 - 19</b>	16,552	50.37	16,312	49.63	32,864
<b>20 - 29</b>	8,779	39.22	13,605	60.78	22,384
<b>30 - 39</b>	6,311	32.42	13,155	67.58	19,466
<b>40 - 49</b>	5,970	35.18	11,000	64.82	16,970
<b>50 - 59</b>	7,225	38.44	11,571	61.56	18,796
<b>60 - 69</b>	9,949	44.05	12,637	55.95	22,586
<b>Over 70</b>	4,244	31.84	9,084	68.16	13,328
<b>TOTAL</b>	70,366	41.69	98,432	58.31	168,798

\*.\*.\*